

N° 122

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

Par MM. Jean-Pierre FOURCADE, Jean CHÉRIOUX
et Etienne DAILLY,

Sénateurs.

TOME I

EXPOSÉ GÉNÉRAL

(1) Cette Commission est composée de : MM. Daniel Hoeffel, *président* ; Jacques Larché, Henri Duffaut, René Tomasini, *vice-présidents* ; Raymond Dumont, Josy Moinet, Auguste Chupin, *secrétaires* ; Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, *rapporteurs* ; Raymond Bourguin, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, André Fosset, Charles Lederman, Bernard Legrand, René Monory, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Richard Pouille, René Regnault, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Valade, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 384, 456 et in-8° 51.

Commission mixte paritaire : 566.

Nouvelle lecture : 564, 578 et in-8° 70.

Sénat : 1^{re} lecture : 36, 56 et in-8° 13 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 74 (1981-1982).

Nouvelle lecture : 93 (1981-1982).

Nationalisations. — Banques et établissements financiers - Caisse nationale des banques - Caisse nationale de l'industrie - Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas - Compagnie financière de Suez - Compagnie générale d'électricité - Compagnie de Saint-Gobain - Entreprises - Pechiney-Ugine-Kuhlman - Rhône-Poulenc - Thomson-Brandt - Valeurs mobilières.

SOMMAIRE GENERAL

	Pages
INTRODUCTION GENERALE	3
— L'échec de la commission mixte paritaire	3
— La nouvelle lecture du projet de loi par l'Assemblée Nationale	3
TITRE I : ASPECTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS par M. Jean-Pierre Fourcade, Rapporteur	5
TITRE II : ASPECTS SOCIAUX par M. Jean Chérioux, Rapporteur	35
TITRE III : ASPECTS JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELS par M. Etienne Dailly, Rapporteur	39
CONCLUSION GENERALE : L'exception d'irrecevabilité constitutionnelle	148

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est aujourd'hui appelé à examiner en nouvelle lecture le projet de loi portant nationalisation de cinq groupes industriels, de trente-six banques et de deux compagnies financières.

En effet, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 25 novembre 1981, n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

L'échec de la procédure de la commission mixte paritaire s'explique essentiellement par le fait que deux des sept députés avaient voté en première lecture pour une exception d'irrecevabilité, puis une question préalable et que cinq des sept sénateurs, membres de cette commission, avaient voté pour la question préalable, présentée par votre Commission spéciale et finalement adoptée par le Sénat.

Si votre Commission spéciale avait soumis à l'approbation du Sénat une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, troisième alinéa, de notre Règlement, c'est qu'elle avait voulu que le Sénat se prononce en toute clarté sur l'ensemble des aspects du projet de loi de nationalisation afin de mettre en garde la majorité de l'Assemblée Nationale contre les dangers d'ordre économique et financier, d'ordre social, d'ordre juridique et constitutionnel que comporte ce texte.

Lors de la nouvelle lecture de ce projet de loi à laquelle elle vient de procéder, l'Assemblée Nationale n'a tenu aucun compte des critiques développées par le Sénat.

Aussi, le Sénat se trouve aujourd'hui face à un texte qui, sous réserve de modifications minimales, reprend celui que l'Assemblée Nationale avait adopté en première lecture.

TITRE I

**ASPECTS ECONOMIQUES
ET FINANCIERS**

par

**M. Jean-Pierre FOURCADE
Rapporteur**

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	9
PREMIERE PARTIE : UNE APPREHENSION INITIALE : RAPPEL DES CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DU PROJET DE LOI DE NATIONALISATION	11
A. — Le bouleversement des conditions d'activité des petites et moyennes entreprises ..	13
B. — L'amputation des marchés financiers et le découragement de l'épargne	14
C. — L'érosion de la position internationale de la France	15
1. — Pertes de personnels compétents	15
2. — Pertes de partenaires	15
3. — Pertes de marchés	15
4. — Pertes de réseaux	15
5. — Pertes de filiales	16
D. — Un coût financier exorbitant	16
DEUXIEME PARTIE : DES MODIFICATIONS MINEURES INTRODUITES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE	19
A. — Dispositions nouvelles pour les sociétés industrielles, étendues aux banques et aux compagnies financières	21
B. — Disposition nouvelle pour les banques	23
C. — Dispositions nouvelles pour harmoniser la rédaction de certains alinéas	23
D. — Deux novations au titre des dispositions diverses	24
TROISIEME PARTIE : UNE CONFIRMATION DE L'APPREHENSION INITIALE : DES CHIFFRES ELOQUENTS ET DES PHRASES CREUSES	25
A. — Les données budgétaires : des chiffres éloquents	27
B. — Le Plan intérimaire : des phrases creuses	30
CONCLUSION	33

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Après l'échec de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de nationalisation, le Sénat est appelé à se prononcer en nouvelle lecture.

La Haute Assemblée avait procédé, les 20, 21 et 23 novembre 1981, à un examen particulièrement minutieux et attentif des dispositions proposées. Elle avait conclu qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur un projet de loi dont les conséquences économiques et financières se révélaient extrêmement nocives pour notre pays.

Depuis cette décision, la situation a plutôt empiré.

En effet, le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale ne comporte que de mineures modifications.

De plus, les quelques éléments nouveaux qui sont apparus ont constitué autant de motifs d'inquiétude.

PREMIERE PARTIE

**UNE APPREHENSION INITIALE :
RAPPEL DES CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
DU PROJET DE LOI DE NATIONALISATION**

Le projet de loi de nationalisation menace les initiatives locales et décentralisées, dans la mesure où il entre en contradiction avec la volonté de promouvoir un meilleur équilibre des activités sur le territoire (bourses régionales, banques locales, etc.).

Mais ce texte fait surtout courir quatre risques majeurs à notre économie :

A. — une grave modification des conditions d'activité des petites et moyennes entreprises ;

B. — l'amputation des marchés financiers et le découragement de l'épargne ;

C. — l'érosion de la position internationale de la France ;

D. — le coût exorbitant résultant, pour les finances publiques, de cette réforme.

A. — Le bouleversement des conditions d'activité des petites et moyennes entreprises

La nationalisation ne vise que les grands groupes : telle est l'opinion admise et entretenue par les partisans de l'extension du secteur public. Les apparences plaident en ce sens puisque toutes les assurances ont été données aux entreprises petites et moyennes : elles ne seraient pas intéressées. En réalité, les P.M.E. ont tout à craindre des nationalisations des grands groupes car même si elles ne sont pas atteintes directement, l'extension du secteur public modifiera fondamentalement les conditions de fonctionnement de l'économie française dans laquelle le nouveau secteur public aura désormais une position dominante.

Or, l'extension du secteur public crée des menaces sur l'activité et sur l'emploi dans les P.M.E., dans la mesure où il remet en cause le rôle économique des entreprises de sous-traitance. On sait que sous l'effet d'une crise économique dure et profonde, les grandes entreprises ont tendance à diversifier leurs travaux et, en conséquence, à soustraire des marchés aux firmes d'importance plus modeste.

Des entreprises nationalisées, en principe affranchies des contraintes de la rentabilité financière pourront chercher à mieux utiliser leurs capacités inemployées de production au détriment de leurs fournisseurs traditionnels. Ceci est d'autant plus regrettable que les P.M.E. ont été, depuis 1973, le seul secteur créateur net d'emplois.

Les petites et moyennes entreprises risquent de voir se dégonfler leur carnet de commandes, la diminution de leur chiffre d'affaires entraînant inéluctablement le tarissement de leurs possibilités d'accès

au crédit. Comment les P.M.E. pourraient-elles être sur un pied d'égalité avec les grandes entreprises publiques auprès d'un secteur bancaire lui-même nationalisé ?

Dans ces conditions, il est déraisonnable de continuer à présenter les nationalisations comme une mesure marginale qui n'aura que des effets limités sur l'économie.

En fait, elles créent un nouveau paysage économique et elles entraînent une rupture avec la logique du marché.

B. — L'amputation des marchés financiers et le découragement de l'épargne

Cet affermissement de l'emprise de l'Etat est encore plus grave vis-à-vis de l'amputation des marchés financiers et du découragement de l'épargne qui devrait en résulter.

Les chiffres sont, à cet égard, probants :

— la capitalisation des sociétés françaises devrait être amputée dans une proportion largement supérieure à 1/5^e ; elle devrait se situer à l'intérieur d'une « fourchette » de l'ordre de 150 à 200 milliards de francs au lieu de 250 milliards actuellement. Notre Bourse sera ramenée au niveau de celle de Milan.

— ces 150 à 200 milliards de francs représentent moins du tiers du budget de l'Etat, 6 à 7% du produit intérieur brut. Autant dire que notre marché financier se trouvera complètement marginalisé et que sa contribution au financement des investissements diminuera singulièrement.

Dans ces conditions, on n'ose aborder le cas des Bourses régionales, dont l'existence était en partie assurée par les initiatives des banques locales, qui risquent, après les restructurations, de ne plus pouvoir disposer des mêmes moyens d'action.

Quelles en seront les conséquences pour l'économie ?

Nous aurons un marché boursier déséquilibré, où le poids des obligations sera prépondérant par rapport à celui des actions. Cela n'ira pas sans susciter de redoutables difficultés pour les sociétés d'investissement à capital variable, dont les actions de sociétés nationalisables représentent aujourd'hui 20 % de la structure des actifs.

En second lieu, la raréfaction des ressources disponibles augmentera les difficultés de nos entreprises, confrontées à une concurrence internationale accrue, d'autant plus que la position internationale de la France sera singulièrement atteinte.

C. — L'érosion de la position internationale de la France

L'extension du secteur public se traduira par des pertes de substance pour l'économie française.

1. — *Pertes de personnels compétents*

Il est certain que de nombreux personnels qualifiés risquent de quitter leur emploi : une évasion des cadres portera directement atteinte à la valeur des fonds de commerce.

2. — *Pertes de partenaires*

Les entreprises étrangères et les Etats eux-mêmes vont manifester de plus en plus de réticences pour travailler non plus avec des dirigeants responsables, mais avec des fonctionnaires nommés. Tout l'acquis obtenu par Paribas, par exemple, dans le domaine des opérations de « venture capital » sur le marché des Etats-Unis se trouve directement menacé.

3. — *Pertes de marchés*

L'expansion internationale des firmes françaises va rencontrer, après la nationalisation, de très sérieuses difficultés. Nous savons tous combien la position dominante sur le marché américain de Pechiney-Ugine-Kuhlmann pour les ailettes de turbines, grâce à sa filiale Howmet Turbine Components, est vulnérable. Les acheteurs traditionnels, Pratt & Whitney et General Electric, peuvent parfaitement, du jour au lendemain, réduire — voire supprimer — leurs commandes.

4. — *Pertes de réseaux*

Notre réseau bancaire est le deuxième au monde. Il est très menacé dans la mesure où tout l'effort accompli par la profession pour s'implanter à l'étranger risque d'être remis en cause.

5. — *Pertes de filiales*

Des risques de mise sous séquestre existent un peu partout, notamment en République Fédérale d'Allemagne pour Thomson-Brandt ; aux Etats-Unis pour Péchiney ; en Grèce pour Péchiney ; au Brésil pour Rhône-Poulenc ; en Espagne où, en application de deux décrets de 1974 et de 1978, le Conseil des Ministres peut déclarer en cas de nationalisation la caducité des autorisations requises pour permettre aux intérêts étrangers de procéder à des investissements, ce sont simultanément Thomson-Brandt, Péchiney et Rhône-Poulenc qui se trouvent menacés. Ces pertes de filiales auraient pour conséquence d'amputer considérablement les bénéfices des sociétés, qui proviennent en majorité des filiales à l'étranger ; tel est le cas de Rhône-Poulenc, de Péchiney-Ugine-Kuhlmann et de la Compagnie de Saint-Gobain.

Quelle sera la conséquence d'évolutions aussi défavorables ? **Paris va disparaître comme place financière internationale.** La Bourse française, qui dispute aujourd'hui au Canada et à l'Allemagne Fédérale, d'une année à l'autre, la quatrième place derrière New-York, Tokyo et Londres, ne laissera derrière elle que les marchés financiers d'Athènes, Copenhague, Madrid, Kuala-Lumpur, Tel-Aviv, Séoul, Buenos-Aires, Rio-de-Janeiro et Santiago-du-Chili. Mais, également, **notre balance des paiements sera gravement endommagée par les pertes de devises que nous vaudra la méfiance des partenaires étrangers,** confrontés à des représentants de l'Etat et non plus à des responsables de banques privées.

Nous avons gagné, en 1980, dix milliards de francs au titre des activités d'intermédiation et de courtage. Sur ces dix milliards de francs, environ un milliard et demi provenait des 36 banques nationalisables. Il est inquiétant, au surplus, de constater que l'on reproche aux banques nationales leur dynamisme commercial à l'exportation.

Une forte réduction de notre excédent ainsi obtenu au titre des activités bancaires internationales peut donc être légitimement redoutée. Nous aurons ainsi moins de devises, au moment où *les finances publiques se trouveront surchargées.*

D. — **Un coût financier exorbitant**

Les mesures de nationalisation proposées représentent, en définitive, un coût financier exorbitant qui a deux aspects :

— d'abord, l'indemnisation des actionnaires : environ 35 milliards de francs à régler sur quinze ans ;

— ensuite, le paiement des intérêts de cette dette obligataire : de six à huit milliards de francs dès l'année 1983.

Mais d'autres catégories de dépenses risquent de se révéler très rapidement un très lourd fardeau pour notre économie.

D'abord, le respect, par l'Etat, de ses obligations d'actionnaire. Il faudra bien que le budget finance les augmentations de capital des sociétés, des banques et des compagnies financières. Il en résultera une très lourde charge pour la collectivité.

L'Etat devra ensuite assumer le coût des compensations imposées aux entreprises au titre des missions de service public qui leur seront imparties, dans le cadre des futurs contrats de plan.

Il devra également financer les pertes d'exploitation des sociétés structurellement déficitaires comme Usinor et Sacilor. La troisième loi de finances rectificative pour 1981 en porte d'ailleurs la marque.

Enfin, le coût des éventuels procès qui risquent d'être engagés ne doit pas être négligé.

Ainsi pouvons-nous avancer l'hypothèse que, dès 1983, l'extension du secteur public entraînera une augmentation d'au moins cinquante pour cent du montant actuel des concours de l'Etat aux entreprises nationales, évalué à près de trente milliards de francs.

Telles sont les appréhensions que nous avons pu initialement formuler lors du premier examen du projet de loi de nationalisation.

Les modifications apportées au projet de loi lors de la nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale ne font que confirmer nos craintes sur les risques que la nationalisation fait peser sur l'économie française.

DEUXIÈME PARTIE

**DES MODIFICATIONS MINEURES
INTRODUITES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale peuvent être regroupées en quatre catégories :

A. — Des dispositions nouvelles ont été introduites pour les sociétés industrielles, puis étendues aux banques et aux compagnies financières ;

B. — Une disposition nouvelle a intéressé les banques, relative au champ d'application de la nationalisation ;

C. — Des dispositions nouvelles ont été prises pour harmoniser la rédaction de certains alinéas :

- alignement des règles applicables pour la composition des conseils d'administration (banques et compagnies financières alignées sur les sociétés industrielles).

- alignement des règles applicables pour la rétrocession des filiales (banques alignées sur les sociétés industrielles et sur les compagnies financières).

- alignement des règles applicables pour la prise en compte du bénéfice net lors de la détermination de la valeur d'échange des actions (alignement des banques non cotées sur les banques cotées, les sociétés industrielles et les compagnies financières).

D. — Deux novations ont été prévues au titre des dispositions diverses.

A. — Dispositions nouvelles pour les sociétés industrielles, étendues aux banques et aux compagnies financières

1. — Adoption d'un amendement précisant que les personnes morales appartenant au secteur public peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés industrielles (et non plus « conservent ») ; selon M. François d'Aubert, cette faculté reconnue à ces personnes morales augmentera le coût de la nationalisation, car elles préféreront échanger leurs actions contre des obligations si la rémunération des secondes est supérieure à celle des premières (article 2).

Extension de cette disposition :

- aux banques (article 14) ;
- aux compagnies financières (article 28).

2. — Adoption d'un amendement limitant à un an le délai pendant lequel l'option entre la conservation et l'échange des actions est ouvert aux personnes morales du secteur public (*article 2*).

Extension de cette disposition :

- aux banques (article 14) ;
- aux compagnies financières (article 28).

3. — Adoption d'un amendement précisant que les Commissaires aux Comptes resteront en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la loi ; il s'agit d'un amendement de coordination (les modalités de nomination de ces Commissaires aux Comptes figuraient à l'article 10 du projet de loi ; elles avaient été supprimées par l'Assemblée nationale en première lecture). (*article 7*).

Extension de cette disposition :

- aux banques (article 19) ;
- aux compagnies financières (article 34).

4. — Suppression de la clause d'amortissement anticipé prévue pour la Caisse nationale de l'industrie ; cette suppression, selon le Secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public, « assurant une meilleure protection des détenteurs d'obligations » ; M. Michel Noir s'est félicité de cette initiative (*article 5*).

Extension de cette suppression :

- aux banques (article 17) ;
- aux compagnies financières (article 31).

5. — Correction d'une erreur de date (erreur d'un jour) à l'occasion du calcul des vingt-cinq premières semaines du semestre prévu pour la constatation du taux de rendement des emprunts d'Etat. (*article 5*).

Extension de cete correction :

- aux banques (article 17) ;
- aux compagnies financières (article 31).

B. — Disposition nouvelle pour les banques

Se trouvent désormais nationalisées les banques inscrites dont le siège social « est situé en France » (et non plus sur « le territoire européen de la France ») ; M. Michel Noir a constaté, avec une relative satisfaction, cette extension, au moins théorique, aux territoires et aux départements d'outre-mer, du champ des nationalisations (*article 13*).

Extension « au moins théorique » : cette extension n'entraînerait aucune nouvelle nationalisation de banque.

C. — Dispositions nouvelles pour harmoniser la rédaction de certains alinéas :

1. — Il s'agit d'abord de la composition du Conseil d'administration des entreprises nationalisées.

L'article 8 (pour les sociétés industrielles) prévoyait notamment « cinq personnalités choisies en raison de leur compétence dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en qualité de représentants des consommateurs ».

Sur proposition de M. Billardon — et non pas de la Commission spéciale — l'Assemblée nationale a décidé,

— à l'article 20 (pour les banques)

et

— à l'article 35 (pour les compagnies financières), de reprendre, pour l'essentiel, la rédaction de l'article 8.

M. François d'Aubert a constaté que cette nouvelle rédaction pouvait permettre aux fonctionnaires de la direction du Trésor de devenir, « à la veille de leur retraite », membres des Conseils d'Administration des futures banques nationalisées.

2. — Il s'agit ensuite des rétrocessions de filiales, par alignement de la rédaction de l'article 16 (pour les banques) sur celle des articles 4 (pour les sociétés industrielles) et 30 (pour les compagnies financières).

La faculté d'aliéner, partiellement ou totalement, des filiales directes ou indirectes, reconnue à l'administrateur général d'une banque, porte désormais sur la faculté d'aliéner, partiellement ou totalement, « des participations majoritaires ou minoritaires, détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales » (faculté qui était reconnue aux sociétés industrielles et aux compagnies financières).

3. — Il s'agit enfin d'harmoniser la rédaction applicable pour la prise en compte du bénéfice net lors de la détermination de la valeur d'échange des actions (l'Assemblée nationale a aligné la rédaction applicable aux banques non cotées sur celles des sociétés industrielles et des compagnies financières : « exercices 1978, 1979, 1980 », au lieu des « trois derniers exercices ») (*article 18*).

D. — Deux novations au titre des dispositions diverses

— Un amendement précise la date de remboursement des « rompus » (*article 40*).

— Un amendement allonge le délai ouvert aux porteurs d'obligations convertibles en actions émises par une société nationalisée pour effectuer leur option (*article 42*).

TROISIÈME PARTIE

UNE CONFIRMATION DE L'APRÉHENSION INITIALE : DES CHIFFRES ÉLOQUENTS ET DES PHRASES CREUSES

Depuis l'examen par le Sénat, en première lecture, du projet de loi de nationalisation, deux documents ont été publiés, qui confirment les appréhensions formulées dans le précédent rapport fait au nom de la Commission Spéciale (Sénat, 1981-1982, n° 56).

Il s'agit d'abord du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (Assemblée Nationale, VII^e législature, n° 561), qui prévoit d'accorder aux entreprises publiques une somme supplémentaire de près de 3,5 milliards de francs ; sur ces 3,5 milliards de francs, la sidérurgie doit bénéficier d'une avancé d'actionnaire de 800 millions de francs et les opérations de prise de contrôle de MATRA reçoivent, à hauteur de quelque 500 millions de francs, un commencement d'exécution.

L'engrenage financier dénoncé par votre rapporteur est donc, d'ores et déjà, amorcé. A cet égard, les données budgétaires fournissent une confirmation éclatante des craintes exprimées précédemment.

Le second document est constitué par le projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983 (Assemblée Nationale, VII^e législature, n° 576). Le rôle des entreprises publiques n'est pas évoqué avec une précision suffisante et ce texte de référence suscite, par ses lacunes et par ses incertitudes, une méfiance légitime.

A. — LES DONNÉES BUDGÉTAIRES : DES CHIFFRES ÉLOQUENTS

L'évolution des données budgétaires traduit parfaitement, dès l'année 1981, l'aggravation de l'engagement financier de l'Etat en faveur des entreprises publiques.

Pour apprécier l'ampleur de l'accroissement constaté, il faut partir des résultats enregistrés pendant l'exercice 1980.

Raisonnons d'abord sans tenir compte des charges de retraites.

En 1980, le coût budgétaire des entreprises publiques au titre des seules interventions économiques était de 23, 25 milliards de francs (1).

(1) Loi de finances initiale + « collectif » du 23 décembre 1980 et compte non tenu d'une consolidation de prêts du F.D.E.S. consentis à E.D.F., portant sur 12,35 milliards de francs (ouverture compensée par une recette équivalente sur ce compte de prêts).

La loi de finances initiale pour 1981 prévoyait une somme sensiblement inférieure : **22,43 milliards de francs.**

Mais sous l'effet combiné du premier « collectif » du 3 août 1981 et du « collectif » en cours de discussion devant le Parlement, ce total doit passer à **29,09 milliards de francs.**

La progression effective, en 1981 par rapport à 1980 atteint donc plus d'un quart (+ 25,11 %).

La responsabilité des futures nationalisations ressort déjà, en 1981, à environ **1,3 milliard de francs** (800 millions pour la sidérurgie et près de 500 millions pour l'opération Matra).

En 1982, le projet de loi de finances initiale prévoit 26,70 milliards de francs. Cette somme devrait être substantiellement accrue en cours d'exercice.

Raisonnons ensuite en tenant compte des charges de retraites.

L'évolution du coût budgétaire des entreprises publiques est la suivante :

1980	35,59 milliards de francs (1)
1981	43,40 milliards de francs (1)
1982	43,52 milliards de francs (2)

On constate que la seule loi de finances initiale pour 1982 prévoit un montant supérieur au total obtenu pour 1981 au titre de la dotation originelle modifiée par les collectifs successifs.

Mais cette somme de 43,52 milliards de francs doit encore être majorée de la dotation de 2 milliards de francs accordée à la Caisse Nationale de l'Industrie et à la Caisse Nationale des Banques pour le service des intérêts des obligations émises en échange des actions des sociétés nationalisables.

On obtient ainsi un total de **45,52 milliards de francs.**

(1) Loi de finances initiale + « collectifs »

(2) Loi de finances initiale seule.

Ce montant ne correspond toutefois qu'à un minimum puisque d'autres dépenses doivent intervenir :

- le coût de l'indemnisation des actionnaires des trois sociétés à forte participation étrangère, à l'issue des négociations ;
- le coût des procès éventuels ;
- les dotations en capital ;
- le financement des pertes d'exploitation de sociétés structurellement déficitaires (SACILOR et USINOR) ;
- le coût des compensations financières pour charges de service public.

Ajoutons en outre à cette liste déjà longue les dépenses dues au respect des obligations imparties aux actionnaires dans les sociétés où l'Etat disposera d'une participation.

Encore faut-il préciser que les remboursements en capital ne débiteront pas avant 1983.

Le coût budgétaire global des entreprises publiques (charges de retraites comprises) devrait donc progresser, **au minimum**, de 27,9 % en deux ans $\left(\frac{45,52}{35,59}\right)$. Ce résultat est d'ores et déjà acquis.

Mais cette constatation est faussée par le fait que le chiffre retenu pour 1982 ne tient pas compte des « collectifs » qui ne manqueront pas d'intervenir en cours d'exercice.

En 1981, les crédits initiaux doivent être majorés de 18,14 % par les deux « collectifs ». Prenant pour base de référence pour 1982, à titre purement indicatif, ces 18,14 %, on arrive à 8,25 milliards de francs supplémentaires, ce qui représente, en définitive :

$$45,52 + 8,25 = 53,77 \text{ milliards de francs.}$$

Ce qui traduit en 1982, par rapport à l'exercice 1980, un accroissement de 51,08 % $\left(\frac{53,77}{35,59}\right)$.

En deux années, de 1980 à 1982, selon toute vraisemblance, le montant des concours de l'Etat aux entreprises publiques augmentera donc de quelque 50 %, dépassant largement les 50 milliards de francs.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1981 constitue, pourrait-on ainsi dire, l'amorce d'un engrenage financier irréversible.

Cette évolution est d'autant plus préoccupante que le rôle des entreprises publiques, malgré l'importance des moyens qui leur seront alloués, n'est pas défini avec une précision suffisante par le « Plan intérimaire ».

B. — LE PLAN INTÉRIMAIRE : DES PHRASES CREUSES

Les développements du Plan intérimaire consacrés au rôle des entreprises publiques traduisent une contradiction entre l'extension de l'emprise de l'Etat sur l'économie et la volonté de promouvoir une gestion décentralisée des unités de production.

Première idée : l'extension de l'emprise de l'Etat sur l'économie doit relancer l'activité.

Le Plan intérimaire évoque, parmi les réformes de structure, l'extension du secteur public, qui devrait « **promouvoir une nouvelle dynamique de croissance, s'appuyant sur le développement d'une base industrielle aujourd'hui trop étroite pour pouvoir assurer à la fois un niveau de vie élevé et le plein emploi** ». (1)

Cette conception obéit d'ailleurs parfaitement aux idées exprimées dans l'Exposé des motifs du projet de loi de nationalisation qui a déjà été soumis au Parlement : face aux difficultés économiques (inflation, chômage, déficit commercial), elle propose une solution juridique : le transfert à l'Etat de la propriété du capital de firmes privées.

Elle prétend résoudre avec une certaine naïveté des problèmes majeurs : *ce n'est pas parce que l'Etat fera plus qu'il fera mieux.*

Deuxième idée : la volonté de promouvoir, par la « contractualisation », une gestion décentralisée des entreprises publiques.

Le Plan intérimaire prévoit que les entreprises publiques « **auront pleine autonomie de gestion dans le cadre de contrats de plan pluri-annuels, révisables, qu'elles négocieront avec leur ministre de tutelle** ». (1)

(1) Projet de loi approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983, Assemblée nationale, n° 576, p. 103.

Il affirme que ces entreprises, « soumises à la loi ordinaire des sociétés... se battront à armes égales avec leurs pairs, français ou étrangers ». (1)

Il est alors permis de s'interroger : dans quelle mesure la nationalisation provoquera-t-elle des novations de gestion susceptibles de remédier au chômage, à l'inflation et au déficit commercial ?

Tout dépendra, en fait, du contenu de ces « contrats de plan ».

La plus grande incertitude règne à ce sujet.

Pour l'instant, on sait seulement :

— que ces « contrats » fixeront les « objectifs de développement industriel et social des entreprises, ainsi que les engagements réciproques entre celles-ci et l'Etat » (1).

— qu'un « Comité interministériel » examinera leur cohérence avec les grandes orientations du Plan,

— que leur durée sera pluriannuelle,

— que leur contenu, négocié, sera révisable.

Ces documents :

• définiront les contraintes imposées aux entreprises publiques par l'Etat, compte tenu des choix établis par le Plan intérimaire;

• préciseront les modalités de compensation financière accordée par l'Etat aux entreprises publiques.

M. Michel Rocard, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, a reconnu devant la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation, que ces « contrats de plan » présentaient une certaine similitude avec les anciens « contrats de programme ».

La technique n'est donc pas originale : elle rappelle le « contrat de programme » conclu entre l'Etat et Air France (compensation pour l'exploitation du supersonique « Concorde ») ou entre l'Etat et la SNCF (compensation pour passages à niveau...).

(1) Id. p. 109.

Mais le contenu des obligations qui seront imposées par l'Etat aux entreprises publiques ne peut être déterminé avec précision ; favoriser le développement régional (très probable) ? Pratiquer une politique « tiers-mondiste » (très possible) ?

La seule certitude est que le coût financier de ces « contrats de plan » sera extrêmement élevé.

En revanche, le choix des secteurs économiques qui devraient être « revitalisés » par l'extension du secteur public reste à faire : nous n'en sommes toujours qu'aux intentions.

CONCLUSION

Les quelques éléments nouveaux survenus depuis l'examen en première lecture, par le Sénat, du projet de loi de nationalisation, confirment que le budget de l'Etat devra assumer un coût croissant, sans que la politique industrielle soit mieux définie.

La structure du financement des entreprises publiques soulèvera de redoutables difficultés, compte tenu de deux évolutions :

- le refus d'une politique de « vérité » des prix conduit à limiter l'importance de l'autofinancement ;
- le niveau actuellement élevé des charges liées à l'endettement limite les perspectives du recours à l'emprunt, surtout sur les marchés extérieurs.

Dans ces conditions, seul, un financement d'origine budgétaire peut permettre d'assurer la réalisation des grands programmes d'équipement annoncés.

Il y aura donc deux sources majeures de dépenses :

- des charges d'ordre économique, pour investir ;
- des dépenses d'ordre financier, destinées à indemniser les actionnaires des entreprises nationalisées.

A cet égard, le coût du transfert à 100 % à l'Etat de firmes privées constitue un détournement de fonds hors du circuit productif : de telles ressources auraient été cependant bien utiles pour améliorer les performances de l'économie nationale.

Mais l'impact budgétaire de cette question n'est pas le plus important de tous.

Les conséquences économiques des nationalisations sur les grands équilibres (emploi ; balance des paiements, prix) affecteront, à terme, nos capacités de production et d'exportation.

Compte tenu de l'argumentation juridique présentée par M. Etienne Dailly, rapporteur pour les aspects juridiques du projet de loi de nationalisation, votre rapporteur vous propose d'adopter, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, une exception d'irrecevabilité.

TITRE II

ASPECTS SOCIAUX

par M. Jean CHERIOUX, Rapporteur

Le projet de loi de nationalisation nous revient de l'Assemblée Nationale.

Force est de constater que sa physionomie a fort peu changé tant en matière sociale que dans les autres domaines.

Une modification mineure ne visant d'ailleurs pas la représentation du personnel a été apportée aux articles 20 et 35 qui ont trait à la nomination des membres des conseils d'administration des banques et des compagnies financières. Les amendements purement rédactionnels qui ont été adoptés à ces articles ont pour but d'harmoniser leur rédaction avec celle de l'article 8 concernant les sociétés industrielles. Les critères permettant de choisir les personnalités compétentes ont ainsi été unifiés.

Les anciens articles visaient : « cinq personnalités choisies en raison de leur compétence dans les professions financières, industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles ou en leur qualité de représentants des usagers ».

La nouvelle rédaction est la suivante : « cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par le secteur bancaire ou en leur qualité de représentants des déposants ou emprunteurs ».

On peut regretter, à ce propos, que notre suggestion concernant la représentation des sous-traitants n'ait pas été retenue.

Aucune modification de fond en matière sociale n'a d'ailleurs été apportée au texte et il n'a été tenu compte d'aucune des remarques figurant dans le rapport de la Commission spéciale du Sénat.

Compte tenu du caractère transitoire de ce texte, votre commission n'avait pas remis en question le mode de désignation des représentants des salariés qui repose sur une présentation des candidats par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national. Elle s'était cependant prononcée à l'encontre de l'utilisation d'un nouveau critère de représentativité faisant référence aux résultats des élections professionnelles. Dans les cinq groupes industriels, les sièges qui

n'auraient pas été attribués dans un premier temps, seraient attribués par ordre décroissant aux organisations qui auraient obtenu le plus de voix aux élections des comités centraux d'entreprise de la société et de ses filiales françaises. Le fait d'introduire ainsi un nouveau critère de représentativité n'avait pas paru convenable à votre commission qui considère comme seule acceptable la référence au critère défini par le code du travail.

Nous avons surtout demandé qu'une place particulière soit réservée au personnel d'encadrement au sein de la représentation des salariés dans les conseils d'administration à l'instar de ce qui avait été fait en 1945 et en particulier à la Banque de France. Reprenant les remarques formulées par une centrale syndicale, nous avons proposé que deux sièges soient réservés à l'encadrement au sein du conseil d'administration (un siège étant attribué au 2^e collège et le second au 3^e collège).

Nous avons également évoqué la possibilité d'introduire une clause de conscience en faveur du personnel des banques et des compagnies financières.

Aucune de ces suggestions n'a même été évoquée lors du débat à l'Assemblée Nationale.

S Mais surtout, l'essentiel des mesures sociales relatives à ce projet de loi de nationalisation ne pourra être examiné que lors du débat sur la loi d'organisation et de démocratisation du secteur public. Le Sénat se trouve donc, comme en première lecture, contraint de prendre une décision sans connaître toutes les données du problème, étant donné le caractère transitoire et incomplet du texte qui lui est soumis.

Il est contraint de se prononcer sur un texte qui ne prévoit que le principe même de la nationalisation en matière sociale, sans avoir la possibilité d'en examiner les conséquences pratiques.

Il faut enfin rappeler que ce projet de loi n'est que la première étape d'un processus dont la loi d'organisation et de démocratisation du secteur public est le prochain maillon. Grâce aux diverses auditions auxquelles notre commission a procédé, le profil de ce processus a déjà pu être décrit. Les grands traits de cette évolution ont déjà été tracés. La voie sera ouverte à un véritable transfert du pouvoir au sein de l'entreprise en même temps qu'un nouveau droit du travail sera élaboré en dehors du Parlement par le jeu des conventions collectives. Ainsi, par le biais de l'expérimentation sociale effectuée dans les entreprises nationalisées, un

nouveau type de relations du travail s'établira, qui devrait petit à petit s'étendre à l'ensemble de notre économie. C'est ainsi à l'instauration d'une véritable économie autogestionnaire que le projet de loi de nationalisation risque d'aboutir.

Les dangers encourus restent les mêmes et nos préoccupations n'ont trouvé aucun écho. On ne voit pas, dans ces conditions, pourquoi notre commission modifierait son attitude. Toutefois, il apparaît qu'après avoir pris position sur le fond, tant au point de vue social que sur le plan économique, sans avoir été entendue, votre commission met désormais l'accent sur les seules considérations d'ordre constitutionnel afin de proposer au Sénat de se prononcer pour l'exception d'irrecevabilité présentée par notre collègue, M. Etienne DAILLY.

TITRE III

**ASPECTS CONSTITUTIONNELS
ET JURIDIQUES**

par M. Etienne DAILLY, Rapporteur

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	45
— Une seule modification importante : la suppression de la référence faite au « territoire européen de la France » dans l'article 13	45
— Les dispositions constitutionnelles applicables aux nationalisations	46
TITRE PREMIER. — LA NATIONALISATION DE CINQ GROUPES INDUSTRIELS	49
— Article premier : L'énumération des sociétés nationalisables. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration et au quatorzième alinéa du Préambule de 1946	49
I. — Aucun des cinq groupes industriels n'a les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait	50
II. — La loi ne peut constater que la nécessité exige évidemment la nationalisation des cinq « sociétés industrielles »	52
a) <i>Le respect du droit de propriété : un principe de valeur constitutionnelle</i>	52
b) <i>Le législateur ne peut que constater la nécessité publique de la nationalisation d'une entreprise</i>	53
c) <i>Le législateur n'est pas en mesure de constater que la nécessité publique exige évidemment la nationalisation de cinq groupes industriels</i>	54
Compagnie Générale d'Electricité	55
Pechiney Ugine Kuhlmann	58
Saint-Gobain	62
Rhône Poulenc S.A.	66
Thomson Brandt	73
III. — La violation du principe de souveraineté territoriale des Etats : la nationalisation des filiales, participations et actifs situés à l'étranger	77
— Article 2 : Le transfert de propriété des actions à l'Etat. Une disposition contraire à l'article 34 de la Constitution	79
— Article 3 : L'applicabilité de la législation des sociétés commerciales. Une disposition contraire à l'article 34 de la Constitution.	80
— Article 4 : L'aliénation partielle ou totale des participations majoritaires situées à l'étranger. Une disposition contraire à l'article 34 de la Constitution	81
— Article 5 : La remise d'obligations en échange des actions transférées à l'Etat. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789 sur le caractère préalable de l'indemnité	83

— Article 6 : La valeur d'échange des actions transférées à l'Etat. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789	84
a) Une méthode d'indemnisation uniforme et abstraite	84
b) L'inadéquation des critères prévus	85
1. Le cours moyen de bourse : une période de référence trop longue ...	86
2. La situation nette comptable : la mise à l'écart des comptes consolidés et l'absence de réévaluation des actifs	87
3. Le bénéfice net moyen : la mise à l'écart des comptes consolidés	87
4. La déduction des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981 : l'absence de distribution du dividende de l'exercice 1981	88
— Article 12 : Les ressources de la Caisse nationale de l'industrie. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789 et à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	91
I. — Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789 sur le caractère préalable de l'indemnisation	91
II. — Une disposition contraire à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances	92
TITRE II. — LA NATIONALISATION DE BANQUES	93
— Article 13 : La nationalisation de trente-six banques et la « renationalisation » des banques nationales. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789, à l'article VI de la Déclaration de 1789 et au quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946	93
I. — Aucune des trente-six banques ne présente les caractères d'un monopole de fait ou d'un service public national	95
a) Aucune des trente-six banques ne détient un monopole de fait	95
b) Les trente-six banques nationalisables ne présentent pas les caractères d'un service public national	95
II. — Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789	96
Le Crédit du Nord	97
Le Crédit Industriel et Commercial	101
Le Crédit Commercial de France	106
III. — La violation du principe de la souveraineté territoriale des Etats : la nationalisation des filiales, participations et actifs situés à l'étranger	110

IV. — Une disposition contraire à l'article VI de la Déclaration de 1789 et à l'article 2 de la Constitution	111
a) <i>Le choix d'un critère fondé sur le montant des dépôts paraît contraire au principe de l'égalité</i>	112
b) <i>L'exclusion des banques dont la majorité du capital appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège en France</i>	113
c) <i>L'exclusion des banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste</i>	114
— Article 18 : La valeur d'échange des actions des trente-six banques	116
a) <i>Une pondération uniforme et abstraite</i>	117
b) <i>L'inadéquation des critères utilisés</i>	129
1. Le cours moyen de bourse : une période de référence trop longue ...	129
2. La situation nette comptable, la mise à l'écart des comptes consolidés et l'absence de réévaluation des actifs	129
3. Le bénéfice net moyen	130
4. La déduction des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice de 1981 : la non distribution du dividende de l'exercice 1981	130
TITRE III. — LA NATIONALISATION DE DEUX COMPAGNIES FINANCIERES	131
— Article 27 : La nationalisation de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et de la Compagnie financière de Suez. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789 et au 14 ^e alinéa du Préambule de 1946	131
I. — Le Parlement ne peut constater la nécessité publique de la nationalisation des deux compagnies financières	132
a) <i>La Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas</i>	133
b) <i>La Compagnie financière de Suez</i>	139
II. — La violation du principe de la souveraineté nationale des Etats : la nationalisation des filiales, participations et actifs situés à l'étranger	141
— Article 32 : La valeur d'échange des actions transférées à l'Etat. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789	142
CONCLUSION DU TITRE III	145

Au plan juridique et constitutionnel, le texte adopté en première lecture n'a subi que de très rares modifications, au demeurant d'importance mineure, soit à l'initiative du Gouvernement, soit à l'initiative de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale.

Il faut excepter de cette constatation décevante un seul amendement, présenté par le Gouvernement, à l'article 13 relatif à la nationalisation de trente-six banques. Votre Commission spéciale avait estimé que l'exclusion des dépôts effectués dans des établissements qui ne sont pas situés sur le « territoire européen de la France » portait une atteinte grave non seulement au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, mais aussi à l'unité et à l'indivisibilité de la République française. En supprimant la notion de « territoire européen » de la France, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale se sont donc rangés aux arguments du Sénat.

Pour tous les autres chefs d'inconstitutionnalité, l'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir modifier le texte qu'elle avait adopté précédemment et il faut d'autant plus le regretter que, le débat s'y étant trouvé, pour l'essentiel, placé sur le terrain constitutionnel, l'Assemblée Nationale a été appelée à examiner des amendements dont le mérite était de purger une grande partie des vices d'inconstitutionnalité. Ces amendements ont tous été rejetés, la plupart du temps sans autre explication que celle du fait majoritaire, et l'un d'eux a été même repoussé, alors que le Gouvernement avait donné son accord.

Aussi, les objections de nature constitutionnelle, que votre Commission spéciale avait développées en première lecture, conservent-elles toute leur force.

Il faut en effet rappeler que les nationalisations précédentes, qu'il s'agisse de celles réalisées en 1936-1937 ou au lendemain de la Libération, étaient d'une toute autre nature et ne sauraient avoir, sur le plan juridique, la moindre valeur de précédent, puisqu'à l'époque aucune norme constitutionnelle ne venait limiter, dans cette matière, le pouvoir du législateur.

Il faut rappeler aussi que depuis le 27 octobre 1946 et surtout depuis le 4 octobre 1958, la Constitution contient des dispositions

applicables aux nationalisations et que le législateur a perdu le pouvoir de nationaliser n'importe quoi, n'importe comment.

Lors du référendum constitutionnel du 28 septembre 1958, le peuple « proclame solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 ».

Ainsi, le peuple français réaffirme, pour la seconde fois après 1946, son attachement au droit de propriété qui figure au nombre des « droits naturels et imprescriptibles de l'Homme » (article II de la Déclaration). Le droit de propriété est de plus, selon l'article XVII de la Déclaration de 1789, un « droit inviolable et sacré » et « nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Le peuple français réaffirme aussi son attachement au Préambule de la Constitution de 1946 qui « confirme et complète » la Déclaration de 1789.

Aux termes du neuvième alinéa du Préambule de 1946 « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité » et selon le quatorzième alinéa du même Préambule, « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ».

Le peuple français réaffirme enfin son attachement au principe de l'égalité devant la loi, consacré dans l'article VI de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, « la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse », confirmé par l'article 2 de la Constitution, lequel dispose que « la France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens... ».

Comme le Conseil constitutionnel l'a estimé à plusieurs reprises depuis sa décision du 16 juillet 1971, l'ensemble de ces dispositions ont valeur constitutionnelle et font partie intégrante du « bloc de constitutionnalité », au même titre que les autres dispositions de la Constitution.

Aussi bien, pour être conforme à la Constitution, la nationalisation d'une entreprise doit respecter chacune de ces dispositions, de même que le partage des compétences entre la loi et le règlement, tel qu'il a été déterminé par l'article 34.

Certes, dans la Constitution du 4 octobre 1958, le Parlement a le droit de procéder à des nationalisations puisque l'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer « les règles concernant les nationalisations d'entreprises ou les transferts de propriété d'entreprises de secteur public au secteur privé. »

Il doit même nationaliser lorsqu'il s'agit d'entreprises « dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait » (Préambule de 1946, alinéa 9).

En revanche, lorsque les entreprises n'entrent pas dans l'une ou l'autre de ces catégories, il ne peut nationaliser que si « la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment » (Déclaration de 1789, article XVII).

En outre, quel que soit son fondement, la nationalisation d'entreprises ne peut être réalisée par la loi que sous la condition d'une « juste et préalable indemnité » (Déclaration de 1789, article XVII, in fine), sous la réserve de respecter le principe de l'égalité devant la loi (Déclaration de 1789, article VI, et article 2 de la Constitution), les règles du droit public international (Préambule de 1946, alinéa 14) et le domaine de compétence de la loi (article 34 de la Constitution).

Lors de la première lecture, votre Commission spéciale avait considéré que le projet de loi méconnaît l'ensemble de ces dispositions et partant, n'est pas conforme à la Constitution.

Pour cette nouvelle lecture, dans la mesure où l'Assemblée Nationale, avec l'appui du Gouvernement, a cru devoir persévérer dans la même voie, votre commission estime souhaitable d'étudier un à un les articles du projet de loi, qui peuvent être contraires à une ou plusieurs dispositions de la Constitution.

TITRE PREMIER

LA NATIONALISATION DE CINQ GROUPES INDUSTRIELS

Article premier. *L'énumération des sociétés industrielles nationalisables. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration et au quatorzième alinéa du Préambule de 1946.*

Contrairement à ce que laisse penser l'intitulé du titre premier du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, l'article premier n'emporte pas nationalisation de cinq sociétés industrielles; il concerne en réalité des sociétés-mères qui, pour quatre d'entre elles, ne sont que des holdings, seule la cinquième Thomson-Brandt étant pour partie elle-même une entreprise, mais qui, toutes, se trouvent à la tête d'un important groupe d'entreprises.

Il s'agit donc en fait de transférer à l'Etat des participations minoritaires ou majoritaires, selon le cas, dans le capital de sociétés exerçant leur activité dans des domaines aussi variés que l'aluminium, les travaux publics, le verre, le textile ou l'électroménager.

La méthode que le Gouvernement impose ainsi au Parlement constitue sans nul doute une solution de commodité, voire de facilité que rendait inévitable l'arbitraire du compromis intervenu lors de l'élaboration du Programme commun de Gouvernement de la Gauche.

Cette méthode de nationalisation constitue en tout état de cause un détournement de procédure.

L'article premier du projet de loi nationalise en effet non pas des filiales, non pas des entreprises, mais des sociétés-mères, ce qui empêche le Parlement d'apprécier cas par cas si l'on doit ou si l'on peut nationaliser, et ce que l'on doit ou ce que l'on peut nationaliser !

**I. — Aucun des cinq groupes industriels
n'a les caractères d'un service public national
ou d'un monopole de fait :**

Selon le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

Ainsi, cette disposition de valeur constitutionnelle qui, pour le Constituant de 1946, représente un « des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps », fait injonction au législateur de nationaliser toute entreprise qui répondrait à l'un ou l'autre de ces critères.

Si l'on considère les cinq « sociétés industrielles » en tant que telles, il paraît difficile de soutenir qu'elles détiennent **un monopole de fait**, d'autant qu'elles doivent affronter la concurrence internationale et notamment celle d'entreprises ayant leur siège dans l'un des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

On pourrait à la rigueur admettre qu'il existe un monopole pour l'aluminium au profit de Pechiney-Ugine-Kuhlmann, pour la production de turbo-alternateurs de centrales nucléaires au profit de la Compagnie Générale d'Electricité ou encore pour les textiles synthétiques au profit de Rhône-Poulenc.

Mais, outre que les monopoles ne portent que sur la production et non pas sur la vente en France, l'application du neuvième alinéa du Préambule de 1946 devrait se limiter aux seuls secteurs d'activité concernés, alors précisément que le projet de loi prévoit la nationalisation de l'ensemble de chaque groupe.

Ainsi, le respect du préambule de la Constitution de 1946 commanderait seulement que la nationalisation affecte les filiales produisant soit de l'aluminium, soit des turbo-alternateurs, soit des textiles synthétiques, à l'exclusion des autres entreprises du groupe.

L'exploitation des cinq « sociétés industrielles » n'a pas non plus les caractères d'un service public national.

Les secteurs d'activité de chacune des 5 sociétés sont si variés qu'il paraît difficile de leur reconnaître à tous les caractères d'un service public national, sous peine de vider de toute sa substance cette notion de droit administratif.

Seule une entreprise ou une activité économique peut avoir les caractères d'un service public national. Ce ne saurait être le cas d'un groupe de sociétés détenant de multiples filiales ou participations, notamment lorsqu'il s'agit d'une holding, ce qui est le cas de la Compagnie Générale d'Electricité, de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson ou de Rhône-Poulenc.

*
* *

Est-ce à dire pour autant que le Préambule de 1946 enferme le législateur dans l'impossibilité juridique de nationaliser une entreprise qui ne présenterait pas les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait ?

A la vérité, la combinaison de l'article XVII de la Déclaration de 1789 et du neuvième alinéa du Préambule de 1946 doit conduire à l'interprétation suivante :

1) Lorsque l'entreprise présente les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, la loi **doit** la nationaliser sous la condition d'une juste et préalable indemnité. La nécessité publique résulte alors soit du caractère de service public national, soit de la situation de monopole de fait.

2) Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, il **semble** bien que la loi **puisse** encore procéder à une nationalisation, mais c'est alors l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme qui trouverait application.

Encore faudrait-il que le législateur soit en mesure « de constater que la nécessité publique exige évidemment » le transfert de propriété de l'entreprise à l'Etat.

II. — La loi ne peut constater que la nécessité exige évidemment la nationalisation des cinq « sociétés industrielles »

Selon l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

A. — *Le respect du droit de propriété : un principe de valeur constitutionnelle*

Pour certains, « le droit de propriété ne ferait plus, en 1981, partie des droits de l'Homme, même si l'on considère que l'expérience de la liberté suppose la protection du droit de propriété ». En tout cas, l'article XVII de la Déclaration de 1789, « disposition vénérable » pour reprendre les termes de M. le Garde des Sceaux, ne saurait, à leurs yeux, concerner les nationalisations d'entreprises.

Cette conception est contraire à la notion de « bloc de constitutionnalité », telle qu'elle a été dégagée par le Conseil Constitutionnel.

Depuis sa décision du 16 juillet 1971, le Conseil Constitutionnel s'est toujours attaché à vérifier la conformité des lois votées à l'ensemble des dispositions du Préambule de la Constitution de 1958, quelle que puisse être la date d'élaboration de ces dernières, qu'il s'agisse de la Déclaration des Droits de 1789 ou du préambule de la Constitution de 1946.

Toute distinction opérée entre les dispositions du Préambule serait dans ces conditions artificielle, arbitraire, voire dangereuse pour l'avenir de la démocratie, car il serait loisible de s'inspirer un jour d'un tel précédent pour dénier toute valeur constitutionnelle à l'article III de la Déclaration sur le principe de la souveraineté nationale, à l'article IV sur la liberté individuelle, à l'article X sur la liberté d'opinion, ou encore à l'article XI sur la liberté de communication des pensées ou des opinions, pour ne prendre que les exemples les plus significatifs.

La Déclaration de 1789 ne saurait se diviser ; le droit de propriété est un droit naturel et imprescriptible de l'Homme au même titre que la liberté, la sûreté ou la résistance à l'oppression (article II de la Déclaration de 1789).

Certes, le contenu du droit de propriété a évolué depuis la Révolution française et de nombreuses réformes sont intervenues depuis cette date pour limiter les prérogatives du propriétaire, notamment en ce qui concerne l'usage, la jouissance du bien ou le droit de vendre ce bien à la personne de son choix.

Mais il faut remarquer que l'ensemble de ces réformes n'a jamais concerné que les modalités d'exercice du droit de propriété, sans aller jusqu'à le remettre en cause.

L'article XVII de la Déclaration de 1789 conserve donc toute sa raison d'être, même à l'égard de nationalisations, car si les hommes de 1789 ne pouvaient, certes, viser dans l'article XVII que les expropriations de biens immobiliers, il faut rappeler que cet article a été approuvé par référendum à deux reprises, en 1946, alors que les dernières nationalisations venaient d'être réalisées, puis en 1958.

Ce rappel écarte bien toute idée de prétendu archaïsme et démontre avec clarté que le peuple français demeure, aujourd'hui comme hier, attaché à la philosophie de cet article qui enferme le transfert forcé de propriété dans des limites très précises, qu'il s'agisse d'une nationalisation d'entreprise ou d'une expropriation d'immeuble.

B. — *Le législateur ne peut que constater la nécessité publique de la nationalisation d'une entreprise :*

Lors de la première lecture, M. le Garde des Sceaux a estimé que le Parlement serait le seul juge de la nécessité publique ; le législateur aurait donc en cette matière un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

A la vérité, la loi ne peut que « constater » l'évidence de la nécessité publique et le Parlement ne saurait créer la nécessité publique pour les besoins d'un programme politique, quel qu'il soit : **la nécessité publique ne saurait se confondre avec l'opportunité politique.**

Sinon, cela signifierait que le Parlement aurait toute liberté pour nationaliser n'importe quelle entreprise, ce qui ruinerait la portée de l'article XVII de la Déclaration de 1789 et viderait de tout son contenu le droit de propriété en France.

Si le Parlement est compétent pour constater la nécessité publique, il procède à cette constatation sous le contrôle du Conseil Constitutionnel.

Certes, dans la décision rendue le 20 janvier 1981 sur la loi « Sécurité et Liberté », le Conseil Constitutionnel a considéré que l'article 61 de la Constitution ne lui confère pas « un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen » ; le Conseil Constitutionnel en a conclu que « dans le cadre de cette mission, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci. »

Mais, si le Conseil Constitutionnel a ainsi estimé ne pouvoir, sans outrepasser sa mission, imposer sa propre conception de la nécessité stricte et évidente des peines, il s'est par contre réservé la faculté de rechercher si une disposition législative n'est pas **manifestement contraire** au principe de la proportionnalité des peines, tel qu'il est consacré par l'article VII de la Déclaration de 1789. En d'autres termes, le Conseil Constitutionnel s'est réservé le droit de censurer l'erreur manifeste d'appréciation.

Pour votre Commission spéciale, ce raisonnement peut être transposé dans l'interprétation de l'article XVII de la Déclaration de 1789.

Le Conseil constitutionnel est en droit d'opérer un contrôle minimum sur le champ des nationalisations, en vérifiant que la nationalisation de cinq sociétés industrielles n'est pas **manifestement contraire** à l'exigence de la nécessité publique.

Or, la méthode choisie par le Gouvernement, la nationalisation de groupes de sociétés, ne permet pas au Parlement de constater si la nécessité publique exige évidemment la nationalisation de ces groupes.

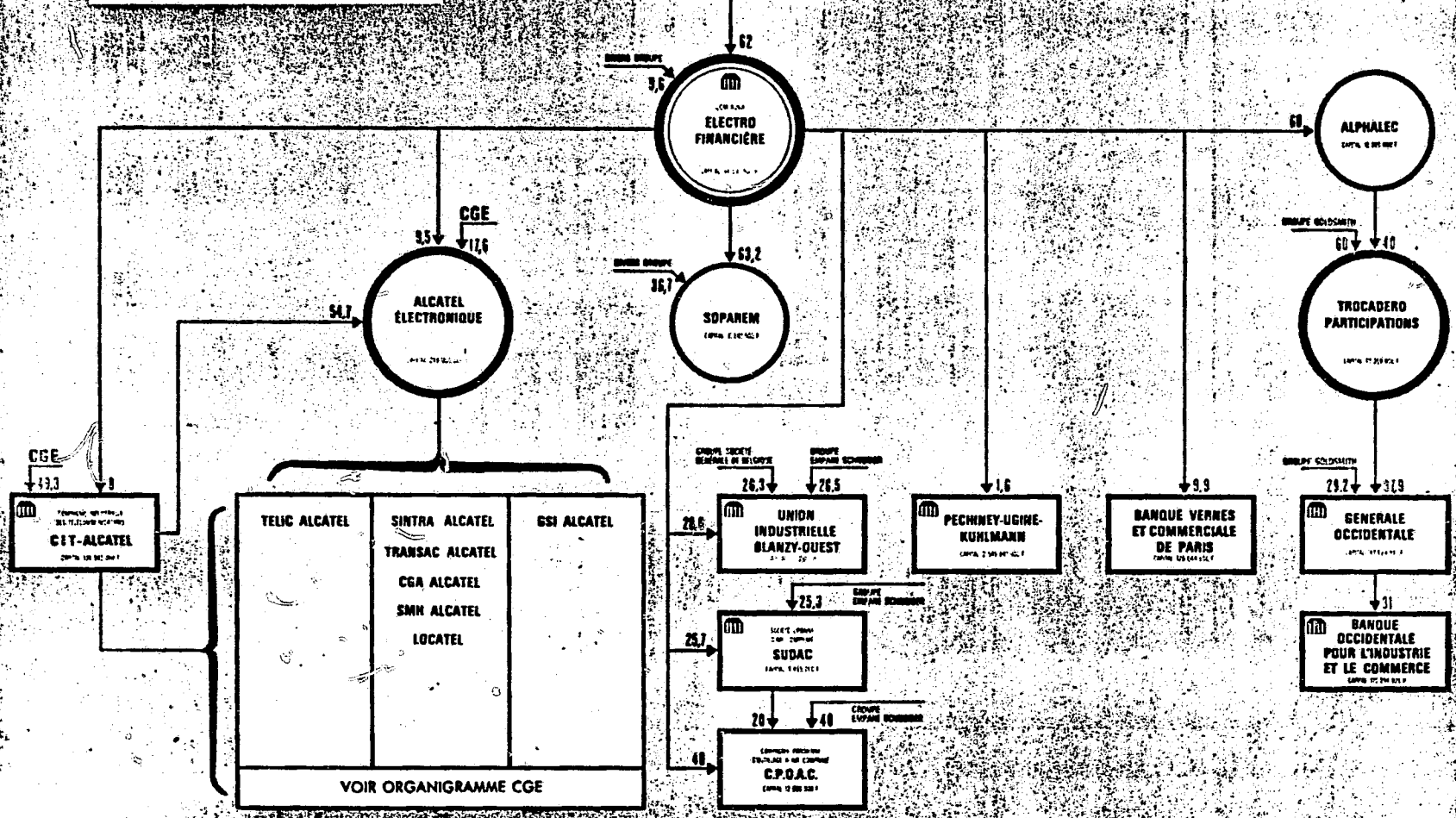
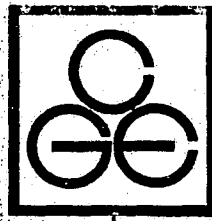
C. — Le législateur n'est pas en mesure de constater que la nécessité publique exige évidemment la nationalisation de cinq groupes industriels

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale tend à nationaliser non pas des entreprises à proprement parler, comme le prévoit l'article 34 de la Constitution, mais des sociétés-mères qui se trouvent à la tête d'un groupe comprenant de nombreuses filiales ou participations minoritaires.

Le respect de l'article XVII de la Déclaration de 1789 exigerait au contraire que le législateur puisse examiner entreprise par entreprise, c'est-à-dire filiale par filiale ou, selon le cas, participation par participation, si la nécessité publique exige le transfert de propriété au profit de la collectivité nationale.

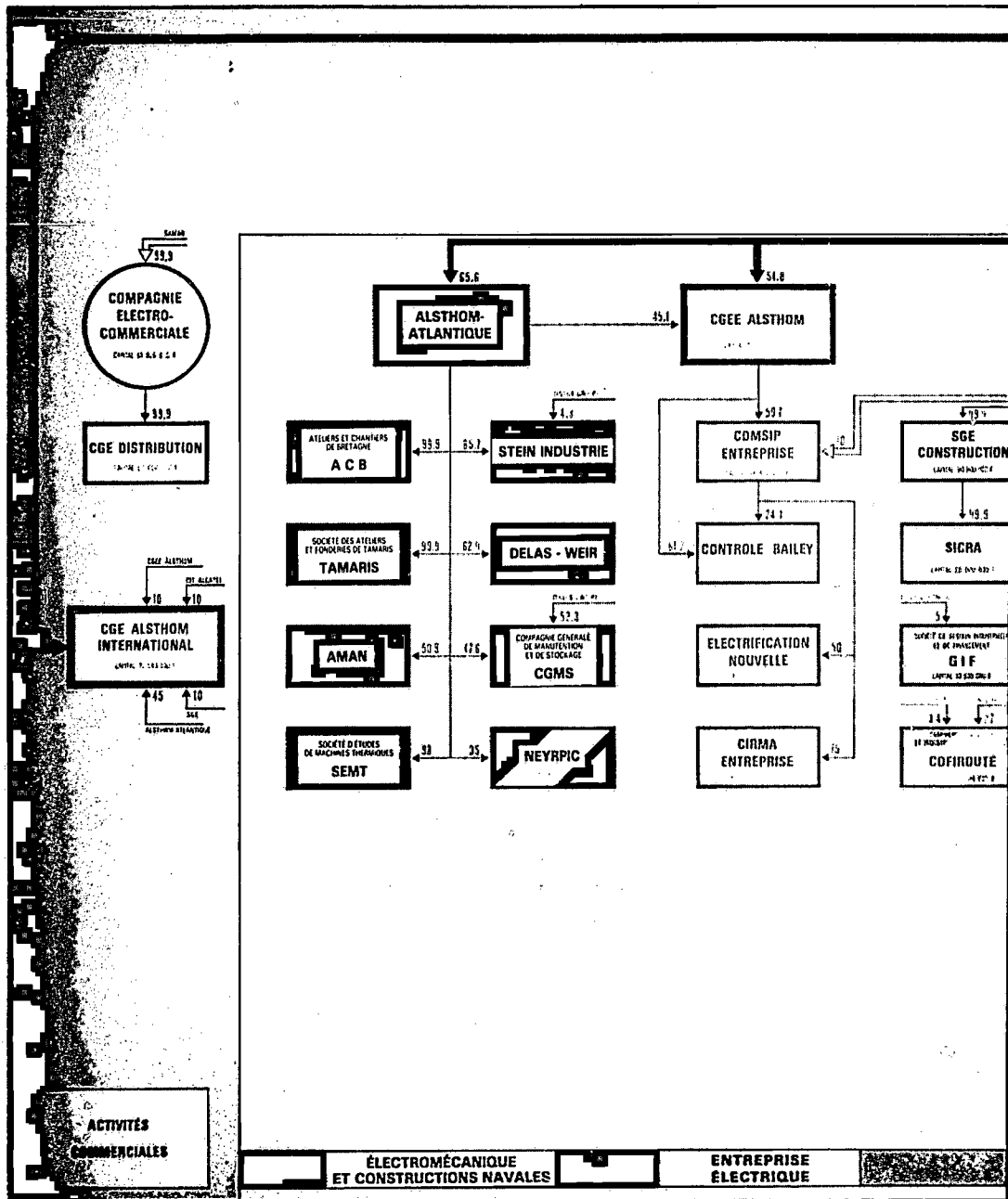
Or, c'est précisément au niveau des filiales des groupes nationalisables que l'incohérence des nationalisations devient flagrante. En effet, comme le montre l'organigramme financier du groupe « **Compagnie Générale d'Électricité** » et celui de la « **Compagnie Electro-Financière** », ce groupe industriel possède de nombreuses filiales et participations dans des secteurs économiques très diversifiés.

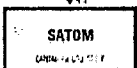
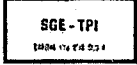
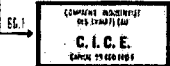
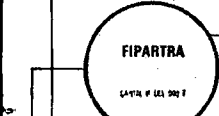
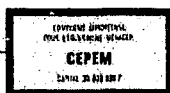
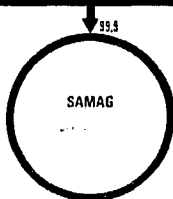
**COMPAGNIE
ÉLECTRO-FINANCIÈRE
ORGANIGRAMME FINANCIER**

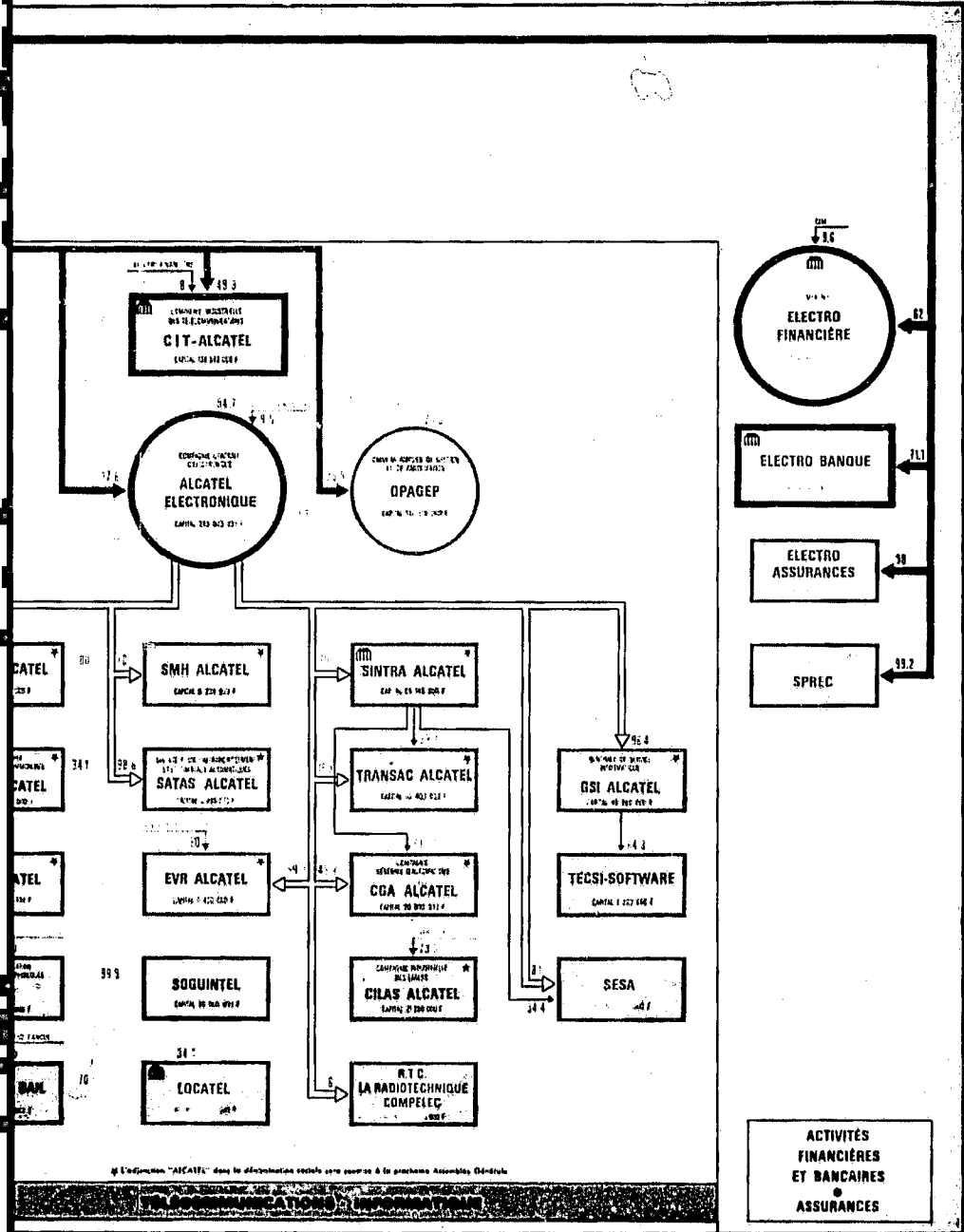


GROUPE CGE

ORGANIGRAMME FINANCIER







* L'adjonction "ALCATEL" dans la dénomination sociale sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.

Dans la mesure où le Gouvernement se borne à nationaliser la société mère en se gardant bien d'indiquer au Parlement le nombre des filiales et participations qui entreraient ainsi dans le secteur public, le législateur n'est pas mis à même de pouvoir constater, pour chacune de ces filiales, l'évidence de la nécessité publique au sens de l'article XVII de la Déclaration de 1789. Elle est d'ailleurs d'autant moins évidente qu'elles sont, pour la plupart d'entre elles, confrontées à la concurrence de nombreuses entreprises qui demeureront dans le secteur privé.

Ainsi, la Société Générale d'Entreprise n'exerce son activité que dans la branche « Bâtiment et Travaux Publics » avec des possibilités d'intervention très variées et qui recouvrent de nombreux domaines, depuis la maison individuelle jusqu'à la centrale nucléaire et les chantiers d'autoroutes en passant par la construction d'hôpitaux, de grands ouvrages d'art, etc. La clientèle publique de la Société Générale d'Entreprise ne représente qu'à peine un tiers seulement des commandes totales et la part de l'Etat, lui-même, n'excède pas 10 %. Au surplus, quel que soit le domaine considéré, la S.G.E. n'exerce aucun monopole de fait ou de droit.

Or, avec la nationalisation de la C.G.E., la Société Générale d'Entreprise serait la seule société de la profession qui passerait sous le contrôle de l'Etat, alors que son chiffre d'affaires n'atteint pas 2,5 % du chiffre d'affaires total des entreprises françaises du secteur « Bâtiment et Travaux Publics » ainsi qu'en fait foi le tableau ci-après qui ne vise que les grandes firmes concurrentes dont il faut souligner qu'elles appartiennent, elles, et demeureront toutes au secteur privé.

Chiffre d'affaires (TTC) en 1980 des principales entreprises françaises de Bâtiments et Travaux Publics (1)

SGE	8,7 milliards F.
SCREG	8,5 milliards F.
SPIE - BATIGNOLLES	7,7 milliards de F.
Bouygues	7,6 milliards de F.
Routière Colas	6,6 milliards de F.
GTM	6,0 milliards de F.
SAE	6,0 milliards de F.
SOBEA	5,4 milliards de F. (estimation)
Fougerolle	4,9 milliards de F.
Dumez	4,3 milliards de F.
Campenon-Bernard	3,9 milliards de F.

S'il y avait nécessité publique à faire passer sous la coupe de l'Etat la S.G.E., la même nécessité publique ne commanderait-elle pas de nationaliser au moins l'ensemble des sociétés d'importance égale qui exercent la même activité ?

(1) Les progressions annoncées par certains groupes pour 1981 font que l'on devrait retrouver les 4 premiers cités ci-dessus autour de 10 milliards F. (TTC) pour 1981, GTM et SAE se rapprochant d'ailleurs sensiblement de ce niveau.

Poser la question c'est y répondre et il est singulier que le Gouvernement n'hésite pas à créer ainsi une rupture flagrante d'égalité devant la loi interdite et par l'article VI de la Déclaration des Droits et par l'article 2 de la Constitution.

La méthode retenue par le Gouvernement conduit à une autre rupture d'égalité entre les actionnaires de la C.G.E. qui, eux, seront indemnisés au titre de la participation majoritaire de la C.G.E. dans la S.G.E., selon les modalités prévues par le projet de loi, et les actionnaires minoritaires de la S.G.E. qui deviendront les actionnaires minoritaires d'une filiale du secteur public. Les voilà « captifs » dans ce qui, en pratique, ne sera plus qu'une sorte de société d'économie mixte avec la perspective d'un sérieux préjudice, du fait même de la non-distribution de dividendes par l'Etat, quand ce ne serait que pour éviter d'avoir à faire appel à de trop importantes dotations budgétaires. Or, ce préjudice sérieux ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité ni à aucune obligation de rachat direct ou indirect par l'Etat.

La nationalisation du groupe C.G.E. entraînera par ailleurs le transfert à l'Etat d'entreprises dont l'activité ne ressortit évidemment pas à sa compétence.

C'est ainsi qu'une filiale de la C.G.E., la C.E.P.E.M., ne produit et ne distribue que des matériels domestiques, cuisinières, chauffe-eau, réfrigérateurs, machines à laver, appareils de chauffage électrique, vendus sous les marques Sauter et Thermor. La C.E.P.E.M. se trouve ainsi en concurrence avec des firmes d'équipement ménager comme Moulinex, S.E.G., Arthur Martin, Electrolux, Philips-Francé, etc.

Le Gouvernement a-t-il jamais informé l'Assemblée Nationale ou le Sénat qu'en nationalisant la C.G.E., le Parlement ferait de l'Etat un fabricant de cuisinières électriques ?

Là encore, comment prétendre qu'il puisse y avoir nécessité publique à nationaliser la C.E.P.E.M., dès lors que toutes les entreprises concurrentes, Moulinex par exemple, demeureront, à nos yeux à bon droit, dans le secteur privé.

La situation est la même concernant le groupe **Pechiney Ugine Kuhlmann**.

Qui sait qu'en le nationalisant, on va rendre l'Etat fabricant d'ustensiles de ménage pour 10 % du marché français (Tournus), fabricant d'encre d'imprimerie pour 20 % du marché français (Lorilleux-Lefranc) et où est donc l'évidente nécessité publique de ce faire puisque, — et c'est fort heureux —, on ne prétend pas encore pour l'instant nationaliser la fabrication des ustensiles de ménage, de l'encre d'imprimerie et de toute une série d'autres produits fabriqués par certaines filiales de P.U.K.

ACTIVITÉ DES PRINCIPALES FILIALES DU GROUPE P.U.K.

SOCIETE	ACTIVITE	PART P.U.K.	CHIFFRE d'affaires 1980
		En Pour- centage.	En millions de francs.
Aciers :			
Ugine Aciers	Aciers spéciaux et inoxydables	100	2 774
Mexinox	Tôles en acier inoxydable	34	175
Cezus	Demi-produits en titane et zirconium	100	406
Electrometallurgie :			
Sofrem	Ferro alliages, abrasifs et réfractaires, magnésium ...	100	1 529
C.U.A.E.M.	Ferro-alliages	49	496
Silicio de Sabon	Ferro-alliages (Espagne)	40	113
Andina	Ferro-alliages (Argentine)	45	98
Métaux spéciaux	Sodium, cobalt	100	273
Hidro Nitro	Ferro-alliages (Espagne)	49	330
Aluminium :			
Alu Pechiney	Bauxite, alumine, aluminium métal brut	100	5 633
A.P. of Australia	Bauxite, alumine, aluminium métal brut (Australie) .	100	301
P.N.L.	Aluminium métal brut (Hollande)	85	1 240
Galicia	Aluminium métal brut et semi-produits (Espagne) ...	67	1 249
A.D.G.	Bauxite, alumine, aluminium métal brut (Grèce)	60	1 190
E.C.L.	Construction mécanique	100	191
A.P.V.	Vente d'aluminium métal	100	31
Affimet	Affinage d'aluminium	60	516
P.T.C.	Société de négoce d'aluminium	100	2 323
Satma	Feuille d'aluminium pour condensateur et décoration	100	97
Cégédur	Demi-produits en aluminium	100	3 713
Forges de Crans	Demi-produits en aluminium	100	537
T.L.M.	Demi-produits en aluminium (Italie)	60	292
Kaye	Demi-produits en aluminium (Grande-Bretagne) ...	100	222
Forgeal	Pièces matricées et forgées en alliages	100	173
Gerzat	Bouteilles à gaz comprimé, corps creux en alliages légers	100	53
S.C.A.L.	Emballages souples en aluminium	100	1 096
Cebal + L.B.M.	Emballages rigides et semi-rigides	100	1 022
Tuboplast	Tubes souples et corps creux en matière plastique ...	100	121
Irba	Construction métallique	100	39
Chimie :			
P.C.U.K.	Produits chimiques minéraux et organiques	100	6 528
Loril. Lefranc Div.	Encres d'imprimerie	87	656
Pharmuka	Laboratoires pharmaceutiques	85	649
Fournier	Laboratoires pharmaceutiques		
Pointet Girard	Laboratoires pharmaceutiques		
Spret	Laboratoires pharmaceutiques		
Ugimica	Produits chimiques minéraux (Espagne)	78	198
Fosfanil	Engrais et colorants (Brésil)	63	218
P.C.U.K, Belgium	Produits chimiques minéraux et organiques (Belgi- que)	100	484
P.C. Sud-Est	Société holding : participation dans sociétés chimi- ques	86	p.m.
P.C. Mulhouse	Pigments organiques	86	78
Plasco	Transformation des matières plastiques	67	176

SOCIETE	ACTIVITE	PART P.U.K.	CHIFFRE d'affaires 1980
		En Pour- centage.	En millions de francs.
Stratiner	Transformation des matières plastiques	100	162
Sogécan	Tubes en P. V. C.	86	269
Progélec	Dérivés du phénol et de l'acétone, solvants chlorés ..	50	602
Octel Khuhlmann	Anti-détonnants pour carburants	50	354
Vinylfos	C.V.M. pour fabrication de P. V. C.	40	128
Daufac	C.V.M. pour fabrication de P. V. C.	50	402
Transformation du cuivre :			
Tréfinmétaux	Demi-produits métallurgiques en cuivre	100	3 014
Cuivre et alliages	Demi-produits métallurgiques en cuivre et en alumi- nium	100	808
C.G.E.P.	Cuivre électrolytique	55	447
Nucléaire :			
Minatome	Exploitation et recherche d'uranium	50	36
Eurofuel	Société holding détenant participation P.U.K. dans F.B.F.C.	51	p.m.
Uranium P.U.K.	Vente de technologies hydrométallurgiques	100	31
F.B.F.C.	Combustibles nucléaires	41	491
Comurhex	Fluoration de l'uranium	51	382
Zircotube	Tubes de combustibles nucléaires	51	21
Produits carbonés et frittés :			
Sers	Electrodes et réfractaires en carbone et graphite	100	578
Cegranm	Electrodes en graphite (Belgique)	100	210
Genosa	Electrodes en graphite (Espagne)	51	287
Le Carbone Lorraine	Produits spéciaux en carbone et graphite	43	377
Alliages frittés	Pièces frittées pour l'industrie automobile	100	161
Cime Bocuze	Pièces en molybdène	100	128
Métafram	Pièces frittées pour l'industrie automobile	72	161
Ugimag	Aimants permanents	100	149
Services et produits spéciaux :			
Servimétal	Produits pour fonderie, traitements thermiques et soudure	100	61
Tournus	Ustensiles ménagers	57	144
Cefilac	Jointes et équipements industriels	99	187
Somafer	Services industriels	78	379
U.S.A. :			
H.A.C.	Electrolyse et transformation de l'aluminium	100	2 375
H.T.C.	Fonderie de précision	100	2 718
Intsel	Négoce de produits métalliques et chimiques	100	2 010
P.U.K. Co	Société holding regroupant les intérêts de P.U.K. aux Etats-Unis	100	p.m.
Mines :			
Sogérem	Spath-fluor, quartz, grès	100	128
Secmé	Spath-fluor	100	26
Afrique :			
Alucam	Aluminium métal brut	48	235
Socatral	Demi-produits en aluminium	29	221

Si l'on examine la situation du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann, il faut rappeler que les regroupements industriels progressivement réalisés ont conduit le groupe P.U.K. à détenir une position de premier plan dans la production en France de certains demi-produits industriels dans les domaines de l'aluminium métal, de certains demi-produits transformés en aluminium, de certains demi-produits métallurgiques en cuivre, en ferro-alliages et en aciers inoxydables.

Mais force est de constater que les marchés de ces demi-produits ont tous un caractère international très marqué, l'internationalisation de la concurrence s'étant très fortement accrue au cours des dix dernières années. Cela explique que le groupe P.U.K. ne se trouve jamais en position de monopole sur le marché français.

Parts du marché français détenues par P.U.K. dans les secteurs où sa place de producteur est prééminente.

— Aluminium métal	70 %	
— Première transformation de l'aluminium	50 %	produits laminés 55 % produits filés 45 %
— Deuxième transformation de l'aluminium	60 %	dont feuille mince 50 %
— Electrometallurgie	60 %	
— Inoxydables	{	produits plats .. 45 % produits longs .. 40 %

La nécessité publique exige-t-elle dès lors de nationaliser P.U.K. ?

Reste par contre les aciers spéciaux.

« Ugine Aciers », filiale à 100 % du groupe, pose un problème particulier qui pourrait, lui, justifier une nationalisation de son activité : aciers inoxydables plats et longs, aciers spéciaux longs.

En effet, l'évolution technologique et économique a conduit, dans la plupart des pays, à un regroupement des activités des aciers spéciaux et inoxydables avec la sidérurgie lourde.

Le mouvement a été amorcé en France par le regroupement récent des activités « Aciers spéciaux » de Pompey avec Sacilor et les activités de « Aciers spéciaux et Inox » Creusot-Loire avec Usinor.

Les principaux concurrents d'Ugine Aciers étant passés sous le contrôle de sociétés nationalisées à la suite du récent collectif, la position d'Ugine Aciers risque de ne plus être viable dans le secteur privé et

justifierait sans doute sa nationalisation, mais encore faudrait-il que le Gouvernement nous propose la nationalisation de cette seule entreprise à l'exclusion des autres filiales ou participations qui interviennent dans des secteurs très variés comme le montre l'état ci-dessus.

Le groupe Saint-Gobain se caractérise également par une extrême diversité.

Le nationaliser ainsi, en bloc, c'est confier à l'Etat 40 % du marché français du vitrage qu'il s'agisse de fenêtres, vitrines, portes de bâtiments, vitres des automobiles, miroirs et mobiliers en verre, alors que le groupe B.S.N. qui en dessert environ 30 % et les autres fabricants demeureront dans le secteur privé.

Saint-Gobain a une position de leader sur le marché des produits isolants avec environ 50 % du marché, mais il rencontre une concurrence de plus en plus forte, d'une part d'autres grands groupes étrangers fabriquant des fibres et qui sont souvent installés à proximité des frontières, le danois Rockwool, l'américain Hohns Manville, le germano-américain B.O.C.F. (Bayer Owens Corning) qui ont pris ces dernières années ensemble plus de 25 % du marché. Il y a aussi les fabricants de mousses et de polystyrène liés aux chimistes, les Ets. Barbier (Shell), les Ets Henry et Sentuc, qui ont ensemble 15 % du marché. On trouve enfin de nombreux fabricants de liège, de béton cellulaire, d'argiles expansées qui servent 10 % du marché. La nécessité publique exige-t-elle évidemment de nationaliser ces activités de Saint-Gobain ? Saint-Gobain, nationalisé, sera-t-il plus crédible que Saint-Gobain, privé, pour poursuivre la lutte contre cette concurrence jusqu'ici victorieusement contenue ? Cela mériterait au moins un débat sérieux.

Avec 40 % du marché, le premier fabricant de bouteilles en verre est, en France, B.S.N. qui possède également des brasseries, des fabriques de jus de fruits, des laiteries, les sociétés du groupe Saint-Gobain n'assurant que 35 % du marché, le solde, 25 %, étant réparti entre les Verreries du Puy-de-Dôme (groupe Perrier), la Verrerie coopérative d'Albi et des importateurs. Pour les flacons, Saint-Gobain assure 50 % de la production nationale mais en exporte les deux tiers, B.S.N. et plusieurs sociétés familiales assurant l'autre moitié de la production. Pour la verrerie de table, l'unique usine française du groupe est très loin derrière, les Verreries d'Arques, dont les ventes sont sept fois supérieures à celles des Verreries de Saint-Gobain ; la nécessité publique exige-t-elle évidemment la nationalisation de ces filiales de Saint-Gobain qui deviendraient ainsi les seules entreprises de la profession à se trouver dans le secteur public ?

Même situation dans le domaine des produits en fibres-ciment où le groupe, à travers Everitube, n'assure environ qu'un tiers du marché, alors que son principal concurrent, Eternit, en contrôle la moitié.

Même situation pour les tuyaux en fonte de Pont-à-Mousson SA qui ne représentent que 40 % du marché des canalisations puisque de nombreux travaux sont réalisés avec des canalisations en acier, en ciment ou en plastique.

Même situation dans le domaine des pièces mécaniques où le groupe n'est qu'un sous-traitant, parmi tant d'autres, des constructeurs d'automobiles mais qui serait le seul approprié par l'Etat.

Même situation dans le secteur du papier et du carton, où le groupe n'assure qu'environ un tiers de la consommation de papier Kraft, ses principaux concurrents étant la Rochette Cenpa, la Carfa et les importations qui sont considérables.

Même situation dans l'important secteur des Travaux Publics où les entreprises du groupe figurent tout juste dans les dix premiers français, le chiffre d'affaires de S.O.B.E.A. et de ses filiales étant à peine la moitié de celui de Bouygues par exemple. Compte tenu de la multiplicité des entreprises, le groupe représente moins de 1 % des constructions de bâtiments en France et à peine 4 % de la pose des canalisations.

Pourquoi dans tous ces domaines seules les filiales de Saint-Gobain, avec leur part minoritaire de marché, seraient-elles les seules à devenir propriété d'Etat. En quoi la nécessité publique l'exige-t-elle évidemment ?

Reste l'informatique et la bureautique, secteur nouveau pour le groupe où il intervient par des participations insuffisantes pour lui en assurer la maîtrise. Le groupe se heurte là à tous les grands étrangers, notamment I.B.M., et cette informatique est, parmi les activités du groupe Saint-Gobain, la seule qui présente un aspect stratégique compte tenu des livraisons aux administrations publiques. Peut-être pourrait-il y avoir là nécessité publique à nationalisation, mais c'est un débat dont le Parlement a été privé compte tenu du procédé utilisé par le Gouvernement.

Au demeurant, le tableau suivant illustre bien ce qui précède, comme l'extrême variété des activités menées par les principales filiales, qu'il s'agisse des pare-brise, des skis, des pare-chocs, des pots de yoghourt, des pots de confiture, des verres de table, des tuyaux pour les égoûts ou des flacons pour la parfumerie, etc. etc. !!

GROUPE SAINT-GOBAIN

Principales filiales.

FABRICATIONS	NOMS ET NATIONALITES	POURCENTAGE de contrôle du groupe	VENTES 1980 (en millions de francs) (1)	PERSONNEL
Vitrages pour le bâtiment (fenêtres, vitrines, portes, miroirs) et pour l'automobile (pare-brise, lunettes arrière, vitres de côtés), verres spéciaux (avions, etc.).	Saint-Gobain Vitrage (France)	100	1 300	5 118
	Vegla (Allemagne)	100	2 500	9 096
	Cristaleria Espanola (Espagne)	73	900	4 426
	Saint-Roch (Belgique)	50	900	2 901
	Santa Marina (Brésil)	72	400	2 869
	Pisana (Italie)	100	800	3 454
	Divers (pays nordiques)	»	400	1 532
				7 200
Produits isolants, laine de verre et de roche, plafonds, cloisons, revêtements muraux.	Isover Saint-Gobain (France)	100	1 900	3 940
	G + H (Allemagne)	95	1 600	2 682
	Balzaretti (Italie)	82	400	363
	Certain Teed (U.S.A.)	54	2 500	6 637
	Saint-Roch (Belgique)	50	300	617
	Autres (Suisse, Espagne, Brésil)	»	400	932
			7 100	15 676
Fibre de verre pour l'armature des plastiques (skis, pare-chocs des autos, bateaux, citernes).	Vetrotex Saint-Gobain (France)	100	300	1 428
	Gevetex (Allemagne)	100	300	914
	Autres (Italie, Espagne, U.S.A.)	»	300	1 700
			900	4 102
Bouteilles en verre (vins, bières, etc.), flacons pour la parfumerie, la pharmacie, pots de yoghourts en verre, pots de confiture et de conserves, verres de table.	Saint-Gobain Emballage (France)	100		4 514
	Verreries de Saint-Gobain (France)	100	2 600	829
	Saint-Gobain Desjonquères (France)	90		2 890
	Vicasa (Espagne)	65	1 000	4 697
	Santa Marina (Brésil)	72	400	2 539
			4 200	15 469
Produits en fibres-ciment, plaques de revêtement des murs, toitures, tuyaux pour les égouts.	Evertube (France)	100	700	2 061
	Wanit (Allemagne)	50	250	599
	Brasilit (Brésil)	86	1 050	4 068
	Certains Teed (U.S.A.)	54	1 200	2 355
	Autres (Venezuela, Mexique, etc.)	»	500	5 359
			3 600	14 442

FABRICATIONS	NOMS ET NATIONALITES	POURCENTAGE de contrôle du groupe	VENTES 1980 (en millions de francs) (1)	PERSONNEL
Tuyaux en fonte pour les adductions d'eau, pièces en fonte pour l'automobile, robinets et vannes, compteurs d'eau et de gaz, machines-outils.	Pont-à-Mousson S.A. et filiales (France)	98	4 500	14 689
	Halbergerhütte (Allemagne) ..	100	1 600	6 621
	Barbara (Brésil)	59	400	2 870
			6 500	24 180
Papier marron (kraft) pour l'emballage, caisses en carton, sacs en papier et en plastique, papier pour l'impression des livres.	La Cellulose du Pin (France) ..	69	1 200	1 376
	Papeteries de Condat (France)	100	600	1 206
	Socar et Lembacel (France) ..	90	1 400	3 869
	Silvallac (France)	62	500	1 083
	Bois Déroulés Océan et divers (France)	—	700	2 922
	Celuloşas del Nervion (Espagne)	63	300	777
		4 700	11 233	
Produits réfractaires pour les fours, produits spéciaux pour l'industrie.	S.E.P.R. et Quartz et Silice (France)	100	700	2 976
	Refradige (Italie)	100	100	321
			800	3 297
Travaux publics, construction d'immeubles, de lycées, de tous bâtiments. Pose de canalisations. Pose de produits isolants. Entreprise de climatisation et de traitement de l'air.	Sobeas (France)	98	2 300	6 011
	Autres filiales France	100	1 500	7 133
	G + H Montage (Allemagne) ..	100	1 400	5 624
	Divers (Belgique)	—	200	500
			5 400	19 268
Informatique, bureautique, composants électroniques (puces), ordinateurs, terminaux, machines à écrire, calculatrices.	C.I.I.-Honeywell Bull (2)	26	6 300	20 600
	Olivetti	30	10 600	53 300

(1) Le montant des ventes a été arrondi pour tenir compte des ventes internes au groupe Saint-Gobain qui ont été éliminées.

(2) Le groupe Saint-Gobain détient 51 % de Machines Bull, qui contrôle 51 % de C.I.I.-H.B. En 1980, seul le chiffre d'affaires du deuxième trimestre de C.I.I.-H.B., soit 3 700 millions de francs, a été intégré dans les ventes du groupe Saint-Gobain.

Les mêmes constatations peuvent être faites en ce qui concerne le groupe **Rhône-Poulenc S.A.** qui exerce ses principales activités dans la chimie, la pharmacie, l'alimentation animale, les engrais, le textile, l'agro-chimie, les systèmes informatiques ou la diététique.

Le tableau ci-dessous montre que, pour la quasi-totalité de ses filiales, Rhône Poulenc affronte la concurrence d'autres entreprises. On ne voit pas pourquoi la nécessité publique exigerait que l'Etat se les approprie puisque les autres — et c'est heureux — demeurent dans le secteur privé.

RHONE-POULENC

Principales sociétés françaises industrielles.

ACTIVITÉS ET CONCURRENCE

Branches d'activité, sociétés et principaux concurrents :

Chimie.

Rhône-Poulenc Chimie de base (100 % R.P.) : produits chimiques minéraux et organiques.

Principaux concurrents français : Pechiney, Solvay France, diverses sociétés chimiques moyennes.

Rhône-Poulenc Spécialités chimiques (100 % R. P.) : produits de chimie fine et plastiques spéciaux.

Principaux concurrents français : A. T. O., filiales françaises des grands groupes étrangers notamment allemands, nombreuses sociétés privées petites et moyennes.

Thann et Mulhouse (70 % R. P. cotée en bourse) : oxyde de titane.

Principal concurrent français : filiale du groupe anglais Tioxide implanté à Calais.

Orogil (50 % R. P., Chevron [pétrolier américain]) : additifs pour lubrifiants.

Concurrents : pétroliers et chimistes internationaux.

Pharmacie.

Rhône-Poulenc Santé (100 % R. P.) : chimie pharmaceutique.

Principaux concurrents français : Roussel-Uclaf et diverses sociétés de moyenne importance.

Specia, Théraplix, Adrian Marinier (100 % R. P.) : produits pharmaceutiques.

Concurrents : tous les laboratoires français et étrangers implantés en France.

Laboratoire Roger Bellon (60 % R. P. cotée en bourse) : produits pharmaceutiques.

Concurrents : tous les laboratoires français et étrangers.

Institut Mérieux (51 % R. P. cotée en bourse) : *principaux actionnaires : famille Mérieux 20 %, famille Dassault environ 15 %.*

Concurrents français : Sanofi, Pasteur Production.

Alimentation équilibrée de Commeny (A. E. C.) (100 % R. P.) : *additifs pour alimentation animale.*

Principaux concurrents : étrangers.

Engrais.

Société générale des engrais S.A. (100 % R. P.) : engrais.

Principaux concurrents français : C. D. F. Chimie, Cofaz, Grande Paroisse, Tiniac et divers petits producteurs dont certains étrangers implantés en France.

Sopag (61 % R. P., 3 % C. D. F., 36 % Union des Coopératives agricoles) : engrais.

Même concurrence que ci-dessus.

Textile.

Rhône-Poulenc fibres (100 % R. P.) : fils et fibres textiles.

Principal concurrent français : Montefibre.

Chavanoz (100 % R. P.) : Fils textiles texturés et fils fantaisie.

Nombreux concurrents français : entreprises privées petites et moyennes, notamment de la région Rhône-Alpes.

Godde-Bedin (53 % R. P. cotée en bourse) : fabrication de voiles et décoration de fenêtres.

Concurrents français : Quatre ou cinq entreprises petites et moyennes.

Agrochimie.

Rhône-Poulenc Agrochimie (100 % R. P.) : produits agrochimiques (pesticides) :

Concurrents français : Roussel-Uclaf, filiales françaises de tous les grands internationaux : Bayer, B.A.S.F., Ciba-Geigy, I.C.I., etc., plusieurs entreprises françaises petites et moyennes.

Systèmes.

Rhône-Poulenc Systèmes (100 % R. P.) : produits pour média magnétiques, produits et matériels pour reprographie et microscopie, plaques offset pour imprimerie.

Concurrents français : diverses entreprises françaises moyennes, la plus importante étant Photo-Gay.

Divers.

Buhler Fontaine, H. C. P., Rhodic, L. T. Piver (95 à 100 % R. P.) : produits en aérosol pour entretien, insecticides, produits pour jardin, produits de beauté.

Très nombreux concurrents français pour la desserte des grandes surfaces et du commerce de détail.

Prolabo (100 % R. P.) : produits et matériels de laboratoires.

Plusieurs entreprises moyennes concurrentes.

Lambert Industries et ses filiales, notamment Clam-Nord et Clam-Ouest (50 % R. P., 50 % groupe Lambert [Valéo] : plâtre, carreaux de plâtre, matériaux divers pour bâtiment.

Nombreux concurrents français, le plus important étant Lafarge.

Diététique et santé (environ 80 % R. P., le reste Unigrain et personnes privées) : fabrication et vente d'aliments pour diététique.

Nombreuses petites entreprises concurrentes.

Ultrasons Annemasse (100 % R. P.) : fabrication d'appareils pour contrôle par ultrasons.

Concurrents : diverses petites entreprises.

Il suffit d'en extraire quelques exemples :

Lambert Industries fabrique des matériaux de construction et surtout du plâtre et des carreaux de plâtre. Par le biais de l'appropriation de Rhône-Poulenc, voici que l'Etat occuperait dans ce secteur une place importante alors que les concurrents, dont Lafarge, demeureraient dans le secteur privé.

La nationalisation de Rhône-Poulenc entraînerait le transfert à l'Etat du contrôle de Buhler Fontaine et de Rhodic. Même en forçant les termes de la Constitution, on ne voit pas très bien ce que l'Etat viendrait faire dans la fabrication et la distribution de produits en aérosols utilisés par exemple pour le nettoyage des fours des cuisinières.

La liste suivante des filiales de Rhône-Poulenc qui distingue celles qui sont consolidées de celles qui n'entrent pas dans la consolidation des comptes, confirme d'ailleurs clairement que la nationalisation de Rhône Poulenc constituerait à bien des égards une *nationalisation rampante*.

**Filiales de Rhône-Poulenc S.A. détenues directement
et (ou) indirectement à 50 % et plus.**

1. — CONSOLIDÉS

A. — Sociétés françaises.

Laboratoires Adrian Marinier.
A.E.C., Société de chimie organique et biologique.
Aquitainechimie « Rhône-Poulenc Industries, Cofaz ».
Laboratoire Roger Bellon.
Bineau Agri-Service.
Buhler-Fontaine.
Du Pont de Nemours (France) S.A. et Rhône-Poulenc Industries « Butachimie ».
Cellatex.
Chavanoz S.A.
C.I.E., « Compagnie internationale des eaux potables, industrielles et résiduaires ».
Société forestière de Clamecy et du Centre.
Cofic, Compagnie financière pour l'industrie chimique.
Société minière de Corrèze.
Société chimique de La Courneuve.
Distugil.
Dypy.

Société d'éthanol de synthèse, Sodes.
Société nouvelle des filés de Fourmies.
Gazechim.
Société générale des engrais S.A.
Les Etablissements Givaudan, Lavirotte et Cie.
Godde Bodin.
H.C.P. (ex-Hélène Curtis).
Iffa-Credo, Centre de recherche et d'élevage des oncins.
I.F.R.E.B., Institut français de recherches et essais biologiques.
Compagnie industrielle et minière.
Société anonyme des Etablissements Lageze et Cazes (société en liquidation).
Lambert Industries.
Manolène, Manufacture normande de polyéthylène (société en liquidation).
Manufacture normande de papiers héliographiques.
Institut Mérieux.
Méthanolacq.
Société française d'organo-synthèse.
Orogil.
Société des fertilisants de l'Ouest.
P.B.U.
Progil Electrochimie.
Prolabo, Société pour la fabrication des produits et appareils de laboratoire Rhône-Poulenc.
Regma-Systèmes.
Société rhodanienne d'engrais.
Rhodic S.A.
Rhône-Poulenc Agrochimie.
Rhône-Poulenc Chimie de base.
Rhône-Poulenc Fibres.
Rhône-Poulenc Films.
Rhône-Poulenc Industries.
Rhône-Poulenc Informatique.
Rhône-Poulenc Ingénierie.
Rhône-Poulenc Interservices.
Rhône-Poulenc Recherches.
Rhône-Poulenc Santé.
Rhône-Poulenc Spécialités chimiques.
Rhône-Poulenc Systèmes.
Rhône-Poulenc Textile.
Rhovyl.
S.E.P., Société d'emballages plastiques.
S.I.A.C., Société industrielle de l'anhydride carbonique.
Sodes, Société diététique et santé.
Sodetal, Société pour le développement du fil métallique.
Sopag, Société de participations Gardinier.
Sopem, Société pour la promotion des emballages modernes.
Sopran, Société pour la promotion d'activités nouvelles.
Spécia.
Laboratoire des stallergènes.
Thann et Mulhouse.
Théraplix.
Tolochimie, Toulousaine de produits chimiques.
Ultrasons, Annemasse.
Xylochimie.

B. -- Sociétés étrangères.

Allemagne : Rhodia A.G., Rhône-Poulenc GmbH.
Argentine : Rhodia Argentina Quimica y Textil S.A.I.C.
Australie : May and Baker Australia Pty Ltd.

- Autriche** : Anger and Co GmbH, Donau Chemie Aktiengesellschaft, Weber Altach.
- Bangladesh** : Bangladesh Pharmaceutical Industry Ltd.
- Belgique** : Rhône-Poulenc Kālo, Rhône-Poulenc Système S.A.N.V.
- Brésil** : « Ciag ». Comercio e industria de Artefatos de Gesso Ltda « C.N.D.A. », Companhia Nacional de Defensivos Agrícolas S/A, Industria Mecanica Rilcos Ltda, Rhodiaco, Industrias Quimicas Ltda, Rhodia Exportadora Importadora S.A., Instituto Veterinario Rhodia Mérieux, Rhodia Nordeste S.A., Industrias Textelis e Quimicas, Rhodia S.A., Rhône-Poulenc do Brasil Ltda, Valisere Industria e Comercio Ltda.
- Canada** : May and Baker Canada Inc, Rhône-Poulenc Pharma Inc.
- Corée (République de)** : Kofran Chemical C° Ltd.
- Danemark** : Rhône-Poulenc Pharma Norden A/S.
- Espagne** : Insecticidas Condor, Rhône-Poulenc Iberphane S.A., Nylessa Nylon de Espana, Rhône-Poulenc Farma Sae, Rhône-Poulenc Quimica Espana S.A., Rio Rodano, Sadep S.A., Safa « Sociedad Anonima de fibras Artificiales », Sociedad Minera de San-Albin, Xyloquimica.
- Etats-Unis** : Mérieux Institute Inc, Rhône-Poulenc Inc.
- Ghana** : May and Baker Ghana Ltd.
- Grande-Bretagne** : May and Baker Investments Ltd, May and Baker Limited, Rhône Poulenc Systems Ltd, Viscosuisse Textured Yarns Ltd, Vulnax International Limited.
- Union indienne** : May and Baker (India) Private Ltd.
- Indonésie** : P.T. Rhône-Poulenc Indonesia Pharma.
- Italie** : Antiparassitari B.P.D. Spa, Idroelettrica di Borgofranco, Ravit Spa, Rhône-Poulenc Italia.
- Japon** : Rhône-Poulenc Japan Ltd. Showa Rhoda Chemicals K.K.
- Malaisie** : M. and B. (Malaysia) Sdn Bhd.
- Mexique** : Rhône-Poulenc Pharma de Mexico.
- Nouvelle-Zélande** : May and Baker New Zealand Ltd.
- Pakistan** : M. and B. Pakistan Ltd.
- Pays-Bas** : Rhône-Poulenc Chemische Fabrieken BV, Zuid-Chemie B.V.
- Portugal** : Rhône-Poulenc Agrop.
- Sénégal** : S.S.P.T., Société sénégalaise des phosphates de Thiès.
- Suisse** : Hetex Garn A.G., Philagrex, Sopamed S.A., Steckborn Kunstseide A.G. (sans activité), Viscosuisse S.A.
- Union sud-africaine** : May Baker (S.A.) (Pty) Ltd, R. and D. Investments (Pty) Ltd.
- Uruguay** : Interifa Uruguay, Rhône-Poulenc Pharma Uruguay S.A.
- Zambie** : May and Baker Zambia Ltd.

2. — NON CONSOLIDÉS

A. — Sociétés françaises.

- Adam.
- Albichimie (S.A.R.L.)
- Ateliers de précision du Moulin à vent.
- Clam-Nord.
- Clam-Ouest.
- C.O.D.A.M., Compagnie pour le développement d'une agriculture moderne.
- Crismatec.
- Laboratoires diététique et santé.
- Du Pont de Nemours (France) S.A., Rhône-Poulenc Industries (G.I.E.)
- Etanprotec.
- Société civile d'études et de participations.
- Eural.

Fertilisier.
Genetica.
G.E.P.E.I.F., Groupement pour l'épuration des effluents industriels de Saint-Fons (G.I.E.).
Les laboratoires Givaudan Lavirotte (S.A.R.L.).
Ammoniac de Grand-Quevilly (S.A.R.L.).
Groupement franco-sénégalais d'études et de recherches industrielles.
Horpil S.A.
Institut de biopharmacie Rhône-Poulenc « I.B.P. Rhône-Poulenc ».
Lacto-Labo.
Etablissements Mantel.
Société de manutention de produits chimiques et miniers.
Société agricole de Montereau.
Pepro.
L.T. Piver.
Plâtrières de Lorraine et d'Alsace.
Polyuréthanes et plastiques de Louviers (société en liquidation).
Procatalyse, Société française des produits pour catalyse.
Prodelec.
Compagnie des récipients à gaz liquéfiés.
Société rhodanienne de courtage d'assurances et de réassurances.
Rhodiapharm.
Rhodic (société en liquidation).
Risclor (G.I.E.).
Saprenel, Société de distribution de produits pour la santé et la protection des animaux d'élevage.
S.A.T., Société d'approvisionnement textiles.
Secmer S.A., Société d'études et de constructions de matériel électrique et radio-électrique (société en règlement judiciaire).
S.E.D.E.C., Société d'études de la distribution et de la consommation.
Serofim, Rhône-Poulenc Textile et Le Carbone Lorraine.
S.E.R.O.F.I.M., Société d'études et de recherches pour l'obtention des fibres minérales.
Sifrance, Société française des silicates.
S.I.M., Société industrielle de la maille.
S.M.T., Société d'études et d'applications des minerais de Thies.
Sodethane, Société commerciale des produits pour polyuréthane.
Hospil-Sodip S.A.
Soprosulf.
Stockam (G.I.E.).
Supexie.
Syncel.
Tenagil, Rhône-Poulenc Textile, Rhône-Poulenc Industries.
T.F.N., Tissage fibres nouvelles.
Groupement pour le développement des matériaux thermostables.
Transalpes, Sopragil et Cie.
Transfotex.
Transrhône (G.I.E.).
Transugil-Progil Electrochimie et Cie.
Voilazur.
Vulnax.
Xylochimie-Hickson S.A.

B. — Sociétés étrangères.

Algérie : Algérienne des silicates, Sochina, Société chimique nord-africaine.

Allemagne : Agrotec, Bel'Air Gardinen GmbH, Chemo Vermogens Anlagen GmbH, Gewerbliches Institut für Fragen des Umweltschutzes, Hospil Medizintechnik GmbH, Iffa-Mérieux GmbH, Mineraloel-Additives Vertriebs GmbH, Orogil-KG, Pyral Deutschland GmbH, Rhodiaceta Versicherungsvermittlungs GmbH, Rhodiaceta Unterstützungseinrich-

tung GmbH, Rhodia Verkaufs GmbH, Rhodiaceta Wohnungsbau GmbH, Rhône-Poulenc Pharma GmbH, Rhône-Poulenc Systeme GmbH, S.S.G. Sud-deutsche Schwefelkohlenstoff GmbH, Tibline Gardinen GmbH.

Autriche : Rhône-Poulenc Handelsgesellschaft mbH.

Belgique : Agriben S.A. Comimpex, Hosal S.A., L.T. Piver S.A.B., Proxyl, Rhône-Poulenc Belgique S.A.

Brésil : Filene Comercial S.A., Hosal Brasil S.A., Mineracao Canopus Ltda, Organizacao Marco Alfredo Pochon, Administracao e Corretagem de Seguros Ltda, Pic Mineracao Ltda, Quimica Madeireira Ltda, Sicosil, Comercio de Cargas Brancas de Silica Ltda, Vinal Industria Quimica Ltda.

Cameroun : Rhône-Poulenc Afrique centrale, Socapharm, Société camerounaise pharmaceutique.

Canada : Hosal Limitee.

Chili : Laboratorio Rhodia Méricux de Chime Limitada.

Côte-d'Ivoire : Rhône-Poulenc Ouest Afrique.

Danemark : Hosal A/S.

Equateur : Rhodia Equatoriana.

Espagne : C.I.C.A., Hosal S.A., Inessa, Xyloquimica S.A.

Etats-Unis : Hosal Medical Corp., Lincoln Laboratories.

Finlande : Rhône-Poulenc Oy.

Grande-Bretagne : Bourbon Products Limited, Chemiemetals Ltd, A. Godde Bedin Ltd, Pyral Magnetics Ltd, Pyral U.K. (société en sommeil), Rhodia (U.K.) Ltd.

Grèce : Rhône-Poulenc Hellas.

Guatemala : Rhône-Poulenc Pharma de Centro America S.A.

Hong Kong : Rhône-Poulenc Asia Ltd.

Iran : Rhodia Iran, Specia Iran.

Italie : Calgil, Societa di specialita industriali chimiche, Profumeria L.T. Piver, Hosal Dasco S.p.A., Hosal S.p.A., Rhône-Poulenc Commerciale S.p.A.

Japon : Hosal Ltd, Rhodia Yakuhin K.K.

Maroc : Codelux, Regma Maroc, Sibrotex, Silicates et dérivés, Soditas, S.P.C.P. « Marocaine de produits chimiques et cellulosiques ».

Norvège : Rhône-Poulenc Norge A/S.

Pays-Bas : Agriben Nederland B.V., Fanogel Benelux B.V., Hosal B.V., NV Parfumerie L.T. Piver, Rhône-Poulenc Nederland B.V., Rhône-Poulenc Systemen B.V.

Pérou : Rhône-Poulenc Andina.

Philippines : Rhône-Poulenc Philippines Inc.

Portugal : Rhodia portuguesa produtos quimicos Limitada, Societat portuguesa « La Cellophane » Limitada, Xilofene, Sociedade portuguesa de conservacao materiais Ltda.

Zimbabwe : May et Baker Zimbawe (PVT) Ltd.

Sénégal : Société africaine des silicates.

Suède : Rhône-Poulenc Sverige AB, A.B. Scanlatex.

Suisse : C. Beerli AG, Hosal S.A., Rhône-Poulenc Pharma S.A., Rhône-Poulenc Suisse.

Union sud-africaine : Regma (South Africa) (Pty) Ltd.

Enfin, Rhône-Poulenc peut fournir quelques exemples du préjudice que pourraient subir les actionnaires minoritaires des filiales qui entreraient dans le secteur public.

Ainsi, Rhône-Poulenc détient 51 % du capital de l'Institut Mérieux. Le marché boursier du titre est étroit puisque 35 % environ du capital social sont détenus par deux familles, dont 20 % par la famille Mérieux. Rhône Poulenc, en tant que société privée, a toujours veillé à entretenir de bons rapports avec la famille Mérieux en maintenant des membres de la famille dans la direction de l'affaire et en adoptant une certaine politique qui apporte à la famille Mérieux la juste rémunération de leur capital par la distribution des dividendes. La nationalisation de Rhône-Poulenc permettrait-elle d'être assuré qu'une telle politique pourrait être poursuivie à l'égard des actionnaires privés de l'Institut Mérieux ? Et dans la négative comment ces actionnaires, qui sont demeurés fidèles à une tradition familiale en maintenant leur participation dans l'Institut qui ne doit sa vie et sa prospérité qu'à leur talent, pourront-ils trouver des acquéreurs français ou étrangers pour s'associer avec un actionnaire public qui, de toute évidence, n'aura pas pour première préoccupation, la rémunération des actions ?

Quant au groupe **THOMSON-BRANDT**, son activité armement ne représente que 9 % de son chiffre d'affaires.

Au travers de ses nombreuses filiales et participations, ainsi que le montre l'organigramme financier ci-dessous, il produit en effet, des biens de consommation durables, des biens d'équipement électromécanique, des lampes et matériels d'éclairage, sans oublier l'ingénierie les services ainsi que l'électronique professionnelle.

Le tableau ci-après confirme la grande diversité des activités menées en France comme à l'étranger, par la société Thomson-Brandt et le groupe. Ce tableau indique également les principaux concurrents fabriquant en France les mêmes produits.

GROUPE THOMSON-BRANDT

Chiffre d'affaires consolidé 1980 : 36 540 millions de francs.

I. — Société Thomson-Brandt (société mère).

Chiffre d'affaires 1980 : 6 107 millions de francs se décomposant en :

Activités grand public	4 049 millions de francs.
Tréfileries, câbleries	914 millions de francs.
Armement	533 millions de francs.
Divers	611 millions de francs.
	<hr/>
	6 107 millions de francs.

ACTIVITÉS GRAND PUBLIC :

○ Chiffre d'affaires consolidé mère et filiales : 10 177 millions de francs.

a) *Produits bruns* : télévision, radio, hi-fi, matériel vidéo.

Principaux concurrents fabriquant en France : Philips France, Océanic.

b) *Produits blancs* : réfrigérateurs, machines à laver (linge et vaisselle), congélateurs, cuisson.

Principaux concurrents fabriquant en France : Arthur Martin, Philips France, de Dietrich, Bauknecht, Cepem.

TRÉFILERIES, CÂBLERIES :

Principaux concurrents fabriquant en France : Câbles de Lyon, Silex, Tréficâbles-Pirelli, Ceat France.

ARMEMENT : munitions, mortiers.

Principaux concurrents français : Luchoire, Manurhin.

II. — Filiales.

Les filiales du groupe sont de tailles très diverses.

Les sociétés ci-dessous sont indiquées à titre d'exemple.

A. — Les plus importantes.

Thomson-C.S.F. — Electronique professionnelle :

Chiffre d'affaires 1980 de la société	12 794 millions de francs.
Chiffre d'affaires 1980 consolidé (Thomson-C.S.F. et ses filiales)	22 298 millions de francs.

Principaux concurrents fabriquant en France : E.M.D., Philips France, T.R.T., C.I.T. Alcatel, C.G.C.T., Matra, I.B.M. France, S.A.T., Motorola France...



Société industrielle
Industrial company
Industriegesellschaft



Société commerciale ou de service
Commercial or services company
Handels- oder Dienstleistungsgesellschaft



Société financière ou holding
Financial or holding company
Finanzgesellschaft oder Holding



Participation
Associated companies
Beteiligung

● Filiale étrangère
Foreign subsidiary
Auslandsgesellschaft

☐ Filiale cotée en Bourse
Publicly traded subsidiary
Börsennotierte Tochtergesellschaft

▽ Divers groupe Thomson (DG)
Member of Thomson group
Stange der Thomson Gruppe

▽ Participation extérieure
Foreign participation
Auslandsbeteiligung

MATERIEL GRAND PUBLIC
SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

SORIM
SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE RADIO-TELEVISION ET DE MATERIEL MENAGER
CAPITAL 20.750.000 F

SORAME
SOCIÉTÉ POUR LA DIFFUSION DES APPLICATIONS MODERNES DE L'ELECTRONIQUE
CAPITAL 20.000.000 F

SORMELEC
CAPITAL 24.000.000 F

COMAM
COMPAGNIE DE VENTE D'APPAREILS MENAGERS
CAPITAL 8.000.000 F

ESSWEIN S.A.
CAPITAL 21.320.000 F
ELECTRO MENAGER

CIAPEM
CAPITAL 8.750.000 F
ELECTRO MENAGER

MAUGELEC
CAPITAL 8.640.000 F
TELEVISION AUDIO VIDEO

STELI
TELEVISION SOCIÉTÉ THOMSON ROUSE ELECTRONIQUE INDUSTRIELLE
CAPITAL 8.000.000 F
AUDIO VIDEO

CIE CALABOISE DE REFRIGERATION
ELECTRO MENAGER
CAPITAL 4.300.000 F

SOREM
SOCIÉTÉ ROMANAISE D'ELECTRO-MENAGER
CAPITAL 7.000.000 F

ELINDEL
AUTO-AUDIO ELECTRONIQUE MENAGERELLE 0 HIFI 0 F
CAPITAL 7.000.000 F

L'UNITE HERMETIQUE
CAPITAL 25.000.000 F
RECORDS - COMPRESSEURS PALCO

SMEN
SOCIÉTÉ DES MOTEURS ELECTRIQUES DE NORMANDE
CAPITAL 10.000.000 F
MOTORS, PUMP

ELIPSON
CAPITAL 1.800.000 F
AUDIO

VIDEON
CAPITAL 22.000.000 F
COMPONENTS

OREGA EM
OREGA ELECTRONIQUE ET MECANIQUE
CAPITAL 16.000.000 F
COMPONENTS

DEUTSCHE THOMSON-BRAND GmbH
CAPITAL 20.000.000 DM

NORDMERDE KG
CAPITAL 50.000.000 DM
TELEVISION AUDIO VIDEO

NORDMENDE OHG
CAPITAL 60.000.000 DM
TELEVISION AUDIO VIDEO

SABA GmbH
CAPITAL 53.000.000 DM
TELEVISION AUDIO VIDEO

SEW GmbH
TELEVISION SCHWARZWEISS ELECTRONIK WERKE
CAPITAL 38.000.000 DM
AUDIO VIDEO

THOMSON ESPAOLA
CAPITAL 87.000.000 PESTAS
TELEVISION AUDIO VIDEO

OREGA HERMICA
CAPITAL 50.000.000 PESTAS
COMPONENTS

ESE (SINGAPOUR)
E. JOHNSON STANDARD ELECTRONICS
CAPITAL 5.800.000 S \$
TELEVISION AUDIO

SIGNAL RADIO (MAROC)
CAPITAL 1.000.000 \$
TELEVISION AUDIO

SADA ELECTRONIQUE (TAIPEI)
TELEVISION AUDIO

CIE EL ATHIR (TAIPEI)
CAPITAL 1.000.000 \$

EUROPEAN APPLIANCES PVT. LTD. (AUSTRALIE)
CAPITAL 60.000 \$ USD

EUROPACOLOR
CAPITAL 1.200.000 \$

VIDEOCOLOR
CAPITAL 10.500.000 \$
TUBES CATHODIQUES

BIENS DE CONSOMMATION DURABLES
DURABLE CONSUMER GOODS
LANGLEBIGE KONSUMGÜTER

THOMSON-B

COMPAGNIE DES LAMPES
CAPITAL 96 750 000 F

SOGETEG

SOCIETE D'INGENIERIE GENERALE
ET D'ENTREPRISES GENERALES
CAPITAL 70 000 000 F

ELECTRO-INDUSTRIES

DIVERS

LAMPES
MATERIEL D'ECLAIRAGE

INGENIERIE
GENERALE

THOMSON-LUCAS
CAPITAL 20 000 000 F

AUXILEC
CAPITAL 20 000 000 F
EQUIPEMENTS
MECANIQUES

BRONZAVIA
CAPITAL 20 000 000 F
EQUIPEMENTS
MECANIQUES

THOMSON-CABLES
CAPITAL 8 500 000 F
CABLES

**TRÉFLERIE DE
DARNETAL**
CAPITAL 10 000 000 F

**SOCIETE DE COULEE
CONTINUE DE CUIVRE**
CAPITAL 10 000 000 F

JUMENTIER
CAPITAL 2 000 000 F
TRANSPORT
ROUTE

BONNET
CAPITAL 45 725 000 F
COMMERCES
COLLECTIVITES

CNMF
COMMERCES
DE MATERIELES
COLLECTIVITES
CAPITAL 4 000 000 F

LABESSE
COMMERCES
COLLECTIVITES

**FROID SATAM
BRANDT**
COMMERCES
COLLECTIVITES
CAPITAL 25 500 000 F

SIF
SERVICES
INSTALLATIONS
INDUSTRIELLES
CAPITAL 10 000 000 F

Ets DABARD et Fils
COMMERCES
COLLECTIVITES

**HOTCHISS-
BRANDT - SOREME**
COMMERCES
COLLECTIVITES
CAPITAL 30 000 000 F

**UNION DE LA
MATERIELE**
COMMERCES
COLLECTIVITES

LITA

ETA

PROJELUX

**ETABLISSEMENTS
ROON**

VERRE LUMIERE

FRLE
FABRIQUE
DE LAMPES
CAPITAL 45 000 000 F

COFEA
COMMERCES
COLLECTIVITES
CAPITAL 10 000 000 F

**Cia Gie ESPANOLA
DE ELECTRICIDAD**
CAPITAL 10 000 000 000 P

MAZDA SpA
CAPITAL 10 000 000 000 P

MAZDA LICHT

IRIS LIGHTING LTD
CAPITAL 45 000 000 P

LITA BELGIUM
CAPITAL 5 000 000 F

LITA DISPLAY
CAPITAL 14 000 000 F

DV COMMERCIAL
CAPITAL 15 000 000 F

**SOCIETE
TUNISIENNE
D'ECLAIRAGE**
CAPITAL 200 000 000 D

SOGETEG-TAI
TRANSMISSIONS
AUTOMATIQUES
CAPITAL 15 000 000 F

SEEEE
SOCIETE D'INGENIERIE
ET D'ENTREPRISES
CAPITAL 100 000 F

SRTI
SOCIETE D'INGENIERIE
ET D'ENTREPRISES
CAPITAL 800 000 F

SEDOC
SOCIETE D'INGENIERIE
ET D'ENTREPRISES
CAPITAL 1 200 000 F

SOPAGEMO
SOCIETE FINANCIERE
DE CREDIT
CAPITAL 20 000 000 F

SEIAEFT
SOCIETE D'INGENIERIE
ET D'ENTREPRISES
CAPITAL 200 000 000 F

BIENS D'EQUIPEMENT ELECTROMECHANIQUES
ELECTROMECHANICAL CAPITAL GOODS
ELEKTROMECHANISCHE AUSRUSTUNGSGÜTER

LAMPES ET MATERIEL D'ECLAIRAGE
LAMPS AND LIGHTING FIXTURES
LAMPEN UND BELEUCHUNGSTECHNIK

INGENIERIE ET SERVICES
ENGINEERING AND SERVICES
INGENIERUNG UND DIENSTLEISTUNG

RANDT

THOMS

CAPITAL 85.000.000 F

SFER

FINANCIERE ELECTRIQUE DE BANQUE
CAPITAL 85.000.000 F

SOCIETES NANCIERES

OFRABAIL

COMPAGNIE FRANCAISE DE CREDIT BANCAIRE
CAPITAL 9.000.000 F

DOMATEG

SECURITE DE MATERIAUX PLASTIQUES ET CAOUTCHOUCS
CAPITAL 10.000.000 F

CREG

COMPAGNIE FRANCAISE DE RECHERCHES ET D'ETUDES
CAPITAL 10.000.000 F

SOFIA

MAISON DE FABRICATION D'ALUMINIUMS
CAPITAL 20.000.000 F

CILOMI

MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

FRAGEPAR

MAISON FRANCAISE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN PARTICULIER EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 7.000.000 F

SOTREC

MAISON DE RECHERCHES ET D'ETUDES COMMERCIALES EN SERVICES
CAPITAL 1.000.000 F

SEH

MAISON ELECTROHYDRAULIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

RADIOCOMMUNICATIONS - TRANSMISSION DIFFUSION

LMT RADIO PROFESSIONNELLE
CAPITAL 10.000.000 F

CETT
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN TELEVISION
CAPITAL 10.000.000 F

LGT
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN TELEVISION
CAPITAL 10.000.000 F

S.N. INTERVIDEO ET SON
CAPITAL 10.000.000 F

SOCIÉTÉ M5
CAPITAL 10.000.000 F

LTT
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN TELEVISION
CAPITAL 10.000.000 F

CABELTEL
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN TELEVISION
CAPITAL 20.000.000 F

SEH
MAISON ELECTROHYDRAULIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

COMMUTATION TELEPHONIQUE

THOMSON-CSF TELEPHONE
CAPITAL 10.000.000 F

FERRER AURAN
CAPITAL 10.000.000 F

SOCIÉTÉ DES TELEPHONES DE MORLAIX
CAPITAL 10.000.000 F

INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE

SEMS
CAPITAL 10.000.000 F

CIMSA
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

CITEC
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

ATELIERS D'ELECTRONIQUE ET D'AUTOMATISME
CAPITAL 10.000.000 F

CAMECA
CAPITAL 10.000.000 F

SAPHYMO - STEL
CAPITAL 10.000.000 F

SEDEME
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

ELCA
ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

INFORMATIQUE

THOMSON-CSF INFORMATIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

ECA AUTOMATION
CAPITAL 10.000.000 F

ANSWARE
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

TITM
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

COMPOSANTS ELECTRONIQUES

LE SIL SEMI-CONDUCTEURS
CAPITAL 10.000.000 F

LCC
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

SOC
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

CEP
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

EFC
MAISON INTERNATIONALE DE RECHERCHES ET D'ETUDES EN ELECTRONIQUE
CAPITAL 10.000.000 F

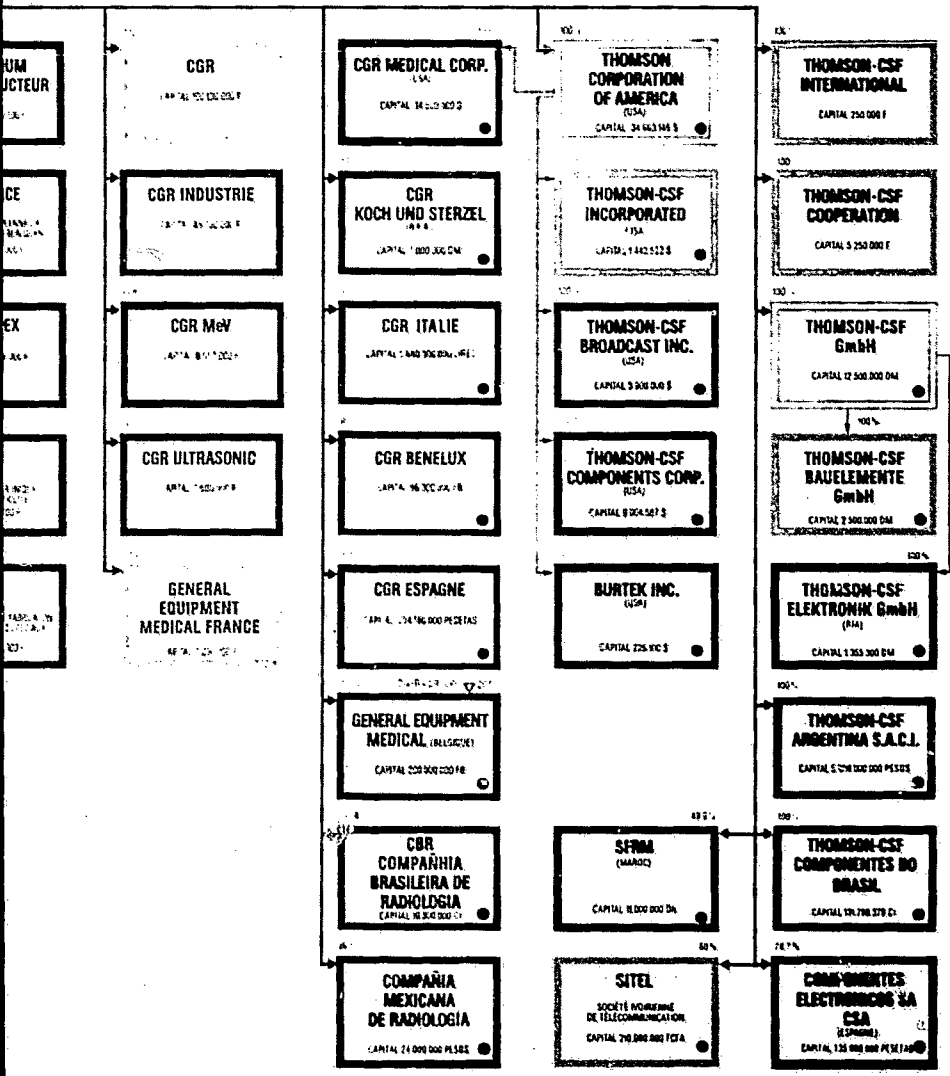
ELECTRONIQUE PR

**ES
ES
TUNGEN**

THOMSON-CSF

ACTIVITES INDUSTRIELLES PROPRES DE LA SOCIETE :
 RADIOCOMMUNICATIONS - TRANSMISSION - DIFFUSION
 DETECTION - AVIONIQUE - SYSTEMES
 COMPOSANTS et TUBES ELECTRONIQUES

ACTIVITES MEDICALES BRANCHE INTERNATIONALE



PROFESSIONNELLE
 EQUIPEMENT PERFORMANCES
 ELEKTRONIK

Compagnie des Lampes. — Lampes et matériel d'éclairage :

Chiffre d'affaires 1980 de la société 1 002 millions de francs.
Chiffres d'affaires 1980 consolidé 1 243 millions de francs.

Principaux concurrents fabriquant en France :

— lampes : *Philips France, Osram Molsheim ;*
— matériel : *Holophane, Cetek, Eclatec.*

Sodéteg. — Ingénierie générale :

Chiffre d'affaires 1980 de la société 778 millions de francs.
Chiffre d'affaires 1980 consolidé 1 064 millions de francs.

Principaux concurrents français : Serete, Siet, bureaux d'études d'architectes, Oth, les Sofre, Aéroport de Paris.

Bonnet. — Equipements pour commerces et collectivités :

Chiffre d'affaires 1980 de la société 365 millions de francs.
Chiffre d'affaires 1980 consolidé 586 millions de francs.

Principaux concurrents fabriquant en France : concurrence très dispersée notamment dans les domaines vitrines et cuisine professionnelle.

Principales entreprises : Thirode, Rosières, Hobart, Gibrat.

B. — Parmi les filiales de petite taille.

S.E.H. — Pompes hydrauliques marque Salmson :

Chiffre d'affaires de la société : 240 millions de francs.

Principaux concurrents fabriquant en France : 60 constructeurs en France dont Pompes Guinard et département pompes de Jeumont.

Solomateg. — Crédit-bail :

Chiffre d'affaires 1980 de la société : 110 millions de francs.

Principaux concurrents français : 42 sociétés françaises de crédit-bail dont les principales : Locafrance, Locabail, Bail Equipement.

Jumentier (S.E.A.J.). — Transport routier France et étranger :

Chiffre d'affaires 1980 de la société : 46 millions de francs.

Principaux concurrents français : environ 35 000 entreprises de tailles très diverses.

Si un débat peut, certes, intervenir quant à la nécessité publique de s'appropriier l'activité d'armement et certaines activités de Thomson C.S.F. et sans préjuger de son issue, on se demande au nom de quoi la loi pourrait « constater » que la nécessité publique exige évidemment que l'Etat devienne par exemple bureau d'études d'ingénierie, aménageur de boutiques, fabricant d'électro-ménager et de pompes, office de crédit-bail et de leasing et, de surcroît, transporteur routier !

*
* *

Ainsi l'examen des structures et des actifs des cinq groupes industriels concernés fait apparaître clairement que, du fait de la rédaction actuelle de l'article premier, le Parlement n'est pas en mesure de « constater », que, conformément à la Constitution, « la nécessité

publique exige évidemment, la nationalisation de l'ensemble des entreprises contrôlées directement ou indirectement par les cinq sociétés-mères qui s'y trouvent visées.

Pour respecter les termes de l'article 34 de la Constitution et mettre le Parlement à même de ne violer ni les dispositions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ni l'article XVII de la Déclaration des Droits, le Gouvernement aurait dû inscrire, dans le texte de loi, la liste des entreprises qu'il entendait nationaliser. Comme tel n'est pas le cas, le Parlement se trouve contraint de statuer sur la nationalisation de ces cinq groupes industriels dans leur globalité, sans pouvoir même « constater », entreprise par entreprise, si « la nécessité publique exige évidemment » de les nationaliser.

Certes, la nécessité publique pourrait exiger évidemment la nationalisation de certaines filiales comme Alsthom Atlantique dans le groupe C.G.E., comme Ugine-Aciers dans le groupe P.U.K. ou comme l'activité « Armement » et Thomson-C.S.F. dans le groupe Thomson-Brandt, mais le Parlement n'est pas, dans l'état actuel des choses, en mesure d'effectuer ce constat, compte tenu de la méthode retenue par le Gouvernement.

La description des groupes industriels à laquelle s'est livrée votre commission montre également que, contrairement aux engagements qui ont été pris par le Gouvernement à de nombreuses reprises, la nationalisation de ces cinq groupes conduit bien à des nationalisations « rampantes ». La quasi-totalité des secteurs économiques se trouve concernée et les entreprises qui demeurent, pour l'instant du moins, dans le secteur privé vont se trouver désormais en concurrence avec l'Etat qui pourra dès lors jouer un rôle dominant sur le marché considéré, avec toutes les possibilités d'infiltration et de « nationalisation par capillarité » que cela comporte pour l'avenir.

Quoi qu'il en soit, la constatation de l'évidence de la nécessité publique, telle qu'elle est exigée par l'article XVII de la Déclaration de 1789, fait défaut. Ne pas le reconnaître, c'est admettre que tous les secteurs de l'économie pourraient en France être nationalisés, ce qui n'est de toute évidence pas conforme aux dispositions de la Déclaration des Droits, à celles du Préambule de 1946, qui les confirment et les complètent et à celle du Préambule de 1958 qui les lient au « bloc de constitutionnalité ».

Pour toutes ces raisons, votre Commission spéciale doit déjà considérer que l'article 1^{er} du projet n'est pas conforme à la Constitution.

III. — La violation du principe de la souveraineté territoriale des états : la nationalisation des filiales, participations et actifs situés à l'étranger

Selon le quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ».

Dans la mesure où les cinq « sociétés industrielles » possèdent à l'étranger des actifs ou des participations majoritaires ou minoritaires, l'article premier du projet de loi confère à la nationalisation proposée un effet extraterritorial qui méconnaît le principe de la souveraineté territoriale des Etats dans lesquels se trouvent situés ces actifs ou participations.

En application du principe de la souveraineté territoriale des Etats, une nationalisation ne saurait affecter des biens ou des entreprises situés hors du territoire de l'Etat nationalisant.

L'absence d'effet extraterritorial est même universellement reconnue comme un principe général du droit international public ou privé.

Selon le Doyen Batiffol, « l'inadmissibilité de tout effet extraterritorial de l'acte de nationalisation trouve un premier fondement dans l'impossibilité où est un Etat d'exercer en dehors de ses frontières une prérogative de puissance publique ». (Problèmes actuels des nationalisations en droit international privé, Travaux du Comité Français de droit international privé, 1962-1964, p. 180).

Dans leur Traité de droit international privé, MM. Batiffol et Lagarde ont réaffirmé cette opinion :

« Les nationalisations n'ont plus porté, comme les expropriations classiques, sur des biens isolés, mais sur des entreprises. Le problème est alors apparu de savoir si la nationalisation d'une entreprise étrangère par l'Etat de son siège a effet sur ceux de ses biens situés hors de cet Etat. La réponse négative, même en présence d'une indemnité, se fonde sur la limitation territoriale des pouvoirs de l'Etat. La compétence de la *lex rei sitae* s'accorde avec l'observation de bon sens qu'il

n'est pas raisonnable qu'un Etat puisse acquérir des biens, notamment immobiliers, en territoire étranger, par le seul exercice de son pouvoir législatif ».

La Cour de Cassation a de même décidé, dans un arrêt rendu le 20 février 1979, que le « principe de la souveraineté des Etats a pour conséquence qu'une mesure de nationalisation ne peut avoir d'effet que sur le territoire de l'Etat qui la prend ».

Dans le rapport qu'il a présenté en première lecture au nom de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, M. Michel CHARZAT a tenté de nuancer l'absence d'effet extraterritorial d'une nationalisation en arguant du fait que la nationalisation est effectuée par l'Etat du siège social central de la société concernée qui est l'Etat où est situé l'essentiel de ses actifs.

Cet argument ne saurait emporter la conviction.

Il importe peu que le siège social de la société soit situé sur le territoire de l'Etat qui procède à la nationalisation. C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a précisé, dans deux arrêts du 2 décembre 1950 et 25 juin 1958, que la nationalisation d'une entreprise étrangère par l'Etat de son siège ne pouvait avoir d'effet sur des biens situés hors de cet Etat, car la nationalisation de filiales étrangères conduit à l'appropriation par la France de sociétés dont le siège se situe dans un pays étranger et dont le régime juridique est fixé par la loi étrangère.

Il ne faut pas non plus oublier que, selon une règle bien établie en droit international privé, les actions sont réputées situées dans l'Etat où elles ont été émises et que le transfert de propriété de ces valeurs mobilières excède donc la compétence territoriale de l'Etat français.

A la vérité, le principe de souveraineté nationale doit trouver application et cela quelles que soient les modalités retenues pour la nationalisation d'une société, qu'il s'agisse d'expropriation de l'actif social ou d'expropriation des parts ou actions.

La personnalité juridique ne constitue pas un écran suffisant, sinon ce serait admettre « qu'un Etat, grâce au choix d'une technique qui relève de sa compétence propre, puisse contrevenir habilement au principe de la territorialité » (Schaeffer, Encyclopédie de droit international, V° Nationalisation).

La solution serait à la rigueur susceptible de varier selon l'importance de la participation détenue par l'une des cinq sociétés industrielles dans le capital de la société étrangère. Les règles du droit public

international peuvent en effet s'accommoder d'une participation minoritaire. Mais dès qu'il s'agit de la prise de contrôle de la société étrangère, le caractère illicite de l'opération ne fait plus aucun doute, a fortiori dans les cas où la société-mère nationalisée détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de la filiale, comme c'est le cas par exemple pour Péchiney-Ugine-Kuhlmann qui contrôle à 100 % sa filiale américaine Howmet turbine Components. Par le biais de la nationalisation de P.U.K., notre Etat deviendrait le maître de la société Howmet, ce qui confère à la nationalisation projetée un effet extraterritorial indéniable.

Là encore, la technique adoptée par le Gouvernement, la nationalisation de cinq sociétés-mères, conduit inéluctablement à des violations du droit public international.

Si le Gouvernement avait au contraire procédé, filiale par filiale ou participation par participation, cela lui aurait permis d'exclure du champ de la nationalisation les filiales ou les participants situées hors de nos frontières.

Les cinq sociétés industrielles énumérées à l'article premier du projet de loi comportant toutes des filiales ou des participations à l'étranger, votre Commission spéciale doit en outre considérer que l'article premier du projet ne respecte pas les dispositions du quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

A ce titre aussi, il n'est pas conforme à la Constitution de 1958.

Article 2 : Le transfert de propriété des actions à l'Etat : Une disposition contraire à l'article 34 de la Constitution.

Dans sa rédaction initiale, l'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale édictait des dispositions contradictoires à l'égard des actions des sociétés nationalisables, actuellement détenues par des organismes appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la loi.

Cet article disposait en effet que ces organismes conserveraient ces actions, mais ajoutait aussitôt qu'ils auraient la possibilité de les aliéner à d'autres organismes appartenant également au secteur public.

Sans doute pour tenir compte des objections soulevées par votre Commission spéciale lors de la première lecture au Sénat, l'Assemblée Nationale a accepté de lever cette contradiction, en précisant que les

personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet du présent texte, **pourraient** conserver les actions qu'elles détiennent aujourd'hui dans les sociétés nationalisables.

Force est de constater toutefois que cette seule modification ne permet pas de rendre l'article 2 du projet de loi conforme à la Constitution.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne précise pas si les organismes intéressés auront effectivement la liberté d'option entre la conservation de ces actions, leur cession à d'autres personnes morales appartenant au secteur public ou l'échange de ces actions contre des obligations dans l'année qui suivrait la publication de la présente loi.

Or, la nationalisation d'une entreprise doit s'entendre comme le transfert de propriété de l'ensemble des actions d'une société à l'Etat et il ne saurait donc être question de permettre à des organismes, fussent-ils de droit public, de demeurer actionnaires aux côtés de l'Etat.

On peut d'ailleurs légitimement douter que les actions conservées par des organismes publics dans les cinq groupes industriels, demeurent dotées de l'ensemble des prérogatives attachées aux actions, qu'il s'agisse du droit aux dividendes ou, en tous cas, du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire.

En effet, même si la législation commerciale et notamment le droit des sociétés anonymes doit, en principe, continuer à s'appliquer au lendemain de la nationalisation, on peut difficilement admettre que des organismes publics, tels que la Caisse des Dépôts et Consignations, soient encore appelés à participer à une éventuelle augmentation de capital en numéraire.

Article 3 : *L'applicabilité de la législation des sociétés commerciales : Une disposition contraire à l'article 34 de la Constitution.*

Selon l'article 3 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, la législation commerciale, et notamment les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les Sociétés commerciales, demeurerait applicable aux sociétés mentionnées à l'article premier, pour autant qu'elles sont **compatibles** avec les dispositions du présent texte.

La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale est critiquable du fait de l'emploi du terme « compatible », dont l'application risque de susciter de graves difficultés.

Un amendement avait d'ailleurs été présenté afin de remplacer ce terme par celui de « contraire » mais, bien que le Gouvernement ait donné son accord, l'Assemblée Nationale l'a repoussé.

Dans cette mesure, l'article 3 du projet de loi est déjà contraire à la Constitution, plus précisément à son article 34 qui renvoie à la loi le soin de fixer les règles concernant les nationalisations d'entreprises.

La difficulté sera également de faire le départ entre les dispositions du droit des affaires normalement applicables et celles qui se révéleront manifestement incompatibles avec les caractéristiques des sociétés nationalisées.

Le rapport présenté par M. Michel Charzat au nom de la Commission spéciale à l'Assemblée Nationale, reconnaissait d'ailleurs l'ampleur de cette difficulté en soulignant que « l'incertitude du droit applicable subsistera en plusieurs matières, avant l'adoption d'une loi générale et éventuellement de statuts particuliers à chaque société ».

A titre d'exemple, le projet de loi passe sous silence le problème de la modification des statuts qui devra nécessairement intervenir après le transfert de propriété des actions à l'Etat. La question sera en effet de savoir si les statuts seront modifiés selon les règles du droit commun, c'est-à-dire en assemblée générale extraordinaire, ou bien par décret en Conseil d'Etat, comme c'est le cas, à l'heure actuelle pour l'ensemble des entreprises nationales.

Le projet de loi demeurant muet quant à l'ensemble des règles concernant le transfert à l'Etat de la propriété des cinq sociétés industrielles, votre Commission spéciale doit, une nouvelle fois, considérer que l'article 3 du projet de loi méconnaît les termes de l'article 34 de la Constitution.

Article 4 : *L'aliénation partielle ou totale des participants majoritaires situées à l'étranger : Une disposition contraire à l'article 34 de la Constitution.*

Selon l'article 34 (alinéa 11), la loi doit fixer les règles concernant non seulement les nationalisations d'entreprises mais aussi « les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ».

Or, l'article 4 du projet adopté par l'Assemblée Nationale habilite l'administrateur général, puis le conseil d'administration à venir, à « décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, **l'aliénation partielle ou totale des participations, majoritaires ou minoritaires, détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans les filiales et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national** ».

Selon le rapport présenté par M. Michel Charzat au nom de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, en première lecture, cette disposition montrerait « la volonté des pouvoirs publics de maintenir la présence française à l'étranger tout en se conformant aux pratiques locales » et témoignerait du fait que « la France considère qu'en la matière, tout est négociable et habilite donc les organes des sociétés nationalisées à négocier les conditions de leur maintien dans des marchés étrangers ».

Force est toutefois de constater que l'article 4 attribue aux futurs dirigeants, intercalaires ou finaux, des sociétés nationalisées, une habilitation, une **délégation de compétence**, parfaitement contraire à l'article 34 de la Constitution, notamment en ce qui concerne les filiales à l'étranger de ces sociétés.

En effet, une société dont plus de la moitié du capital appartient directement à l'Etat ou à des organismes de droit public fait partie du secteur public, quel que soit le lieu de son siège social. Il faut rappeler à cet égard que le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 24 novembre 1978 à propos des statuts de la CO.GE.MA., a retenu une interprétation très extensive de la notion de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

En vertu de l'article 34 de la Constitution, c'est à la loi qu'il appartient de décider de telles opérations de démantèlement, entreprise par entreprise, et le législateur ne peut s'en remettre à un administrateur général, voire à un conseil d'administration du soin d'apprécier si l'aliénation totale ou partielle des filiales étrangères est rendue nécessaire par les législations ou les pratiques propres à certains pays, et ce d'autant plus que l'habilitation, objet de l'article 4, serait accordée sans limitation de durée.

Le raisonnement qui a déterminé l'Assemblée Nationale à supprimer l'article 33 concernant les compagnies financières aurait dû la conduire à supprimer également l'article 4 puisqu'il est entaché de la même inconstitutionnalité.

Par ailleurs, l'article 4 ne précise aucune des règles qui seraient éventuellement applicables à ces transferts d'entreprises. Dans l'état actuel de la rédaction de cet article, le Parlement est donc tenu dans l'ignorance des modalités des aliénations, qu'il s'agisse du mode de calcul du prix ou de leurs bénéficiaires, alors que, selon l'article 34 de la Constitution, c'est lui qui doit en fixer les règles.

Pour toutes ces raisons, votre commission spéciale doit une nouvelle fois considérer que l'article 4 est contraire aux termes de l'article 34 de la Constitution.

Là encore, c'est la nationalisation de groupes industriels dans leur globalité qui amène le Gouvernement à méconnaître la Constitution : il nous propose dans un premier temps de procéder à une nationalisation globale, « aveugle » pour négocier ensuite l'aliénation de telle ou telle filiale selon des modalités qu'il entend déterminer lui-même, sans en référer au législateur.

L'article 4 est donc, pour de multiples raisons, non conforme à l'article 34 de la Constitution.

Article 5 : *La remise d'obligations en échange des actions transférées à l'Etat : Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789 sur le caractère préalable de l'indemnité.*

Selon l'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant le capital des cinq sociétés industrielles, devrait intervenir le 1^{er} janvier 1982.

Or l'article 5 prévoit que les détenteurs d'actions transférées à l'Etat ne recevront les obligations émises par la Caisse Nationale de l'Industrie que dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.

Dans ces conditions, votre Commission spéciale considère que l'indemnisation ne présente pas le caractère préalable requis par l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

En effet, les actionnaires seront dépossédés de leurs titres avant même de recevoir les obligations, si bien qu'ils ne pourront négocier leur avoir au lendemain même de la nationalisation. Certes, les obliga-

tions porteront bien jouissance à compter de la date du transfert forcé des actions mais, il n'en demeure pas moins que, du fait de leur remise différée, les actionnaires expropriés ne pourront obtenir immédiatement les liquidités auxquelles ils peuvent prétendre en application de la Déclaration des Droits.

A ce titre, l'article 5 est contraire à la Constitution.

Article 6 : *La valeur d'échange des actions transférées à l'Etat : Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789.*

La « condition d'une juste et préalable indemnité » est un principe de valeur constitutionnelle puisque « contenu dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution », pour reprendre la formule utilisée par le Conseil Constitutionnel à propos du principe de l'égalité devant la loi.

Lors de la première lecture, votre Commission spéciale avait estimé que les modalités prévues à l'article 6 du projet de loi ne satisfaisaient pas à la double condition prévue à l'article XVII de la Déclaration de 1789.

L'Assemblée Nationale n'a apporté aucune amélioration au texte initial, si bien que votre Commission spéciale se doit de renouveler aujourd'hui ses critiques.

A. — Une méthode d'indemnisation uniforme et abstraite :

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, prévoit une seule et même méthode d'évaluation pour les cinq sociétés industrielles,

Cette solution est arbitraire, car la pondération aurait dû varier en fonction des caractéristiques propres à chaque société et notamment de son marché boursier.

Par voie de conséquence, la justice aurait commandé le choix de critères particuliers pour chaque société, ce qui aurait à tout le moins permis de se rapprocher de la valeur réelle des actions échangées, conformément à la Constitution.

L'utilisation de la formule multi-critères ne correspond plus d'ailleurs à la pratique nationale ou internationale, qui évalue une entreprise en fonction de sa spécificité et non pas selon des règles abstraites.

A cet égard, il eût été préférable de prévoir, pour chaque groupe industriel, la constitution d'une commission administrative chargée d'apprécier la valeur réelle de l'action, cette commission étant composée d'experts et de représentants de l'administration et des actionnaires de la société, comme ce fut souvent le cas lors des nationalisations de 1936 et de 1945-1946.

Selon l'article 6 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, la valeur d'échange des actions de chacune des sociétés industrielles devrait être égale :

1) pour 50 %, à la capitalisation des actions émises au 31 décembre 1980, telle qu'elle résulte du cours calculé en faisant la moyenne des premiers cours cotés sur le marché à terme ou, à défaut, celui du comptant, du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980 inclus, les cours étant ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société industrielle au cours de cette période ;

2) pour 25 %, à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt, et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

3) pour 25 %, au produit par 10 du bénéfice net moyen, ce bénéfice étant égal au tiers des bénéfices après impôts, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

B. — *L'inadéquation des critères prévus*

A titre liminaire, votre commission spéciale doit reconnaître que la combinaison de plusieurs critères, telle qu'elle a été retenue par le Gouvernement à la demande du Conseil d'Etat, paraît préférable à un critère unique fondé sur les cours de bourse.

En effet, les cours de bourse ne peuvent à eux seuls rendre compte de la valeur patrimoniale de la société et de ses perspectives de rentabilité à moyen et à long terme.

D'aucuns au contraire ont cru pouvoir justifier le calcul d'une valeur d'échange proche du cours moyen de bourse par le fait que l'actionnaire n'était privé que de la propriété de ses actions et non pas de l'actif social. Cet argument doit être rejeté, car, la nationalisation emportant le transfert obligatoire au profit de l'Etat, de la totalité de ses actions, il s'agit bien d'une appropriation d'entreprise et, qui plus est, d'une appropriation forcée.

Sinon, cela reviendrait à admettre que le Gouvernement pourrait faire varier le montant de l'indemnisation en fonction de la technique de nationalisation, expropriation de l'actif social ou expropriation des seules actions. Or, le résultat obtenu est le même dans les deux cas : la nationalisation, qu'elle porte sur le capital ou l'actif de la société, constitue un transfert forcé d'entreprise et l'indemnisation, pour être juste, doit refléter la valeur réelle de l'entreprise.

Tel n'est pas le cas de l'indemnisation prévue par le projet de loi compte tenu de l'importance excessive accordée à la capitalisation boursière.

De surcroît nous ne sommes pas aux Etats-Unis où la capitalisation boursière est de 90 % au moins. Nous sommes en France où elle atteint 50 à 60 % au plus.

1) Le cours moyen de bourse : une période de référence trop longue

La période de référence retenue pour le calcul du cours moyen de bourse a été fixée du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980. Par sa durée trop longue, cette période de référence défavorise les sociétés dont les résultats allaient en s'améliorant, alors qu'elle avantage celles dont les résultats étaient stagnants ou en déclin. Mais surtout, la fixation du cours moyen de bourse ne tient aucun compte de la dépréciation monétaire qui s'est produite entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980.

Certes, il faut reconnaître que la prise en considération de la dérive monétaire aurait soulevé d'importantes difficultés pratiques. C'est pourquoi, il eût été somme toute préférable d'opter pour une période de référence moins lointaine, en faisant par exemple la moyenne des premiers cours cotés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1981, comme le préconise M. Tricot, Président de la Commission des Opérations de Bourse.

*2) La situation nette comptable :
la mise à l'écart des comptes consolidés
et l'absence de réévaluation des actifs*

Pour déterminer la valeur patrimoniale de la société, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, retient la situation nette, telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980.

Ainsi, l'Assemblée Nationale a mis entre parenthèses l'exercice 1981, alors que l'échange interviendra après la clôture de cet exercice, c'est-à-dire au début de l'année 1982.

Au surplus, les valeurs d'actif ne font l'objet d'aucune réévaluation, ce qui est grave puisque, d'après les experts entendus par votre Commission spéciale, la valeur d'utilité d'une entreprise et son rendement futur escompté se reflètent, pour l'essentiel, dans la réévaluation de l'actif social.

Mais surtout, votre Commission spéciale continue, comme M. Bernard Tricot, Président de la Commission des Opérations de Bourse, à déplorer que l'article 6 ignore purement et simplement les comptes consolidés, pourtant régulièrement établis et publiés par les cinq groupes industriels.

En effet, les comptes sociaux de la société-mère ne peuvent donner qu'une image imparfaite de l'ensemble du groupe.

Les comptes sociaux ne comportent en effet que le prix de revient non réévalué ou très incomplètement réévalué, des titres des filiales intégrées du groupe, tandis que la consolidation des comptes fait apparaître la part du montant de l'actif des filiales, dont la société-mère est indirectement propriétaire.

Rien ne saurait également justifier que la situation nette comptable ne comprenne pas l'ensemble des provisions forfaitaires constituées légalement en franchise d'impôt, comme l'a également souligné M. Bernard Tricot, Président de la Commission des Opérations de Bourse.

3) Le bénéfice net moyen : la mise à l'écart des comptes consolidés.

S'agissant des bénéficiaires, les comptes sociaux ne révèlent que les dividendes que la société-mère a effectivement perçus, alors que les filiales peuvent être autorisées à conserver une partie des bénéficiaires

qu'elles réalisent. Les comptes consolidés permettent précisément de réintégrer ces bénéfices dans l'estimation de la valeur de la société-mère. En 1979, Péchiney-Ugine-Kuhlmann, par exemple, n'aurait réalisé aucun bénéfice social, mais a pu néanmoins distribuer un dividende en raison d'un important bénéfice consolidé. Serait-il dès lors juste de considérer que le groupe n'était pas bénéficiaire ?

4) La déduction des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981 : l'absence de distribution du dividende de l'exercice 1981.

Les actionnaires des cinq sociétés industrielles se voient infliger un ultime préjudice, puisque l'article 6 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale soustrait de la valeur d'échange « le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981 ».

Là encore, tout se passe comme si l'exercice 1981 était mis entre parenthèses, alors que le transfert des actions interviendra au début de l'année 1982.

La décision du Gouvernement de ne pas reconnaître aux actuels actionnaires le droit au dividende de l'exercice 1981, — alors que le transfert des actions n'interviendra qu'après la clôture normale de cet exercice —, est manifestement contraire à l'article XVII de la Déclaration des Droits.

5. — *L'absence d'indemnisation pour les actionnaires minoritaires des filiales des cinq sociétés industrielles*

En nationalisant cinq sociétés-mères, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale fait entrer dans le secteur public un grand nombre de filiales directes ou indirectes.

Lorsque les filiales ne sont pas contrôlées par le groupe à hauteur de 100 %, les actionnaires minoritaires de ces filiales se trouveront désormais « captifs » au sein d'un groupe public et cela sans avoir droit à la moindre indemnisation.

Or, il va de soi que l'Etat, actionnaire majoritaire, renoncera, comme toujours, à conduire une politique active de dividende, d'autant que les filiales devront verser à la société-mère les sommes nécessaires au paiement de la redevance due à la Caisse nationale de l'industrie.

Dans ces conditions, les actions détenues par les actionnaires minoritaires ne manqueront pas de subir une baisse importante sur le marché des valeurs mobilières et il est même permis de se demander si ces actions ne deviendront pas impossibles à négocier.

Pour toutes ces raisons, votre Commission spéciale doit une nouvelle fois considérer que l'article 6 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale méconnaît les termes de l'article XVII de la Déclaration de 1789.

La mise à l'écart des comptes consolidés et l'absence de réévaluation des actifs, interdisent en particulier de considérer que l'indemnisation prévue présente un caractère juste.

C'est pourquoi votre Commission a estimé indispensable de demander aux dirigeants des cinq sociétés industrielles de lui communiquer des indications chiffrées, afin de montrer l'insuffisance de l'indemnisation offerte aux actionnaires.

La troisième colonne du tableau ci-après donne la valeur d'échange des actions, telle qu'elle résulterait de l'application du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

La quatrième colonne permet de calculer la valeur d'échange selon une formule qui prendrait en considération la pondération prévue par le projet de loi mais appliquée à la moyenne des cours de bourse entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1981, la situation nette comptable au 31 décembre 1980 réévaluée et consolidée, et enfin le bénéfice net moyen consolidé et en francs constants, donc réévalué, des exercices 1978, 1979 et 1980, multiplié par 10.

La cinquième colonne indique la valeur d'échange des actions telle qu'elle a été déterminée par expert au audit.

La sixième colonne concerne le dividende de l'exercice 1980.

Quant à la septième et dernière colonne, elle indique le dividende prévisible de l'exercice 1981 dont seront spoliés les actionnaires des cinq sociétés industrielles.

Ce tableau permet de mettre en lumière les écarts considérables existant entre les différentes formules d'indemnisation.

SOCIETES INDUSTRIELLES

VALEUR D'ECHANGE DES ACTIONS

Tableau comparatif.

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE				VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES				EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT	DIVI- DIVI- DENDE DENDE 1980	DIVI- DENDE 1981 (PREVI- SION)	
		— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980 (1);				— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1981 (4);							
		(1)	(2)	(3)	Total.	(4)	(5)	(6)	Total.				
Compagnie générale d'électricité.	7 079 143	326,11	412,38	271,70	334,07	385,12	1 052,58	521,61	586,11	830/920	Merril Lynch.	25,50 (+ 12,25 avoir fiscal)	28,50 (+ 14,25 avoir fiscal)
		2	4	4		2	4	4					
Saint-Gobain	34 650 000	135,10	242,34	112,17	156,18	132,76	275,35	208,70	187,40			12,20 (+ 6,10 avoir fiscal)	En général + 10 à 12 %
		2	4	4		2	4	4					
Pechiney Ugine Kuhl- mann.	25 491 353	92,95	213,78	58,16	114,46	92,41	317,02	270,04	192,97	375/425	Merril Lynch.	8 (hors avoir fiscal)	8 (hors avoir fiscal)
		2	4	4		2	4	4					
Rhône-Poulenc S.A. .	22 728 684	112	260	60	136	85,46	261	176,20	152,03	,	,	4,50	,
		2	4	4		2	4	4					
Thomson Brandt	7 058 840	216,59	349,92	221,69	251,20	221,33	800	496,20	434,71	600	Société juridique et fiscale de France.	13 (+ 6,5 avoir fiscal)	,
		2	4	4		2	4	4					

Ce tableau permet de mettre en lumière les écarts considérables existant entre les différentes formules d'indemnisation.

A titre d'exemple, la valeur d'échange calculée selon les règles adoptées par l'Assemblée Nationale serait pour la C.G.E. égale à 334,07 F. Mais si l'on prenait en considération notamment les comptes consolidés, cette valeur s'élèverait à 586,11 F. Quant à l'expertise d'un cabinet international d'audit, et non des moindres, elle conclut à une valeur oscillant entre 830 et 920 F.

Quoi qu'il en soit, les actionnaires de la C.G.E. seraient de surcroît privés du droit de percevoir au titre de l'exercice 1981 un dividende au moins égal à 28,50 F (hors avoir fiscal) c'est-à-dire une somme représentant un peu moins de 10 % de la valeur d'indemnisation actuellement prévue par le projet de loi.

Nul ne pourra donc contester que cette indemnisation est manifestement inéquitable et il est regrettable que l'Assemblée Nationale n'ait cru devoir, compte tenu de la date probable de l'entrée en vigueur du présent texte, ignorer l'existence de l'exercice 1981 et notamment son dividende qui devrait être, en toute justice, distribué aux actionnaires des cinq sociétés industrielles.

Article 12 : *Les ressources de la Caisse nationale de l'industrie. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789 et à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.*

L'article 12 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale prévoit la création d'un établissement public national doté de l'autonomie financière, la Caisse nationale de l'Industrie, chargé d'émettre les obligations remises en échange des actions, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

Les dépenses de la Caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat mais elle reçoit également de chaque société concernée une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations, le montant de cette redevance étant fixé chaque année dans la loi de finances compte tenu des résultats de l'entreprise.

I. — Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789 sur le caractère préalable de l'indemnisation

Selon l'article XVII de la Déclaration de 1789, l'indemnisation doit présenter un caractère préalable. Certes, le versement préalable en

espèces ne semble pas pouvoir, dans le cas de nationalisation, être érigé en « principe de valeur constitutionnelle » car cette exigence reviendrait à paralyser le droit de nationaliser qui est reconnu expressément au Parlement par l'article 34 de la Constitution.

Telle est du moins l'opinion de la plupart des auteurs de droit constitutionnel, la Cour de Cassation, dans plusieurs arrêts rendus le 23 avril 1969 à propos des nationalisations décidées par l'Algérie, se bornant à exiger qu'une « indemnité équitable soit **préalablement fixée** ». En l'occurrence, l'indemnité paraît remplir cette condition dans la mesure où le projet de loi prévoit la remise d'obligations ainsi que le régime juridique de ces titres.

Mais force est de constater que le versement effectif des annuités comme des intérêts servis par la Caisse nationale de l'Industrie sera subordonné aux résultats des entreprises, pour ce qui concerne la redevance, et à l'inscription de crédits correspondants dans des lois de finances ultérieures, qui devront donc être votés chaque année par le Parlement. Qui plus est, les sommes nécessaires à l'amortissement global des obligations ne figurent pas en crédits évaluatifs dans le projet de loi de finances pour 1982 et le Gouvernement ne s'est nullement engagé à déposer dans l'immédiat un projet de loi de finances rectificative à cet effet.

Dès lors, l'article 12 n'est pas conforme à l'article XVII de la Déclaration de 1789 en ce qui concerne le caractère préalable de l'indemnisation.

II. — Une disposition contraire à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il doit être fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses et, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputables à un compte unique intitulé budget général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédures particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19 de l'ordonnance. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que **d'une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale**. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

Or, l'article 12 du projet de loi institue à la charge des cinq sociétés industrielles une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Il s'agit donc d'une taxe fiscale affectée à un établissement public.

Dans cette mesure, le troisième alinéa de l'article 12 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, méconnaît le principe de non affectation des recettes, tel qu'il est posé à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Il ne lui est donc pas conforme.

TITRE II

LA NATIONALISATION DE BANQUES

Article 13: *La nationalisation de trente-six banques et la « renationalisation » des banques nationales.*

Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789, à l'article VI de la Déclaration de 1789 et au quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

L'article 13 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale comporte trois paragraphes distincts.

Le **premier paragraphe** pose le principe de la nationalisation des banques inscrites sur la liste du Conseil national du Crédit, dont le siège social est situé en France, dès lors qu'elles détenaient, à la date du 7 janvier 1981, un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à

vue ou de placements liquides ou à court terme en francs et en devises au nom de résidents, selon les définitions adoptées par le Conseil national du Crédit.

Ainsi, l'Assemblée Nationale, sur l'initiative du Gouvernement, a renoncé à cette référence au « territoire européen » de la France qui avait soulevé de sérieuses objections de la part de votre Commission spéciale. Le principe de l'égalité devant la loi comme l'unité et l'indivisibilité de la République exigent en effet de prendre en considération l'ensemble des dépôts effectués auprès des banques ayant leur siège social en France, que les agences de ces banques soient situées en métropole ou dans les départements d'outre-mer.

Mais l'Assemblée Nationale a cru bon de maintenir hors du champ de la nationalisation :

— les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des entreprises de caractère mutualiste ou coopératif ;

— les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège en France.

Le deuxième paragraphe de l'article 13 contient une liste de trente-six banques qui, selon le Gouvernement, devraient être nationalisées.

Le dernier paragraphe tend à la « renationalisation » des actions de la Banque Nationale de Paris, du Crédit Lyonnais et de la Société Générale, détenues par les actionnaires autres que l'Etat ou des personnes morales du secteur public.

Comme votre Commission spéciale vous l'a indiqué lors de la première lecture, aucune des trente-six banques ne présente les caractères d'un monopole de fait ou d'un service public national au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

De plus, la loi ne peut, conformément à l'article XVII de la Déclaration de 1789, « constater que la nécessité publique exige évidemment » la nationalisation des trente-six banques énumérées par le projet de loi.

Mais surtout, les dispositions de l'article 13 violent à plusieurs titres le principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article VI de la Déclaration de 1789 et réaffirmé à l'article 2 de la Constitution.

I. — Aucune des trente-six banques ne présente les caractères d'un monopole de fait ou d'un service public national

A. — *Aucune des trente-six banques ne détient un monopole de fait*

Nul ne peut affirmer aujourd'hui que les trente-six banques nationalisables bénéficient d'un monopole de fait, d'autant qu'une directive du 28 juin 1973 a accordé aux ressortissants des Etats-membres de la Communauté Economique Européenne la liberté d'établissement dans chacun de ces Etats.

La liste du Conseil national du Crédit comprenait par ailleurs, au 1^{er} janvier 1981, 384 banques dont 282 banques de dépôts.

Il ne faut pas oublier, de surcroît, les autres entreprises de crédit qui, parce qu'elles ne figurent pas sur la liste du Conseil national du Crédit, ne sont pas soumises à la nationalisation.

B. — *Les trente-six banques nationalisables ne présentent pas les caractères d'un service public national*

Il paraît difficile de soutenir que l'ensemble des banques, détenant à la date du 2 janvier 1981 un milliard de francs sous forme de dépôts, puisse être considéré, de ce seul fait, comme des entreprises dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national.

Si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 2 décembre 1945, l'Etat devrait s'approprier uniquement les établissements de crédit « dont le réseau d'agences est national et dont l'activité correspond à celle d'un service public. Ceci exclut du champ de la nationalisation les banques, même d'une certaine importance, dont l'activité n'est que régionale ou locale ».

Tel ne peut être le cas de banques locales comme la Banque régionale de l'Ain, la Banque régionale de l'Ouest, la Banque de Bretagne ou le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (C.I.A.L.), leur réseau d'agences étant purement régional.

Tout cela explique que le Gouvernement se soit abstenu d'invoquer la notion de service public national, y compris dans l'exposé des

motifs du présent projet de loi ; par ailleurs, le Gouvernement a affirmé à maintes reprises son refus de faire de la distribution du crédit un authentique service public national, les banques demeurant libres d'accorder ou de refuser les crédits dans le cadre de leur autonomie de gestion des dépôts.

*
* *

Pour toutes ces raisons, le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ne saurait servir de fondement à la nationalisation des trente-six banques de dépôts ; c'est donc l'article XVII de la Déclaration de 1789 qui devrait trouver application.

II. — Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la volonté du Gouvernement est « de rendre par la loi la nation effectivement dépositaire du pouvoir de création de monnaie en posant comme principe qu'il s'agit d'une fonction nationale et en nationalisant par voie de conséquence le secteur bancaire ».

Mais si cela pouvait être considéré comme une nécessité publique, il faudrait précisément nationaliser toutes les entreprises qui distribuent des crédits sur le territoire national.

Au lieu de cela, le Gouvernement nous propose, après avoir édicté un principe général, d'entériner une liste de trente-six banques qui ne représentent finalement que 10 % de la distribution du crédit en France, alors que l'actuel secteur public en représente déjà 54 %. Par ailleurs, le système bancaire ne se résume pas aux banques inscrites sur la liste du Conseil national du Crédit mais comprend également le Crédit agricole (20,9 % du crédit), le Crédit Mutuel (3,1 %) et les banques populaires (3,9 %).

Aussi bien, contrairement à l'exposé des motifs, l'article ne nationalise pas le secteur bancaire en France mais seulement trente-six banques.

Par ailleurs, le Gouvernement pouvait fort bien atteindre le but qu'il prétend rechercher, par d'autres moyens juridiques que la nationalisation pure et simple de trente-six banques : une solution possible aurait, par exemple, consisté à obliger les établissements concernés à affecter une partie de leurs dépôts à des emplois prescrits par les pouvoirs publics.

Dans cette mesure, déjà, la nécessité publique n'exige pas évidemment la nationalisation des banques énumérées au paragraphe II de l'article 13.

Mais surtout, la nationalisation qui nous est proposée s'étend à des biens ou à des actifs qui, selon les multiples déclarations du Gouvernement, ne ressortissent pas au secteur nationalisable. Par voie de conséquence, ils devraient être laissés en dehors du champ de la nationalisation.

En effet, plusieurs banques nationalisables se trouvent aujourd'hui, conformément à l'évolution générale des établissements de crédit dans le monde, à la tête d'un véritable groupe de sociétés ayant de multiples filiales et participations dans des secteurs très diversifiés.

Là encore, la nationalisation s'effectuant au niveau de la société mère, le Parlement n'est pas à même de constater que la nécessité publique exige évidemment la nationalisation de l'ensemble des participations détenues par les groupes bancaires.

Peut-être la nécessité publique exige-t-elle évidemment le transfert à l'Etat de certaines de ces participations, mais le Parlement ne peut le constater car la liste ne fait référence qu'à la société-mère, sans détailler les biens ou actifs de cette société.

Qui plus est, des groupes bancaires contrôlent en droit ou en fait des banques qui ne figurent pas sur la liste de l'article 13. Or, par le fait de la nationalisation de la société-mère, ces banques entreraient dans le secteur public, devenant à leur tour des banques nationales.

Tel est le cas par exemple du **Crédit du Nord** qui, si on excepte la Banque Tarnaud, détient directement et indirectement des participations majoritaires ou minoritaires dans neuf banques de dépôts non nationalisables ; en particulier, le **Crédit du Nord** contrôle à hauteur de 94,92 % de son capital la Banque Nicolet, Lafanechère et de l'Isère

qui tomberait ainsi dans le secteur public sans que le Parlement en sache rien puisqu'elle n'est pas visée dans le paragraphe II de l'article 13.

A l'évident, et si l'on se borne à retenir l'argumentation du Gouvernement lui-même, la nécessité publique n'exige pas la nationalisation, fût-elle indirecte, de ces neuf banques.

La méthode choisie par le Gouvernement revient également à transformer les actionnaires minoritaires de ces banques en actionnaires d'une société d'économie mixte.

Tout cela se traduit par une rupture d'égalité entre les actionnaires minoritaires du Crédit du Nord qui seront indemnisés par l'Etat et ceux de la Banque Toire, Pajot et Martin, par exemple, qui ne recevraient aucune indemnité pour le préjudice qu'ils subiraient du fait de l'entrée dans le secteur public de leur société ; ils devraient en effet supporter la politique de non-distribution que le Crédit du Nord ne manquera pas de mener au lendemain de la nationalisation, et s'ils décidaient de négocier leurs titres, ils éprouveraient les plus grandes difficultés et seraient sans doute obligés de s'en défaire à un prix bien inférieur à leur valeur réelle. Il s'agit là d'une inégalité de traitement contraire à l'article VI de la Déclaration de 1789 et à l'article 2 de la Constitution.

Les mêmes objections peuvent être développées en ce qui concerne les participations non-bancaires détenues par le Crédit du Nord dans des secteurs multiples, comme le montre le tableau suivant :

CREDIT DU NORD

Filiales contrôlées en droit et en fait.

SOCIETES	CAPITAL SOCIAL	CONTROLE	ACTIVITES
		direct ou indirect. (En pourcentage.)	
Union bancaire du Nord.....	12 500 000	51,16	Banque.
Arnaud-Gaidan	6 000 000	99,9	Banque.
Cageda	7 600 000	97,2	Banque.
Joire, Pajot et Martin.....	11 680 000	86,89	Banque.
Lenoir et Bernard.....	5 000 000	99,84	Banque.
Tarneaud	22 457 600	68,16	Banque.
Nicolet, Lafanechère et de l'Isère	20 000 000	94,92	Banque.
Mercier	5 900 000	33,85	Banque.
Nuger	12 320 000	40	Banque.
Pouyanne	6 250 000	33,95	Banque.
Crédit du Nord belge.....	450 000 000 FB	96,09	Banque.
Interfinsa (Espagne)	18 000 000 PTS	100	Etablissement financier.
Société immobilière et finan- cière d'investissement et de coordination (S. I. F. I. C.)...	3 053 900	99,60	Etablissement financier.
Sedel	20 000	96	Prestations de services informa- tiques.
Segin Lille	745 000	97,3	Prestations de services informa- tiques.
Segin Centre	200 000	97,5	Prestations de services informa- tiques.
Société de participations tech- niques et financières	7 000 000	100	Société holding.
Société financière d'analyse et de gestion	200 000	100	Prestations de services financiers.
Groupe Ribourel S. A.	1 000 000	50	Promotion de l'immobilier de loisir (nombreuses autres sociétés dont Merlin).
Editions Bordas	13 110 600	36	Edition d'ouvrages scolaires et scientifiques.
Société immobilière de banques associées	3 333 000 DH	39,48	Société d'exploitation de biens immobiliers.
Finord Sofergie	10 000 000	42,9	Financement des économies d'éner- gie (une douzaine de sociétés du même type ont déjà été créées).
Société française de recouvre- ment	100 000	100	Société d'affacturage.

A qui fera-t-on croire qu'il pourra y avoir nécessité publique à nationaliser les 33 % des Editions Bordas qui s'occupent de l'édition d'ouvrages scolaires ou scientifiques ou la totalité du capital de la Société Française de Recouvrement qui est une simple société d'affacturage ?

Si tel était d'aventure le cas, il faudrait alors que le Gouvernement nous propose de nationaliser les entreprises concurrentes des Editions Bordas ou l'ensemble des sociétés de factoring ayant leur siège social en France.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale aboutit à une discrimination entre des entreprises exerçant la même activité en France.

L'Assemblée Nationale a-t-elle pris conscience qu'en nationalisant le Crédit du Nord, le Parlement transférerait à l'Etat 50 % du capital du Groupe Ribourel S.A. qui comprend de nombreuses sociétés dont Merlin ?

Le « **Groupe C.I.C.** » est également un groupe bancaire dont la principale caractéristique est d'être « une fédération de banques régionales et locales » constituée autour du Crédit Industriel et Commercial, pour reprendre les termes mêmes de M. Dominique CHATILLON, Président du C.I.C.

Ce groupe comprend :

— 9 banques de dépôts régionales, qui sont nationalisables en vertu de l'article 13 ;

— 5 banques de dépôts locales : Crédit Fécampois, Banque Marin-Gianola - Société nouvelle, la Banque de Vizille, la Société Agennaise de Banque et Crédit, la Société Hirigoyen ;

— 1 banque de dépôts parisienne dont 6 banques étrangères sont actionnaires, spécialiste des Français à l'étranger : la Banque transatlantique ;

— 1 banque de crédit à moyen et long terme : l'Union de Banques régionales.

Ainsi la nationalisation du C.I.C. entraînerait le transfert à l'Etat de la propriété de 6 banques de dépôts et d'une banque de crédit à moyen et long terme qui devrait échapper à la nationalisation, que l'on applique le critère général ou la liste des trente-six banques.

Le groupe C.I.C. contrôle par ailleurs de nombreuses sociétés de services, comme le montre le tableau suivant :

LE GROUPE CIC ET SES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DE SERVICES

INFOMAT

Conseil traitement de texte

Ecole de formation au traitement de texte

Maintenance et gestion des DAB et GAB

Audit sécurité informatique bancaire.

CINA

Société de services spécialisée dans l'étude et la réalisation de Progiciel bancaires et de crédit.

GIE CREDINTRANS

GIE spécialisé dans la transmission de données financières entre banques du Groupe, en liaison avec le réseau international SWIFT.

C.F.I.

Compagnie de financement industriel.

GECEIC

Groupement d'études et de conseils aux entreprises industrielles et commerciales.

CREDINFOR

Conseils en informatique et bureautique

Traitement de chèques

Traitement d'informatique générale.

SEFINES

Société d'études pour le financement des économies d'énergie et d'énergies de substitution.

CREDINFONDS

Gestion des fonds communs de placement.

ACIFA

Assistance aux Clubs d'investissement.

INTERCIC

Assistance aux Clubs d'investissement.

GIE CREDINSERVICE

Gestion de patrimoines.

Conception de produits

Conseils et placements

Information - formation

Gestion des Groupements forestiers.

BEL AIR

INTERSEM

Gestion des fonds communs d'intéressement des entreprises.

La nécessité publique, au sens de l'article XVII de la Déclaration de 1789, n'est en rien concernée par ces sociétés de services, dont certaines assurent l'assistance à des clubs d'investissement ou la gestion de fonds communs de placement, d'autant que ces activités n'ont en fait aucun lien avec la distribution de crédit qui, d'après le Gouvernement, constitue pourtant le seul fondement de la nationalisation des trente-six banques.

Mais le groupe C.I.C. détient aussi de nombreuses participations industrielles et commerciales qui, par le biais de la nationalisation du C.I.C. et de ses filiales bancaires, entreront dans le secteur public, comme le démontre l'état ci-après :

GROUPE C. I. C.

Participations industrielles et commerciales.

*Chiffres agrégés de l'ensemble des banques nationalisables
du groupe C. I. C. et de leurs filiales.*

Ce relevé est établi à partir des situations modèle 3.095 des banques et des inventaires du portefeuille des sociétés, au 31 décembre 1980 ; n'ont été retenues que les sociétés dont le groupe détenait au moins 10 % du capital ou qui représentaient une valeur d'inventaire au moins égale à 10 000 000 F.

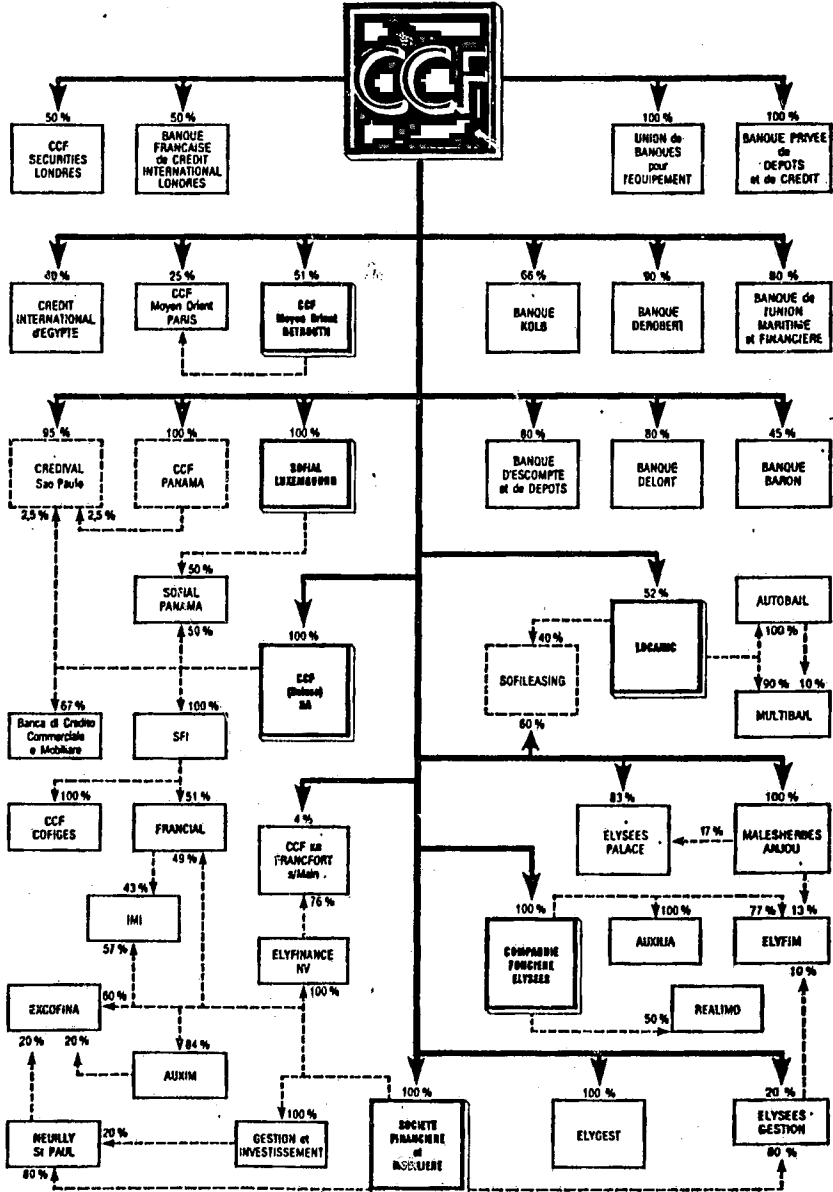
Le chiffre entre parenthèses correspond au montant du capital social au 31 décembre, en milliers de francs.

	Pour- centage.
Maroquinerie Le Tanneur et Tanneries du Bugey (13 080)	44,2
La part du capital détenu a été portée à 55 % à l'occasion de l'augmentation de capital de 1981 (20 209).	
Société régionale d'informatique (20)	100
Credinform (informatique) (2 000)	85
La part du capital détenu devrait passer à 92,50 % à l'occasion de l'augmentation de capital en cours (4 000).	
Cap Gemini Sogeti (informatique) (34 000) supérieure à 10 000 000 F.....	8,75
Promo Metro (distribution) (650)	13
Seureca (canalisations) (1 000)	89,30
Landry Plastiques (5 000)	17,15
Raccords et plastiques Nicoll (50 400) supérieure à 10 000 000 F.	
Sofrap (travaux publics) (4 300)	20
La part du capital détenu a été ramenée à 10,56 % après l'augmentation de capital 1981.	
Mateloc (location matériel T.P.) (1 800)	50
Société d'échafaudages industriels Comabi (5 800)	13,79
Société de transports et manutention industriels (25 096)	10,34
Société générale d'approvisionnement d'appareils automatiques (2 500).....	15,90
Cryla (mécanique de précision) (870)	20
Lorraine de constructions aéronautiques (1 500)	10
Lerial (alimentation) (2 340)	49,22
Sofical (tabacs) (23 634)	12,80
Mercier Composition Photogravure M. C. P. (imprimerie) (1 000)	10
M. C. P. Industrie (imprimerie) (200)	12,50
Oberthur (imprimerie) (12 000)	10
Société nouvelle Mame (édition) (1 500)	26
Rhin et Moselle-Vie (assurances) (21 000)	21,27
Rhin-Rhône (assurances) (22 871)	10,60
Compagnie générale de prévoyance (assurances) (5 600)	12,36

Pour ne prendre que deux exemples, peut-on « constater » qu'il ait nécessité publique évidente à nationaliser la participation détenue par le groupe C.I.C. dans la société « Maroquinerie le Tanneur et Tannerie du Bugey » ? Ou dans la société d'imprimerie Oberthur ? La réponse à cette question est à l'évidence négative et l'Assemblée Nationale, statuant en dernière lecture, commettrait une erreur manifeste d'appréciation, si elle admettait que la nationalisation d'une partie du crédit conduise subrepticement à l'appropriation publique de sociétés ayant un objet sans le moindre rapport avec l'activité bancaire.

Le Crédit commercial de France se trouve également à la tête d'un important groupe bancaire comme le montre le tableau suivant :

GRUPE CONSOLIDE DU CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE



S'il ne s'agit, comme l'exposé des motifs du projet de loi le déclare, que de rendre à la nation le pouvoir de création de la monnaie, il conviendrait à tout le moins d'exclure de la nationalisation les participations industrielles ou commerciales actuellement détenues au sein de la Société Financière Immobilière, filiale à 100 % du C.C.F. qui remplit essentiellement la fonction de société holding et détient, à l'image de diverses compagnies financières, des participations qui n'ont rien à voir avec le domaine du crédit.

Parmi les investissements de la Société Financière Immobilière, on peut citer les sociétés et groupes suivants :

- Nobel Bozel (électrometallurgie, peintures Valentine, tuyaux en matières plastiques, etc... - C.C.F. 38 %) ;
- Hardy (négoce de cognac - C.C.F. 35 %) ;
- Robertet (essence de parfums - C.C.F. 10 %) ;
- Radar (distribution de produits alimentaires et grands magasins - C.C.F. 20 %) ;
- Union de Brasseries (bières et boissons gazeuses - C.C.F. 7 %) ;
- Facom (outillage à main - C.C.F. 5 %) ;
- Compagnie Générale des Eaux (distribution d'eau - C.C.F. 3 %) ;
- diverses sociétés holding détenant elles-mêmes des participations comme Opagep (C.C.F. 20 %), Elysées Capital Development Corporation (C.C.F. 17 %) et J. Laveissière Fils (C.C.F. 12 %).

Le C.C.F. détient également des participations dans des banques françaises qui en raison soit de la modicité de leurs dépôts, soit de leur caractère de banque locale, soit de la présence d'un actionnaire majoritaire étranger, devraient être exclues de la nationalisation :

- Banque privée de Dépôts et de Crédit, à Paris (C.C.F. 100 %) ;
- Banque Dérobert, à Bellegarde (C.C.F. 90 %) ;

- Banque de l'Union Maritime et Financière, à Paris (C.C.F. 80 %) ;
- Banque d'Escompte et de Dépôts, à Marseille (C.C.F. 80 %) ;
- Banque Delort, à Martres-Tolosane (C.C.F. 80 %) ;
- Banque Baron, à Montréjeau (C.C.F. 72 %) ;
- Banque Kolb, à Mirecourt (C.C.F. 66 %) ;
- Union des Banques pour l'Équipement, à Paris (C.C.F. 61 %) ;
- Banque de Savoie, à Chambéry (C.C.F. 25 %) ;
- Banque Wedge, à Paris (C.C.F. 25 %) ;
- Banque Pommier, à Paris (C.C.F. 16 %) ;
- Maison de Réescompte Georges Morhange, à Paris (C.C.F. 15 %).

Devraient être également exclues les filiales spécialisées dans des activités bancaires, para-bancaires ou des activités de service :

- Compagnie Foncière Elysées (holding de participations dans les activités immobilières) ;
- Elysées Gestion et Elysées Fonds (gestion de fonds d'intéressement) ;
- Elygest (gestion de fonds commun de placement) ;
- Vernet Gestion (maison de titres) ;
- Société Financière Suisse et Française (établissement financier de crédit immobilier) ;
- Auxilia (société de gestion comptable) ;
- Sofileasing (crédit-bail mobilier en Italie) ;
- Locamic (société de crédit-bail immobilier - C.C.F. 68 %) ;
- Société Française de Factoring (société d'affacturage - C.C.F. 18 %) ;
- Les participations minoritaires dans trois SICOMI gérées par le C.C.F., à savoir : Interbail, Actibail et Sicomur
- Europe Computer Systemes (société de négoce et de leasing d'ordinateurs - C.C.F. 60 %).

Enfin, le projet de loi de nationalisation ne devrait pas concerner les filiales de patrimoine dont la seule activité consiste à détenir des portefeuilles-titres ou des valeurs de placement, ou bien des immeubles, comme :

- Francial Investment, à Panama (portefeuille de valeurs mobilières valant 25 millions de dollars - C.C.F. 100 %) ;

- Investissements Mobiliers et Immobiliers « I.M.I. », en Suisse (C.C.F. 100 %) ;
- Elysée Palace et Malesherbes Anjou (qui détiennent des immeubles de grande valeur notamment à Paris estimés à MF 330 - C.C.F. 100 %).

Si l'on compare au montant de l'indemnisation prévu dans le projet de loi la valeur des filiales étrangères et de celles qui devraient rester à l'écart de la nationalisation, on observe que la seule valeur des actifs détenus par le C.C.F. hors du champ de la nationalisation du crédit représente près de deux fois plus que la valeur retenue par la loi de nationalisation pour l'ensemble du capital du C.C.F. Aussi bien le Gouvernement aurait dû tirer les conséquences des engagements qu'il a pris en laissant à l'écart de la nationalisation les différents actifs ou activités du C.C.F. étrangers au champs de la nationalisation.

Une première formule aurait consisté à ce que le C.C.F. fasse apport de ses actifs nationalisables à une nouvelle filiale qui, elle, serait alors nationalisée.

L'indemnité de nationalisation serait conservée par la société actuelle qui poursuivrait ses activités dans tous les domaines extérieurs à la distribution du crédit en France. Cette formule aurait l'avantage d'alléger considérablement le montant de l'indemnisation à verser par l'Etat.

Une seconde formule serait que le C.C.F. fasse apport de tous ses actifs non nationalisables tant français qu'étrangers à l'une de ses filiales, par exemple la Société Financière Immobilière dont les actions seraient remises aux actionnaires actuels du C.C.F., lequel pourrait alors être nationalisé dans son entier.

Mais la meilleure des formules aurait été sans doute d'organiser cette scission dans la loi de nationalisation elle-même qui en aurait fixé les délais et les conditions.

Hélas, le Gouvernement s'est refusé jusqu'à présent à mettre en œuvre l'une comme l'autre de ces formules. Il n'hésite pas à nationaliser des actifs qui ne présentent aucun rapport avec la distribution du crédit qui, selon le Gouvernement, devrait pourtant revenir, seule, à la Nation.

La description des groupes bancaires démontre que l'intitulé du Titre II du projet de loi fait illusion sur les contours de la nationalisation.

Il ne s'agit pas en effet de nationaliser exclusivement des banques dont le montant des dépôts est supérieur à 1 milliard. La nationalisation va beaucoup plus loin puisqu'elle s'étend à des banques non nationalisables, mais aussi à des participations industrielles ou commerciales dont le Gouvernement n'a pas pris le soin de donner le détail au Parlement.

Dans cette mesure, votre Commission spéciale constate que l'article 13 aboutit, lui aussi, à des « nationalisations rampantes » qui affectent de nombreux secteurs de l'économie. Que reste-t-il des engagements pris à cet égard par le Premier Ministre, lors du discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée Nationale le 8 juillet dernier ?

Pour toutes ces raisons, votre Commission spéciale estime, comme lors de la première lecture, que l'article 13 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale n'est pas conforme à l'article XVII de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

A ce titre il n'est pas conforme à la Constitution.

**III. - La violation du principe
de la souveraineté territoriale des Etats :
La nationalisation des filiales, participations
et actifs situés à l'étranger.**

Dans la mesure où la plupart des trente-six banques possèdent à l'étranger des actifs ou des participations, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires, l'article 13 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, confère à la nationalisation un effet extra-territorial qui méconnaît le principe de la souveraineté territoriale des Etats dans lesquels se trouvent situés ces actifs ou ces participations.

Cette constatation se vérifie en particulier pour les groupes bancaires qui se sont développés à l'étranger, comme par exemple le Crédit Commercial et Industriel :

Succursales :

Londres - New York - Grand Cayman - Bâle - Lausanne - Zurich - Luxembourg.

Banques étrangères (affiliées ou associées).

Banque Commerciale du Maroc, Casablanca.

Banque de Tunisie, Tunis.

Banque Atlantique - Côte d'Ivoire, Abidjan.

Banque Nagelmackers, Bruxelles.

Banque Pasche, Genève.

Banque de Luxembourg, Luxembourg.

Deutsche Bank Saar, Sarrebruck.

Bureau de représentation :

Milan - Londres - Bruxelles - Moscou - Varsovie - Athènes
-Madrid - Francfort - New York - Mexico - Buenos Aires - Rio de
Janeiro - Sao Paulo - Bogota - Caracas - Le Caire - Abidjan - Dakar -
Douala - Djakarta - Tokyo - Hong Kong.

De même, le Crédit Commercial de France possède de nombreuses succursales, filiales et participations bancaires à l'étranger à savoir :

Crédit Commercial de France - Milan - Rome - Turin

Crédit Commercial de France - Athènes - Salonique

Crédit Commercial de France - New York - Grand Cayman

Crédit Commercial de France - (O.B.U.) Bahrein

Crédit Commercial de France - (Suisse) S.A. Genève-Zurich -Lucerne.

Banca di Credito Commerciale e Mobiliare S.A. Lugano-Locarno.

Crédit Commercial de France und Co KG - Francfort - Hambourg.

Crédit Commercial de France (Moyen-Orient) S.A.L. Beyrouth.

Crédit Commercial de France (Panama) S.A.

Sofial Luxembourg

Sofial Panama.

Banque Française de Crédit International Ltd Londres.

Crédit International d'Egypte - Le Caire.

Inter Alpha Asia (Hong Kong) (Singapour).

Dans ces conditions, l'article 13, au même titre que l'article premier, est contraire à l'une des règles essentielles du droit public international.

Aussi bien, pour se conformer au quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le Gouvernement aurait dû exclure du champ de la nationalisation les filiales, les participations ou les actifs situés à l'étranger.

IV. - Une disposition contraire à l'article VI de la Déclaration de 1789 et à l'article 2 de la Constitution

L'égalité de tous devant la loi est un principe de valeur constitutionnelle, d'autant qu'elle a été affirmée à deux reprises par la Constitution du 4 octobre 1958.

Selon l'article VI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, « la loi est l'expression de la volonté générale... elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Quant à l'article 2 de la Constitution, elle-même, il dispose que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens ».

Il faut également rappeler que le Conseil Constitutionnel a censuré par trois fois les dispositions adoptées par le Parlement qui méconnaissaient le principe de l'égalité devant la loi.

Or, l'article 13 institue à plusieurs titres, entre les banques inscrites sur la liste du Conseil National du Crédit, une discrimination contraire à la Constitution.

A. - Le choix d'un critère fondé sur le montant des dépôts parît contraire au principe de l'égalité.

Aux termes du paragraphe premier de l'article 13, seraient nationalisées les banques inscrites sur la liste du Conseil National du Crédit, et dont le siège social se trouve en France, dès lors qu'elles détenaient à la date du 2 janvier 1981 un milliard de francs ou plus, sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme en francs et en devises au nom de résidents.

Ainsi, pour le Gouvernement, le montant des dépôts recueillis par les banques serait le critère objectif qui permettrait de distinguer entre les banques comprises dans le champ de la nationalisation et celles qui échapperaient à cette mesure.

Pour votre Commission spéciale, ce critère, dans la mesure où il ne correspond pas à la finalité de la loi méconnaît le principe de l'égalité de tous devant la loi.

Si l'on se réfère en effet à la décision du Conseil Constitutionnel du 17 janvier 1979, le Conseil Constitutionnel n'admet un traitement discriminatoire que dans les cas où cette discrimination n'est pas incompatible avec la finalité de la loi. En l'espèce, le Conseil Constitutionnel a décidé que l'institution au profit des chefs d'entreprises d'un vote plural, en fonction du nombre de salariés employés, n'était pas compatible avec la finalité d'une opération qui a pour seul objet la désignation des membres de la juridiction prud'homale et qu'elle était

dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation.

Or, il résulte de l'exposé des motifs du présent projet de loi que l'objectif recherché par le Gouvernement est de nationaliser le crédit afin de restituer à la Nation le pouvoir de création de la monnaie, ou, pour reprendre les termes de M. Jacques Delors, Ministre de l'Economie et des Finances, le pouvoir « régalien » de battre monnaie.

Dans la mesure où les banques, quel que soit le montant de leurs dépôts, sont amenées à créer de la monnaie par la distribution de crédits, il faut bien constater que la discrimination fondée sur le critère du montant des dépôts n'a aucun lien avec la finalité du projet de loi et partant ne peut être considérée comme une exception légitime au principe d'égalité.

Mais ce n'est pas là la seule rupture de l'égalité contenue dans l'article 13, car le projet de loi exclut du champ de la nationalisation certaines banques en fonction de la qualité des actionnaires majoritaires.

Ainsi, le projet de loi ajoute au critère du montant des dépôts celui de la composition du capital ; il n'y a donc plus **un critère unique et objectif**, mais plusieurs sous-ensembles à l'intérieur de la distinction opérée initialement par le projet de loi dans le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 13.

B. - L'exclusion des banques dont la majorité du capital appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège en France.

La question juridique est de savoir si les banques se trouvent dans une situation différente, selon que leur capital appartient ou non à des personnes morales n'ayant pas leur siège en France.

Lors de la première lecture, votre Commission spéciale a démontré qu'il n'existe plus aucune différence juridique entre les banques françaises et les banques étrangères, surtout depuis la loi du 10 juillet 1975 qui a purement et simplement supprimé la liste des banques étrangères.

Quoi qu'il en soit, les banques sous contrôle étranger ne sont pas des banques étrangères mais de véritables sociétés de droit français soumises aux mêmes dispositions que des banques sous contrôle français.

Qui plus est, le projet de loi exclut l'ensemble des banques dont le contrôle appartient à des personnes physiques ne résident pas en France, quand bien même ces personnes physiques seraient des citoyens de nationalité française.

Comment justifier une telle discrimination ?

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale lors de la première lecture, M. Michel CHARZAT invoque, pour tenter d'expliquer cette discrimination, la jurisprudence du Conseil d'Etat qui admet des dérogations au principe d'égalité lorsqu'elles sont justifiées par des considérations d'intérêt général. Selon ce rapport, les nécessités d'intérêt général excluraient la nationalisation des banques dites étrangères en raison de la mondialisation des échanges ou de l'imbrication des économies.

A la vérité, l'intérêt général ne saurait être mis en avant lorsque des personnes se trouvent dans une situation juridique identique et disposent de droits identiques.

Tout autre raisonnement permettrait au législateur d'invoquer à tout moment l'intérêt général pour légitimer n'importe quelle entorse au principe de l'égalité.

Par ailleurs, aucun impératif d'intérêt général ne peut être invoqué au profit de banques contrôlées par des Français résidant à l'étranger.

C. - L'exclusion des banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des entreprises de caractère mutualiste ou coopératif.

L'exclusion des banques appartenant à des entreprises du secteur mutualiste ou coopératif constitue également une atteinte au principe de l'égalité devant la loi. Mais ici, cette atteinte est encore plus grave car il n'existe en l'occurrence ni différence de situation de fait, ni considération d'intérêt général si l'on fait bien entendu exception d'un engagement qui aurait été pris par le Président de la République lors de la campagne électorale.

Certes, la discrimination peut être admise pour les établissements ayant eux-mêmes le statut de mutuelle ou de coopérative, car ces mutuelles ou coopératives ne figurent pas sur la liste du conseil national du crédit.

Tel ne peut être le cas pour des banques inscrites sur la liste établie par le conseil national du crédit, fussent-elles contrôlées par des entreprises du secteur mutualiste ou coopératif.

Le fait que la majorité de leur capital appartient à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif ne remet en cause ni l'identité de statut juridique, ni l'identité de régime juridique, ni l'identité d'activité de ces banques par rapport aux autres banques de dépôts.

Cette exclusion est sans rapport avec l'objet du texte ; ces banques, au même titre que les autres banques de dépôts participent à la création de la monnaie par la distribution de crédits.

*
* *

Pour toutes ces raisons, votre Commission spéciale doit une nouvelle fois estimer qu'en désignant certaines banques de dépôts et en excluant les autres sans raison légitime, l'article 13, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale porte atteinte au principe de l'égalité de tous devant la loi.

Sans doute, la moins mauvaise des formules eût-elle été de ne retenir comme critère unique et objectif que le montant des dépôts, quitte à porter ce montant à un niveau assez élevé pour éviter d'avoir à exclure devant la loi les banques dont la majorité du capital appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France, à des personnes morales n'ayant pas leur siège en France ou encore à des entreprises du secteur mutualiste ou coopératif.

Les banques dont le montant des dépôts serait identique, seraient placées sur un pied d'égalité, quel que soit le lieu de résidence ou le lieu du siège social de l'actionnaire majoritaire.

Mais pour des raisons d'opportunité politique, l'Assemblée Nationale n'a pas cru bon de se ranger à cette solution qui aurait au moins permis peut-être de rendre l'article 13 conforme au principe d'égalité devant la loi.

Article 14 à 17

Pour les motifs déjà exposés lors de l'examen des articles 2 à 5, relatifs aux sociétés industrielles, votre Commission spéciale estime que l'article 14 (le transfert de propriété des actions à l'Etat), l'article 15 (l'applicabilité de la législation commerciale) et l'article 16 (l'aliénation totale ou partielle des participations majoritaires situées à l'étranger) ne sont pas conformes à l'article 34 de la Constitution, et que l'article 17 (la remise d'obligations en échange des actions transférées à l'Etat) est contraire à l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Article 18. *La valeur d'échange des actions de trente-six banques.*

Une disposition contraire à l'article XVII de la déclaration de 1789 sur le caractère juste de l'indemnisation.

L'article 18 applique des règles d'indemnisation différentes selon que les actions des banques étaient ou non inscrites au 1^{er} janvier 1978 à la cote officielle des agents de change.

Pour les banques cotées, la formule d'indemnisation est identique à celle retenue pour les groupes industriels comme d'ailleurs pour les deux compagnies financières.

Pour les banque non cotées, la méthode d'indemnisation retient deux critères seulement : la valeur patrimoniale et la valeur de rendement de la banque.

La valeur d'échange des actions serait en effet égale :

— pour 50 % à la situation nette comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1980 et qui est calculée, après répartition des résultats, comme étant la somme du capital social, des réserves, des primes d'émission et de fusion, de l'écart de réévaluation, des provisions de caractère forfaitaire ayant supporté l'impôt, et du report à nouveau, éventuellement négatif ;

— pour 50 % au produit par 10 du bénéfice moyen, le bénéfice net moyen étant égal au tiers des bénéfices après impôt, provisions et dotations aux amortissements, dégagés au cours des exercices 1978, 1979 et 1980.

Pour les raisons qu'elle vous a indiquées lors de l'examen de l'article 7 relatif aux groupes industriels, votre Commission spéciale

doit considérer que l'article 18 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale n'est pas conforme à l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en ce que l'indemnisation allouée aux actionnaires ne présente pas un caractère juste.

A. - Une pondération uniforme et abstraite

La solution retenue par le projet de loi présente l'inconvénient d'appliquer à l'ensemble des banques, quelles que soient leurs caractéristiques, une même pondération, sauf à distinguer entre les banques cotées et les banques non cotées.

L'arbitraire d'une pondération uniforme et abstraite peut d'ailleurs conduire à des résultats iniques.

Ainsi la Société Marseillaise de Crédit se caractérise par une capitalisation supérieure à la valeur d'échange obtenue en application du texte adopté par l'Assemblée Nationale. A tout le moins aurait-il fallu prévoir une sorte de butoir de façon à éviter que le montant de l'indemnisation soit inférieur à la moyenne des cours.

De même la formule retenue défavorise les banques dont le montant des capitaux propres a été maintenu à un niveau aussi faible que possible de manière à les rendre le plus rentables par rapport aux fonds propres engagés. Pour ces banques il eût été sans doute préférable de maintenir l'un des critères qui avaient été envisagés par le Gouvernement lors de l'élaboration du projet de loi, à savoir la valeur de rendement obtenue en multipliant par 20 le dividende ou par 12 les bénéfices.

Mais il semble que ce soit l'existence de banques, dotées de fonds propres importants et obtenant malgré tout de faibles rendements qui ait conduit le Gouvernement à abandonner cette solution.

Quoi qu'il en soit, tous ces exemples montrent qu'il aurait été préférable de choisir des critères particuliers pour chaque société, ce qui aurait à tout le moins permis de se rapprocher autant que faire se peut de la valeur réelle des actions échangées, conformément à la Constitution. Ce résultat aurait pu sans doute être obtenu par la créa-

tion d'une commission d'évaluation de chaque banque, cette commission étant composée d'experts, de représentants de l'administration et des actionnaires de la société.

*

* *

Dans le souci de vérifier que l'application des deux formules proposées par le projet de loi donne une indemnisation insuffisante, votre Commission spéciale a estimé nécessaire, comme elle l'a fait pour les groupes industriels, de demander aux dirigeants des banques concernées, de lui communiquer les éléments d'un tableau comparatif faisant apparaître les différences entre plusieurs formules d'indemnisation.

La **troisième colonne** des tableaux ci-après, l'un concernant les banques cotées, l'autre concernant les banques non cotées, donne la valeur d'échange des actions, telle qu'elle résulterait de l'application du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

La **quatrième colonne** fait référence à une formule qui prendrait notamment en considération la situation nette consolidée et réévaluée.

La **cinquième colonne** indique la valeur d'échange des actions, telle qu'elle a été déterminée par expert ou audit.

La **sixième colonne** concerne le dividende de l'exercice 1980.

Quant à la **septième** et dernière colonne, elle indique le dividende prévisible de l'exercice 1981 dont seront spoliés les actionnaires des cinq sociétés industrielles.

BANQUES NON COTEES AU 1^{er} JANVIER 1978

VALEUR D'ECHANGE DES ACTIONS

Tableau comparatif.

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE			VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES			EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT		DIVIDENDE 1981 (PREVISION)	
		— 50 % : situation nette comp- table (comptes sociaux de l'exercice 1980) divisée par le nombre actuel d'actions (1);			— 50 % : situation nette comp- table au 31 décembre 1980 réévaluée et, s'il y a lieu, consolidée, divisée par le nombre actuel d'actions (3);			1980	DIVIDENDE	1981	
		— 50 % : bénéfice net moyen par action 1978, 1979, 1980 multiplié par 10 (2).			— 50 % : bénéfice net moyen par action, en francs constants et, s'il y a lieu, consolidé, des exercices 1978, 1979 et 1980, multiplié par 10 (4).						
(1)	(2)	Total.	(1)	(2)	Total.	Evalua- tion.	Nom de l'expert ou audit.				
Banque corporative du bâtiment et des travaux publics.	400 000	283,58 <hr/> 2	118,04 <hr/> 2	200,81	300 <hr/> 2	149,6 <hr/> 2	224,80	300	Société juridique et fiscale de France.	40	12,50
Banque La Hénin....	922 194	258,52 <hr/> 2	322,64 <hr/> 2	290,58	321,22 <hr/> 2	364,60 <hr/> 2	342,91	610	Base : 20 fois le dividende.	34	
Banque de l'Indochine et de Suez.	8 000 620	280,62 <hr/> 2	126,17 <hr/> 2	203,40	296,89 <hr/> 2	414,30 <hr/> 2	335,60	466,50	Compagnie finan- cière de Suez.	15,92	18,30

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONNAIRES	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE			VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES			EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT	DIVIDENDE 1980	DIVIDENDE 1981 (PREVISION)	
		— 50 % : situation nette comptable (comptes sociaux de l'exercice 1980) divisée par le nombre actuel d'actions (1);			— 50 % : situation nette comptable au 31 décembre 1980 réévaluée et, s'il y a lieu, consolidée, divisée par le nombre actuel d'actions (3);						
		(1)	(2)	Total.	(1)	(2)	Total.				
					Non consolidés.						
Banque industrielle et mobilière privée.	314 685	272,34	157,45	214,90	504,52	175,70	340,11	376 423	Mazars, Treunand, Vereinigung.	9 (+ 4,50 d'avoir fiscal)	18 (+ 9 d'avoir fiscal)
		2	2		2	2					
Banque de Paris et des Pays-Bas.	7 500 000 dont 5 000 000 actions anciennes 2 500 000 actions nouvelles.	221	142,60	181,80	266,54	189,36	227,95			16 (actions anciennes) 8 (actions nouvelles)	16
		2	2		2	2					
Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie.	650 684	314,40	288,16	301,28	526,44	557,25	541,85			12	15
		2	2		2	2					
Banque régionale de l'Ain	480 000	195,78	151,68	173,73	132,42	98,02	230,44	En cours.		7,50 (+ 3,75 d'avoir fiscal)	Identique.
		2	2		2	2					

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE			VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES			EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT		DIVIDENDE 1980	DIVIDENDE 1981 (PREVISION)
		- 50 % : situation nette comptable (comptes sociaux de l'exercice 1980) divisée par le nombre actuel d'actions (1);			- 50 % : situation nette comptable au 31 décembre 1980 réévaluée et, s'il y a lieu, consolidée, divisée par le nombre actuel d'actions (3);			Evaluation.	Nom de l'expert ou audit.		
		(1)	(2)	Total.	(1)	(2)	Total.				
Banque régionale de l'Ouest.	550 000	179,88 2	138,18 2	159,03	260,43 2	155,44 2	207,93	231,92	Price et Waterhouse International.	8	En augmentation.
Banque de l'Union européenne.	2 642 591	281,70 2	156,86 2	219,28	319,91 2	203,65 2	261,78			11,70	*
Chaix banque.....	30 000	2 403,60 2	4 260,20 2	3 331,90	3 736,94 2	4 597,9 2	4 167,42			650	850
Crédit chimique.....	1 000 000	179,94 2	171,70 2	175,82	209,50 2	307,14 2	258,32			15,70	*
Laydernier banque...	63 000	721,12 2	824,06 2	772,59	918,18 2	1 217,76 2	1 067,97			41,14	46,42
Monod française banque.	180 360	402,70 2	359,08 2	380,89	592,24 2	521,50 2	456,87			20	23

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE			VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES			EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT		DIVIDENDE 1981 (PREVISION)	
		— 50 % : situation nette comp- table (comptes sociaux de l'exercice 1980) divisée par le nombre actuel d'actions (1);			— 50 % : situation nette comp- table au 31 décembre 1980 réévaluée et, s'il y a lieu, consolidée, divisée par le nombre actuel d'actions (3);			Evaluation.	Nom de l'expert ou audit.	DIVIDENDE 1980	
		(1)	(2)	Total.	(1)	(2)	Total.				
Odier Bungener Cour- voisier.	400 000	236,73	234,73	235,73	242,24	261,76	252			12,50	14
Banque Rothschild...	2 090 000	408,74	73,32	241,03	680,56	21,14	350,85			4,50	
Sofinco La Hénin...	912 770	427,70	394,40	411,05	439,76	442,60	441,18	740		32	
Tarneaud	224 576	178,15	290,90	234,53	215,78	319,10	267,44	286	Société d'expertise comptable He- lios.	14 + 7 (avoir fiscal)	14 + 7 (avoir fiscal)
Banque Vernes et commerciale de Paris.	1 260 486	185	219	202	262	334	298				
Union de banques à Paris.	720 000	188,88	213,88	201,38	396	303	349	350	Streco et cabinet Vidal.	6 (+ avoir fiscal)	9 (+ avoir fiscal)

BANQUES COTEES AU 1^{er} JANVIER 1978

VALEUR D'ECHANGE DES ACTIONS

Tableau comparatif.

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE				VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES				EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT	DIVI- DENDE 1980	DIVI- DENDE 1981 (PREVI- SION)
		— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980 (1) ;				— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1981 (4) ;						
		(1)	(2)	(3)	Total.	(4)	(5)	(6)	Total.			
Banque de Bretagne.	824 000	<u>123,42</u> 2	<u>137,04</u> 4	<u>139,24</u> 4	140,78	<u>152</u> 2	<u>282,52</u> 4	<u>187,80</u> 4	193,58	N. C.	Société juridique et fiscale de France.	7,50 (+ 3,75 avoir fiscal)
Crédit commercial de France.	6 688 011	<u>151,52</u> 2	<u>204,91</u> 4	<u>145,95</u> 4	163,48	<u>206,40</u> 2	<u>278,56</u> 4	<u>270,58</u> 4	240,49	278,56/ 371,51 moyenne 325,04	Société euro- péenne de contrôle comp- table et financier à Paris. Société Fidu- ciaire suisse.	11,50 (+ 5,75 avoir fiscal)

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE				VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES				EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT		DIVI- DENDE 1981 (PREVI- SION)	
		— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1978 et le 31 décem- bre 1980 (1) ;				— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1981 (4) ;				Evaluation.	Nom de l'expert ou audit.		
		(1)	(2)	(3)	Total.	(4)	(5)	(6)	Total.				
Crédit industriel d'Alsace et de Lor- raine.	1 549 997	212,48 2	391,56 4	439,44 4	313,99	261,22 2	510,92 4	558,44 4	397,95	En cours.		12,30 (+ 6,15 avoir fiscal)	
Crédit industriel et commercial.	4 527 667	124,54 2	267,24 4	141,35 4	164,42	166,09 2	557 4	360 4	312,29	557	Price Water House Internat- ional.	9,80 (Hors avoir fiscal)	
Crédit industriel de Normandie.	440 000	116,16 2	157 4	114,52 4	125,96	130,44 2	224,88 4	126,96 4	153,18	N. C.	Notaires.	8,40 (+ 4,2 avoir fiscal)	Au minimum égal à celui de 1980.
Crédit industriel de l'Ouest.	1 600 000	115,76 2	170,84 4	126,96 4	132,28	138,24 2	227,72 4	224,20 4	182,10	En cours.		8,80	
Crédit du Nord.....	5 068 856	61,78 2	193,56 4	85,29 4	100,60	82,17 2	259,50 4	100,80 4	131,17	200/240	Detroyat.	5 (+ 2,5 avoir fiscal)	Iden- tique.

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE				VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES				EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT	DIVI- DENDE 1980	DIVI- DENDE 1981 (PREVI- SION)
		— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980 (1) ;				— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1981 (4) ;						
		(1)	(2)	(3)	Total.	(4)	(5)	(6)	Total.			
Banque Hervet.....	1 424 034	199,24	188,80	222,20	202,37	205,40	264,01	301,66	244,12	350	Peat Marwick et Mitchell.	10,50 (+ 5,25 avoir fiscal)
		2	4	4		2	4	4				
Banque Scalbert Dupont.	1 425 000	110,49	228,14	138,49	146,89	138,49	233,60	161,56	168,03	393	Price et Water House Internat- ional.	8 (+ 4 avoir fiscal)
		2	4	4		2	4	4				
Société bordelaise de crédit industriel et commercial.	426 679	84,04	149,40	52,08	92,39	69,48	276	67,60	120,64	150	Commis- saires aux comptes.	4,19
		2	4	4		2	4	4				
Société centrale de banque.	630 360	70,38	186,38	92,86	105	79,47	210,76	121,72	122,85			6 (Hors avoir fiscal)
		2	4	4		2	4	4				

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE				VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES				EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT	DIVI- DENDE 1980	DIVI- DENDE 1981 (PREVI- SION)					
		— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980 (1) ;				— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1981 (4) ;											
		(1)	(2)	(3)	Total.	(4)	(5)	(6)	Total.								
Société générale alsacienne de banque.	1 081 500	273,96	446,68	185	294,90	324,32	595,68	245,6	372,48	267,7/388	Société technique de révision et d'études comptables.	12 (+ 6 avoir fiscal)	Identique.				
		2	4	4		2	4	4									
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel.	2 050 040	137,5	212,28	166,20	163,37	196,34	269,04	173,28	208,75					267,7/388	Société technique de révision et d'études comptables.	6,5 (+ 3,25 avoir fiscal)	7,50 (+ 3,75 avoir fiscal)
		2	4	4		2	4	4									
Société marseillaise de crédit.	1 911 937	232,76	135	61,96	165,62	280,64	205,12	70,88	209,32	267,7/388	Société technique de révision et d'études comptables.	6,5 (+ 3,25 avoir fiscal)	7,50 (+ 3,75 avoir fiscal)				
		2	4	4		2	4	4									
Société séquanaise de banque.	500 000	247,61	458,44	393,38	336,76									267,7/388	Société technique de révision et d'études comptables.	21 (+ 10,5 avoir fiscal)	25 (+ 12,5 avoir fiscal)
		2	4	4													

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE				VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES				EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT	DIVI- DIVI- DENDE DENDE 1980	DIVI- DENDE 1981 (PREVI- SION)
		— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1978 et le 31 décem- bre 1980 (1) ;				— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1981 (4) ;						
		(1)	(2)	(3)	Total.	(4)	(5)	(6)	Total.			
Société nancéienne Varin-Bernier.	1 022 400	209,28	357	236	252,91	281,66	584	262,76	352,52			
		<u>2</u>	<u>4</u>	<u>4</u>		<u>2</u>	<u>4</u>	<u>4</u>				
Banque Worms.....	2 514 985	164,90	217,06	178,80	181,41	177,39	Avec fonds de com- merce 405,83	233,20	248,46	300/360	C.S.F.B. A. Young.	16 (+ 8 avoir fiscal)
		<u>2</u>	<u>4</u>	<u>4</u>		<u>2</u>	<u>4</u>	Sans fonds de com- merce 314,06				
												10 à 12 (+ 5 à 6 avoir fiscal)

A titre d'exemple, la valeur d'échange de l'action de la banque Rothschild s'élèverait à 140,03 F si l'on applique le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et à 350,80 F si le Gouvernement acceptait finalement de retenir une situation nette comptable réévaluée et consolidée.

Pour le Crédit Commercial de France qui est inscrit à la cote officielle des agents de change, la valeur d'échange selon le projet de loi, devrait être fixée à 163,48 F, mais la valeur d'échange calculée notamment en fonction d'une situation nette réévaluée et consolidée à 240.49 F. Quant à l'évaluation établie par un cabinet d'audit, elle se traduit par une valeur d'échange de 325,04 F.

Ces différences importantes s'expliquent par l'inadéquation des critères utilisés.

B. - L'inadéquation des critères utilisés

1. — *Le cours de bourse : une période de référence trop longue.*

Pour les banques cotées, la période de référence retenue pour le calcul du cours moyen de bourse a été fixée du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980.

Par sa durée trop longue, cette période de référence défavorise indûment les sociétés dont les résultats allaient en s'améliorant alors qu'elle avantage celles dont les résultats ne progressaient pas.

Mais surtout, la fixation du cours moyen de bourse ne tient aucun compte de la dépréciation monétaire qui s'est produite entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980.

Compte tenu des difficultés qu'il y aurait à prendre en considération cette dérive, votre Commission spéciale estime qu'il aurait été préférable d'opter pour une période de référence moins lointaine en faisant par exemple la moyenne des premiers cours cotés entre le 1^{er} novembre 1980 et le 1^{er} avril 1981 ou entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} avril 1981.

2. — *La situation nette comptable, la mise à l'écart des comptes consolidés et l'absence de réévaluation des actifs.*

Pour déterminer la valeur patrimoniale des banques cotées ou non cotées le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale retient la situation comptable telle qu'elle résulte des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1981.

Ainsi, l'Assemblée Nationale met entre parenthèses l'exercice 1981, alors que maintenant il est désormais assuré que l'échange interviendra après la clôture de l'exercice 1981, c'est-à-dire après le 31 décembre de cette année.

Au surplus, les valeurs d'actifs ne font l'objet d'aucune réestimation et l'article 18 ignore purement et simplement les comptes consolidés qui ont pourtant été établis par la plupart des banques.

A titre d'exemple, la situation nette comptable selon la pondération retenue par le Gouvernement serait pour le Crédit Commercial de France de 204,91 F, mais s'élèverait à 278,56 F si la situation nette comptable était réévaluée et consolidée.

3. — *Le bénéfice net moyen*

S'agissant des bénéfiques, les comptes sociaux ne révèlent que les dividendes que la société mère a effectivement perçus alors que les filiales peuvent être autorisées à conserver une partie des bénéfices qu'elle réalise : les comptes consolidés permettent au contraire de réintégrer ces bénéfices dans l'estimation de la valeur de la société-mère.

Par ailleurs, le calcul du bénéfice net moyen devrait être effectué en francs constants pour tenir compte de la valeur de la dépréciation de la monnaie.

C'est ainsi que, selon le projet de loi, pour le Crédit Commercial de France, si le bénéfice net moyen par action était consolidé et calculé en francs constants, il s'élèverait à 270,58 F, contre 145,95 F, ce qui correspond à un écart considérable.

4. - *La déduction des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice de 1981 : la non distribution du dividende de l'exercice 1981*

Les actionnaires des banques nationalisables se voient infliger un ultime préjudice puisque l'article 18 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale soustrait de la valeur d'échange le montant des sommes versées et à valoir sur les dividendes au titre de l'exercice 1981.

Là encore, tout se passe comme si l'exercice 1981 était mis entre parenthèses et comme si le transfert des actions était intervenu au début de l'année 1981.

La décision du Gouvernement de ne pas distribuer le dividende de l'exercice 1981 est donc une inconstitutionnalité manifeste car elle prive les actionnaires de la juste rémunération de leur épargne.

*

* * *

Comme pour les cinq sociétés industrielles, votre Commission spéciale doit également souligner que les banques contrôlent pour la plupart de nombreuses filiales directes ou indirectes.

Ainsi lorsque les filiales ne sont pas contrôlées par le groupe bancaire à hauteur de 100 % les actionnaires minoritaires de ces filiales se trouveraient désormais « captifs » au sein d'un groupe public et cela sans avoir droit à la moindre indemnisation.

Or, il va de soi que l'Etat, actionnaire majoritaire, renoncera, comme toujours, à conduire une politique active de dividende, d'autant que les filiales devront verser à la société-mère les sommes nécessaires au paiement de la redevance due à la Caisse nationale des Banques.

Dans ces conditions, les actions détenues par les actionnaires minoritaires ne manqueront pas de subir une baisse importante sur le marché des valeurs mobilières et il est même permis de se demander si ces actions ne deviendront pas impossibles à négocier.

*
* *
*

Pour toutes ces raisons, votre Commission spéciale doit estimer une nouvelle fois que l'article 18 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale ne respecte pas les termes de l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Article 24

Pour les raisons déjà développées lors de l'examen de l'article 12 relatif aux sociétés industrielles, votre Commission spéciale estime que l'article 24 (les ressources de la Caisse nationale des banques) n'est pas conforme à l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

LA NATIONALISATION DE DEUX COMPAGNIES FINANCIÈRES

Article 27. *La nationalisation de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et de la Compagnie financière de Suez. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789 et au quatorzième alinéa du Préambule de 1946.*

L'article 27 emporte nationalisation de deux compagnies financières, la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, établissement financier, et la Compagnie financière de Suez, simple société de portefeuille.

Compte tenu de l'existence de nombreuses participations dans tous les secteurs de l'économie, en France comme à l'étranger, il apparaît que l'article 27 ne respecte ni l'article XVII de la Déclaration de 1789, ni le quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

I. — Le Parlement ne peut constater la nécessité publique de la nationalisation des deux compagnies financières

Dans la mesure où ces deux compagnies financières sont, l'une un établissement financier, l'autre une société de portefeuille possédant de multiples filiales ou participations, les arguments développés à propos des cinq groupes industriels peuvent à nouveau être invoqués.

A la vérité, ces deux compagnies financières ne sauraient constituer des entreprises au sens de l'article 34 de la Constitution. Le législateur se trouve donc dans l'impossibilité de rechercher s'il peut « constater » que « la nécessité publique exige évidemment » de nationaliser chacune des filiales. Il n'en serait autrement que si le Gouvernement proposait un projet de loi tendant à une nationalisation, filiale par filiale, participation par participation ou encore activité par activité.

Lors de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée Nationale, M. Pierre MAUROY, Premier Ministre, avait lui-même exprimé la volonté du Gouvernement d'écarter tout ce qui pouvait ressembler à des nationalisations rampantes :

« Il n'y aura pas de nationalisation indue de l'économie : les participations détenues par les groupes bancaires ainsi nationalisés dans des entreprises situées hors du champ du secteur public élargi, tel que l'a défini le Président de la République, seront rendues au secteur privé. Cela s'applique notamment aux participations industrielles multiples détenues en dehors des onze groupes industriels nationalisables par la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie financière de Suez. Ici encore nous ferons pendant la législature ce que nous avons annoncé, rien de plus, rien de moins, c'est notre engagement. »

A cet effet, le projet de loi initial contenait une disposition particulière, l'article 33, faisant obligation aux deux compagnies financières et à leurs filiales de restituer au secteur privé les participations par elles possédées dans des sociétés dont l'activité ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou dans celui des assurances ou n'est pas nécessairement lié à des entreprises du secteur public élargi.

Lors de la première lecture, l'Assemblée Nationale a supprimé, pour des motifs d'ordre pratique, cette disposition qui présentait surtout l'inconvénient de violer délibérément les termes de l'article 34 qui réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La conséquence pratique de cette suppression est aujourd'hui que la nationalisation se trouve étendue à un grand nombre d'actifs que le Gouvernement s'est pourtant solennellement engagé à rétrocéder à des personnes de droit privé. N'est-ce pas là reconnaître que pour ces filiales ou participations, la loi ne peut pas « constater » que « la nécessité publique exige évidemment » leur nationalisation ?

A la vérité, il s'agit d'une nationalisation aveugle. On nationalise tout et tout de suite, pour faire, ensuite, le tri entre les participations dont on soutient qu'elles seraient nécessaires à la conduite de la politique économique et sociale du Gouvernement et celles qui, tout compte fait, pourront être distraites du secteur public ainsi élargi.

Il convient maintenant d'examiner pour chaque compagnie financière quelle est l'importance du domaine nationalisable par nature, par rapport à l'ensemble de leurs actifs.

A. — *La Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas*

Bien qu'elles soient multiples et très diversifiées, les activités du groupe Paris et Pays-Bas peuvent être classées en trois catégories :

- les activités bancaires et financières,
- les prises de participations,
- les fonctions de conseil et de services.

Comme le montre le tableau ci-dessous, les actifs bancaires nationalisables ne représentent que 16 % de l'actif global de la Compagnie financière, étant précisé que 10 % de cet actif sont représentés par des banques étrangères et, par voie de conséquence, devraient être tenus en dehors de la nationalisation.

Quant aux participations industrielles nationalisables, elles ne représentent en fait que 1 % de l'actif de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas.

**STRUCTURE DES ACTIFS DE LA COMPAGNIE FINANCIERE DE PARIS
ET DES PAYS-BAS (C. F. P. P. B.)**

Valeur estimative de la C. F. P. P. B. au 30 juin 1981.

	MILLIONS de francs.	POURCEN- TAGES	MONTANTS cumulés.	POURCEN- TAGES cumulés.
1. — Actifs bancaires nationalisables	1 650	16		
100 % de la B. P. P. B. ... 1 300 000 000 F (Qui vaut 2 230 millions de francs, dont on a déduit 700 millions de francs de participations dans des so- ciétés non nationalisables, y compris la Compagnie bancaire et 230 millions de francs de participation indi- recte dans le Crédit du Nord, qui sont repris dans la rubrique ci-dessous.)				
<i>Note. — En 1980, 90 % du résultat de la B. P. P. B provenaient de ses succur- sales étrangères.</i>				
52 % du Crédit du Nord .. 550 000 000 F (Qui vaut 1 060 millions de francs, étant entendu que la B. P. P. B. détient indirectement 22,7 % du Crédit du Nord.)				
Total cumulé ... 1 850 000 000 F				
Dont 1 650 millions de francs reviennent à la C.F.P.P.B. (1)				
2. — Participations industrielles françaises natio- nalisables	100	1		
8,6 % Thomson-Brandt ... 92 000 000 F				
1,1 % C. G. E. 22 000 000 F				
0,8 % P. U. K. 14 000 000 F				
Total cumulé 128 000 000 F				
Dont 100 millions de francs reviennent à la C.F.P.P.B. (1)			1 750	17

(1) C'est-à-dire après déduction de la part revenant aux actionnaires minoritaires des sociétés qui détiennent ces actifs (Paribas-Warburg : 50 % de minoritaires, Opti-Paribas : 25 % des minoritaires, etc.).

	MILLIONS de francs.	POURCEN- TAGES	MONTANTS cumulés.	POURCEN- TAGES cumulés.
3. — Participations dans les assurances et les banques non nationalisées	1 100	11		
45,3 % Compagnie bancaire 1 090 000 000 F (Non nationalisable : dépôts inférieurs à 1 mil- liard de francs.)				
50 % Le Secours S. A. 90 000 000 F				
Total cumulé 1 180 000 000 F				
Dont 1 100 millions de francs reviennent à la C.F.P.P.B. (1)			2 850	28
4. — Participations étrangères	4 590	46		
a) Filiales bancaires européennes :				
72,1 % B. P. P. B. Suisse . 1 010 000 000 F				
94,4 % B. P. P. B. Belgique 360 000 000 F				
100 % B. P. P. B. N.V. 300 000 000 F				
100 % B. P. P. B. Luxem- bourg	160 000 000 F			
Total cumulé 1 830 000 000 F				
Dont 1 340 millions de francs reviennent à la C.F.P.P.B. (1)				
b) Autres titres étrangers :				
20 % Power Corp. 500 000 000 F				
24 % S. G. Warburg..... 455 000 000 F				
60,9 % Cobepa	450 000 000 F			
30 % Sun Hung Kai Fi- nance	380 000 000 F			
10,4 % C. L. T. (R. T. L.).. 225 000 000 F				
40 % Becker	190 000 000 F			
45,6 % Banque ottomane. 135 000 000 F				
66,7 % P. I. A. (qui détient 11 % de Moonie Oil)... 110 000 000 F				
Participations étrangères inférieures à 100 mil- lions de francs.....	1 255 000 000 F			
Total cumulé (environ) 3 700 000 000 F				
Dont 3 250 millions de francs reviennent à la C.F.P.P.B. (1).				
5. — Participations industrielles françaises et liquidités	2 560	26		
Le portefeuille industriel français représente environ 3 200 millions de francs dont 2 560 millions de francs reviennent à la C. F. P. P. B.				
			10 000	100

(1) C'est-à-dire après déduction de la part revenant aux actionnaires minoritaires des sociétés qui détiennent ces actifs (Paribas-Warburg : 50 % de minoritaires, Opfi-Paribas : 25 % des minoritaires, etc.).

Ainsi les actifs non nationalisables de la Compagnie financière représentent quelque 83 % de l'ensemble de son patrimoine.

Il faut notamment souligner que la nationalisation de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas conduit au transfert de propriété à l'Etat de la Compagnie bancaire alors que cette banque n'est pas nationalisable au titre de l'article 13 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

Il faut également insister sur l'extrême variété des participations industrielles françaises détenues par le Groupe Paribas, comme le montre le tableau figurant ci-après établi à la date de 30 juin 1980.

Principales participations industrielles françaises du groupe Paribas au 30 juin 1981.

POURCENTAGE		ESTIMATION	PRINCIPAUX CONCURRENTS
		(En millions de francs.)	
66,5	Cofaz	400	Gesa (Rhône-Poulenc). A. P. C. (C. D. F.-Chimie). Grande Paroisse (Air Liquide). Groupe Timac-Reno.
100	C. E. C. A. (80 p. 100 de C. E. C. A. ont été cédés à Elf-Aquitaine en août 1981).	260	Johns-Manville. Hoechst-France. Akzo.
27,1	Poliet	209	Lafarge. Lambert Frères.
66,5	Coparex	200	Elf-Aquitaine. C. F. P. Esso.
40	Omnirex (autre actionnaire : C. F. P. 60 p. 100, dont le principal actif est 40 p. 100 de la Compagnie générale de géophysique).	(1) 142	Concurrents de la C. G. C. : Western Geophysical ; Geophysical Service Instru- ments.
51	Neiman	114	Vachette. Valco (Ferodo).
2,8	C. F. P.	98	
30	Fives-Lille	87	Creusot-Loire. Delattre-Levivier. Creusot-Loire-Entreprises.
6	Club Méditerranée	85	Novotel-Borel. Méridien, etc.
5,2	Compagnie du Midi (société de portefeuille)	73	
2,7	B.S.N.-Gervais-Danone	64	Saint-Gobain. Nova, Yoplait. Brasseries de l'Indochine. Groupe Artois, etc.
23,6	Fougerolle	59	Bouygues. Grands travaux de Marseille. S. P. I. E.-Batignolles, etc.
49,5	Compagnie foncière (société immobilière)	55	

(1) Cette participation est actuellement estimée à 710 millions de francs, à la suite de l'introduction en bourse de la Compagnie générale de géophysique.

POURCENTAGE		ESTIMATION	PRINCIPAUX CONCURRENTS
		(En millions de francs.)	
3,3	Bic	45	Gillette. Waterman.
20	Auxirep (qui détient 24 % de Amrep)	41	Concurrents de Amrep : Halliburton ; Santa-Fé International ; Mac Dermott.
28,5	S. C. O. A.	38	C. F. A. O. Optorg.
100	O. T. H.	34	Creusot-Loire. Technip, etc.
1,6	Générale des eaux.....	32	Lyonnaise des Eaux.
10	Marlis (qui détient 82 % de Hachette)	30	Concurrents de Hachette : Presses de la Cité ; Larousse ; Gallimard ; Nathan, etc.
100	Sfeec Metra Sema	29	Concurrents de Sema : Cap Gemini Sogeti ; Sesa ; Steria ; Cisi, etc.
23,6	Sofresid	28	Technip. Creusot-Loire, etc.
95,6	Bordas	27	Tous les éditeurs (cf. Marlis-Hachette).
3	Darty	27	Conforama, But. F. N. A. C. Grande distribution.
12,1	Providence S. A. (société de portefeuille)	27	
0,2	Elf Aquitaine	26	
16,3	Penhoët (portefeuille diversifié de participations industrielles minoritaires)	25	
	Participations françaises de moins de 25 millions de francs et divers.....	945	
	Total (environ)	3 200	

C'est ainsi que par le fait de la nationalisation de la Compagnie financière, 6 % du Club Méditerranée passeraient indirectement entre les mains de l'Etat ou que les Editions Bordas seraient désormais contrôlées par la puissance publique. De même, il est singulier de constater que 3 % du capital de Darty deviendraient la propriété de la collectivité nationale.

Comment prétendre « constater qu'il y a nécessité publique évidente » à nationaliser l'ensemble de ces participations, alors même que les entreprises qui leur font concurrence, telles Novotel-Borel, les Hôtels Méridien ou Conforama, demeurent dans le secteur privé ?

La lecture du tableau figurant ci-dessus montre en tout état de cause que le Gouvernement n'a pas pris conscience de la nécessité de préciser les contours de la nationalisation, conformément à l'article 34 de la Constitution.

B. — *La Compagnie financière de Suez*

Par rapport aux sociétés nationalisables de caractère industriel et bancaire et à la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, la Compagnie financière de Suez présente une incontestable originalité du fait non seulement de sa forme juridique mais également de la nature de ses activités.

Cette compagnie financière n'est ni en droit ni en fait une banque ou un établissement financier, elle n'est qu'une société de portefeuille,

c'est-à-dire une société qui possède des actifs diversifiés, en l'occurrence des titres de participation d'importance inégale, des titres de placement répartis sur la plupart des marchés financiers français et internationaux, ainsi que des immeubles.

Par ailleurs, la Compagnie financière de Suez se range parmi les sociétés de portefeuille dont les actions sont largement répandues dans le public. Il en existe en effet 65 inscrites à la cote officielle des agents de change. Peut-on légitimement nationaliser des sociétés de portefeuille et surtout pourquoi limiter cette mesure à l'une d'entre elles ? Une telle inégalité de traitement est manifestement injustifiée.

Certes, la Compagnie financière de Suez possède parmi ses actifs des participations dans le capital de trois sociétés nationalisables : la Banque d'Indochine et de Suez, le Crédit Industriel et Commercial et la Compagnie de Saint-Gobain.

Les autres participations, en revanche, ne ressortissent pas au domaine nationalisable.

C'est ainsi que la Compagnie financière possède en particulier, neuf immeubles à Paris, un immeuble à Tokyo, des participations dans plus de 60 programmes de promotion immobilière répartis dans toute la France, un portefeuille de valeurs mobilières largement diversifié sur les bourses françaises et étrangères et enfin un portefeuille de titre de participation d'importance inégale comportant des participations non cotées et des participations cotées.

La Compagnie La Hénin est la plus importante de toutes. Dès lors que ses deux filiales bancaires — la Banque La Hénin et Sofinco-La Hénin — seront nationalisées, quelle nécessité publique y aurait-il à faire entrer dans le secteur public des actifs aussi variés que la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, le Crédit foncier immobilier ou les Hôtels Ibis ?

De même, la Compagnie financière de Suez détient une participation de 10 % dans Bouygues, alors même que les autres entreprises de travaux publics, à l'exception bien entendu de la Société générale d'entreprise, échappent à toute mesure de nationalisation.

Il faut également constater que, par le biais de la nationalisation de la Compagnie financière de Suez, l'Etat détiendrait indirectement une participation relativement importante dans la Compagnie parisienne de réescompte, alors même que cette activité devrait, selon le 4^e

alinéa du I de l'article 13, rester en dehors du champ des nationalisations.

Ainsi, en dépit de tous les engagements pris par le Gouvernement, l'Etat disposerait, à travers la Compagnie financière de Suez, d'un ensemble très diversifié d'intérêts n'ayant rien à voir avec l'activité bancaire ou avec les sociétés industrielles nationalisables. Il n'est pas indifférent de souligner que la valeur estimée des actifs non nationalisables de la Compagnie financière de Suez représente environ 60 % des actifs bruts totaux en évaluant les actifs nationalisables sur la base des valeurs d'indemnisation.

Nationalisable en bloc, cet ensemble correspondrait à une extension manifeste du champ des nationalisations. Le Gouvernement, s'il avait voulu se conformer à la Constitution, aurait dû nationaliser les seuls actifs nationalisables et les apporter à une société nationale constituée à cet effet, ce qui aurait permis de laisser les actionnaires de la Compagnie financière de Suez propriétaires des autres actifs.

Une telle solution n'a pas été retenue. Votre Commission spéciale doit donc estimer que le Parlement n'est pas en mesure de constater que la nécessité publique exige évidemment la nationalisation de la Compagnie financière de Suez.

II. — La violation du principe de la souveraineté nationale des Etats : la nationalisation des filiales, participations et actifs situés à l'étranger

Les deux compagnies financières, et tout particulièrement la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, possèdent à l'étranger des actifs et des participations, notamment sous la forme de filiales bancaires.

Aussi bien l'article 27 du projet de loi confère à la nationalisation proposée un effet extraterritorial qui méconnaît le principe de la souveraineté territoriale des Etats dans lesquels se trouvent situés ces actifs ou participations.

Pour les raisons qui ont été développées lors de l'examen de l'article premier, votre Commission spéciale doit donc considérer que la nationalisation des deux compagnies financières ne respecte pas, au surplus, les termes du quatorzième alinéa du Préambule de 1946.

Articles 28 à 31

Pour les raisons déjà exposées lors de l'examen des articles 2 à 5, relatifs aux sociétés industrielles, votre Commission spéciale estime que les articles 28 (le transfert de propriété des actions à l'Etat), 29 (l'applicabilité de la législation commerciale) et 30 (l'aliénation des participations majoritaires situées à l'étranger) sont contraires à l'article 34 de la Constitution et que l'article 31 (la remise d'obligations en échange d'actions) est contraire à l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Article 32. *La valeur d'échange des actions transférées à l'Etat. Une disposition contraire à l'article XVII de la Déclaration de 1789.*

L'article 32 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale encourt les mêmes critiques que l'article 6 relatif aux sociétés industrielles et l'article 18 sur les banques.

En effet, le projet de loi retient une méthode d'indemnisation uniforme et abstraite, alors que les deux compagnies financières présentent des caractéristiques différentes, notamment en ce que la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas est un véritable établissement financier.

Par ailleurs, les critères prévus par le projet de loi ne peuvent conduire à donner une indemnisation qui puisse être considérée comme juste au sens de la Constitution, qu'il s'agisse du cours moyen de bourse, de la situation nette comptable ou du bénéfice net moyen.

Comme pour les groupes industriels ou pour les banques, votre Commission spéciale a estimé nécessaire de demander aux dirigeants des deux compagnies financières de lui communiquer toutes indications chiffrées afin de vérifier les différences susceptibles d'exister entre la méthode d'indemnisation prévue par le projet de loi, celle qui prendrait notamment en considération les comptes consolidés ou celle qui résulterait d'une évaluation effectuée par un cabinet d'expert ou d'audit.

La lecture du tableau ci-après fait apparaître des écarts considérables entre ces différentes formules d'indemnisation.

COMPAGNIES FINANCIERES

VALEUR D'ECHANGE DES ACTIONS

Tableau comparatif.

DENOMINATION DE LA SOCIETE	NOMBRE D'ACTIONS	VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA FORMULE DU PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE				VALEUR D'ECHANGE DE L'ACTION CALCULEE SELON LA MEME PONDERATION MAIS EN PRENANT NOTAMMENT EN CONSIDERATION LES COMPTES CONSOLIDES				EVALUATION PAR EXPERT OU PAR AUDIT	DIVI- DENDE 1980	DIVI- DENDE 1981 (PREVI- SION
		— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1978 et le 31 décem- bre 1980 (1) ;				— 50 % : moyenne des cours de la Bourse entre le 1 ^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1981 (4) ;						
		(1)	(2)	(3)	Total.	(4)	(5)	(6)	Total.			
Compagnie financière de Suez.	9 477 873 (au 30-11-1981)	279,73	545,98	270,77	344,05	318,73	836,84	770,50	561,20	1 096	23	26,50
		2	4	4		2	4	4				
Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas.	16 540 000 (1980)	211,09	321,66	163,58	226,86	236,05	613,60	398,50	371,05	674/754	17,25	Au moins 17,25
		2	4	4		2	4	4				

Pour la **Compagnie financière de Suez**, la valeur d'échange de l'action calculée selon la formule du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale serait égale à 344,05 F, alors que celle calculée selon la formule prenant notamment en considération les comptes consolidés s'élèverait à 561,20 F. D'après une évaluation qui a été effectuée par un cabinet d'audit, la valeur d'échange serait en réalité de 1 096 F.

Pour la **Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas**, la valeur d'échange de l'action calculée selon la formule du projet de loi, serait de 226,86 F, alors que la valeur d'échange calculée selon la formule prenant notamment en considération les comptes consolidés, s'élèverait à 371,05 F.

En ce qui concerne la valeur d'échange qui a été déterminée par un cabinet d'audit, elle pourrait être établie entre 674 et 754 F.

Comment dès lors considérer que l'indemnisation proposée par le Gouvernement aux actionnaires évincés présente un caractère juste au sens de l'article XVII de la Déclaration de 1789, sans oublier bien entendu le refus obstiné du Gouvernement de distribuer le dividende de l'exercice 1981 ?

CONCLUSION DU TITRE III

De l'examen article par article du projet de loi il résulte que les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6 et 12 relatifs aux cinq sociétés industrielles, les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 24 relatifs à certaines banques, et les articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 relatifs à deux compagnies financières ne sont pas conformes à la Constitution.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Chargé de rapporter les aspects économiques et financiers du projet de loi de nationalisation, M. Jean-Pierre FOURCADE a proposé à la commission de rejeter l'ensemble du texte.

Chargé de rapporter les aspects sociaux du projet de loi, M. Jean CHERIOUX a proposé à la commission de rejeter l'ensemble du texte.

Chargé de rapporter les aspects constitutionnels et juridiques du projet de loi, M. Etienne DAILLY a proposé à la commission d'opposer au projet de loi l'exception d'irrecevabilité.

Compte tenu du fait qu'il ne s'agit que d'un seul rapport qui doit se conclure par une proposition unique, vos trois Rapporteurs ont estimé qu'il était indispensable de sanctionner l'inconstitutionnalité du projet de loi.

C'est dans ces conditions que votre Commission spéciale demande au Sénat d'opposer au projet de loi de nationalisation, à la fin de la discussion générale, l'exception d'irrecevabilité, prévue par l'article 44, alinéa 2, de notre Règlement, dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à la Constitution et donc l'effet est d'entraîner, en cas d'adoption, le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.

MOTION

présentée par

MM. FOURCADE, CHERIOUX et DAILLY

*au nom de la Commission spéciale
tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité*

Considérant que de nombreuses dispositions du projet de loi de nationalisation sont contraires à la Constitution, le Sénat le déclare irrecevable.